

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

2 MARS 2010

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS
PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE, EN
CE QUI CONCERNE LES INSCRIPTIONS EN PREMIÈRE ANNÉE DU SECONDAIRE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME CAROLINE DÉSIR ET M. DIDIER GOSUIN.**

(1) Voir Doc. n°82 (2009-2010) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme la ministre Simonet	3
2 Discussion générale	8
3 Discussion des articles	24
4 Votes	47
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	49
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	49
CHAPITRE II Dispositions dérogatoires relatives aux inscriptions en première année du premier degré de l'enseignement secondaire lors de l'année scolaire 2010-2011	60
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française	61
CHAPITRE IV Dispositions abrogatoires et modificatives	62
CHAPITRE V Entrée en vigueur	62

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 2 mars 2010, 2 mars 2010 et 10 mars 2010 (2) le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire.

1 Exposé de Mme la ministre Simonet

Au nom du Gouvernement de la Communauté française, la Ministre Simonet dépose aujourd'hui devant la Commission Éducation du Parlement, le projet de décret modifiant le décret communément appelé « Décret Missions », du 24 juillet 1997, en ce qui concerne les inscriptions en première année commune de l'enseignement secondaire.

La déclaration de politique communautaire a prévu de concevoir de nouvelles modalités d'inscription en 1^{re} secondaire. Le texte stipule que « *Le Gouvernement veut repartir d'une feuille blanche dans un large dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés : les pouvoirs organisateurs, les associations de parents, les enseignants, les acteurs socio-éducatifs impliqués dans le soutien des élèves fragilisés et les chercheurs. Il s'agira d'établir un dispositif d'inscription efficace, transparent, garant de la liberté des parents, de la mixité sociale et de l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école* ».

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daif , M. Dupont , Mme Désir (Rapporteuse) , Mme Fassiaux-Looten , Mme Saudoyer , Mme Trotta , M. Borsus , M. Crucke (Président) , M. Gosuin (Rapporteur) , M. Neven , M. Wahl , Mme de Coster-Bauchau , M. Reinkin , M. Saint-Amand , Mme Trachte , M. Elsen et Mme de Groote

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Cheron, M. Miller, Mme Pary-Mille, M. Walry : membres du Parlement

M. Belleflamme, Directeur de Cabinet ministre Simonet

M. Maingain, collaborateur au cabinet de M. le ministre Simonet

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

M. Verstraeten, expert du groupe ECOLO

M. Van Lint, secrétaire politique du groupe politique ECOLO

M. Naif, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

Mme Bernard, experte du groupe cdH

M. Himmer, expert du groupe cdH

Durant un mois, le dialogue a été mené avec l'ensemble des acteurs concernés, que Madame la Ministre Simonet remercie, pour dégager des principes qui devaient guider l'écriture du futur décret d'inscription. Ces échanges se sont clôturés le 16 octobre 2009 par une journée de débat au Parlement entre acteurs et partenaires de l'école. Il en est ressorti que la diversité des points de vue exprimés lors de cette séance traduisait une multiplicité de préoccupations légitimes, générées par l'application des décrets précédents, véhiculait des divergences d'appréciation selon les expériences des uns et des autres, et cristallisait des oppositions plus fondamentales quant aux missions de l'école en lien avec les enjeux de société. Au vu de la complexité des facteurs à prendre en considération, nul partenaire n'a pu faire état d'une solution indiscutable aux yeux de tous les participants.

Le décret proposé veille d'abord à résoudre de manière pragmatique un certain déséquilibre entre l'offre et la demande, révélé par le phénomène des écoles complètes dans certaines zones ou certaines villes. Certes, il y a toujours eu des écoles complètes et des parents déboutés. Mais le phénomène doit être appréhendé désormais dans un contexte plus global, donc plus complexe, qui met en cause les objectifs-mêmes du système d'enseignement et interroge la définition collective de la justice sociale.

Le décret que Madame la Ministre Simonet propose aujourd'hui s'inscrit dans la philosophie émancipatrice affirmée explicitement dans le Décret « Missions » de 1997, en son article 6 : « *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale* ».

Dans le même décret, en raison de cette perspective d'équité et d'efficacité, le législateur précisait à l'article 10 : « *La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ou entre sections et formes d'enseignement organisées dans l'enseignement secondaire* ».

Depuis 1997, de nombreuses réformes structurelles ont été initiées pour mettre en œuvre ces objectifs d'équité et d'efficacité, d'ailleurs déclinés par le « Contrat pour l'École » lors de la précédente législature. Mais les inégalités n'ont pas décliné dans le temps, au contraire elles se sont ren-

forcées.

Force est de constater, à la lumière des évaluations PISA et des analyses qui en ont été tirées par différentes équipes universitaires, que le système d'enseignement en Communauté française est l'un des plus fortement dualisés parmi les pays qui adhèrent à l'OCDE. La mobilité sociale, souhaitée, fonctionne peu. Nombreuses sont les études qui montrent qu'en Communauté française, les écoles sont très différentes les unes des autres, certaines accueillant des élèves qui cumulent les caractéristiques défavorables, certaines accueillant à l'inverse les élèves favorisés au niveau social, économique, culturel et cognitif. Certains auteurs n'hésitent pas à parler de ségrégation sociale et académique, ces deux dimensions étant souvent corrélées. Récemment encore, des débats ont eu lieu dans cette enceinte à ce sujet.

Les écoles où se concentrent les publics les plus fragilisés ont bien du mal à gérer tous les problèmes à la fois.

Au niveau local, la concentration de certaines difficultés au sein d'écoles ghettos les plonge dans une spirale de problèmes prévisibles : absentéisme des élèves, pénurie d'enseignants, diminution des inscriptions au premier degré, offre de formation limitée, déprédations,...

Au niveau global, cette ségrégation, à la fois sociale et académique, handicape l'efficacité du système d'enseignement. Les études PISA établissent que les pays qui occupent les premiers rangs en matière de performances scolaires sont aussi, bien souvent, ceux qui limitent le plus les inégalités. A l'inverse, la ségrégation accentue les différences de performances entre les élèves les plus faibles et les élèves les plus forts, ainsi qu'entre les élèves issus de milieux favorisés et les élèves issus de milieux défavorisés.

Pour s'en tenir aujourd'hui à des considérations globales, l'hypothèse que le virage de la massification de l'enseignement, à partir des années 1960, a sans doute été mal négocié peut être avancé : Madame la Ministre Simonet pense à l'introduction éphémère de l'enseignement rénové suivie de son retrait dans un contexte de restrictions budgétaires au cours des deux décennies des années 1970-1980. Mais il faut aussi considérer que le système de « quasi-marché » dans lequel l'enseignement est inscrit, selon les typologies proposées par les sociologues de l'école, pèse lourdement sur les mentalités et les structures. Ce système a pour piliers le libre choix des parents, garanti par la Constitution, et un financement public au prorata du nombre d'élèves.

Madame la Ministre Simonet attire aussi l'attention sur l'effet encore trop limité de la politique de compensation, inspirée par la philosophie politique anglo-saxonne. Tout un courant de pensée estime que la justice sociale repose sur l'égalité des chances et que cette dernière doit être obtenue, le cas échéant, par des « actions positives » : la Ministre explique concrètement qu'il s'agit de donner plus de moyens aux élèves ou aux implantations scolaires qui rassemblent significativement les élèves les plus faibles. Cette justice compensatrice a pris, en Communauté française, la forme de la discrimination positive, puis de l'encadrement différencié. Il ne s'agit pas, pour Madame la Ministre Simonet, de mettre en cause la nécessité de ces politiques auxquelles elle croit pour solutionner la dualité, mais de souligner qu'in fine elles ne s'attaquent pas à toutes les causes de la dualisation, de la relégation et de la ghettoïsation. Elle demande de noter aussi que la Communauté française peut difficilement s'engouffrer dans une voie budgétaire exponentielle compte tenu de l'amplification des problèmes sociaux dans certaines zones du pays et selon des cycles de crises.

Enfin, plusieurs décennies de dualisation accrue ou pour le moins jamais assez réduite amènent Madame Simonet à considérer que l'on ne peut s'en remettre à une « main invisible » qui équilibrerait entre eux les établissements scolaires dans une harmonie spontanée entre les aspirations parentales d'une part et les cultures d'établissements d'autre part. Au contraire, les pouvoirs publics ont progressivement pris conscience d'un nécessaire pilotage du système.

Le présent décret relève de cette volonté de pilotage ou de balisage, préférera dire Madame la Ministre Simonet, dans le respect de l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école.

Dans sa dimension pragmatique, il établit des règles objectives de départage des demandes là où c'est nécessaire. A deux reprises, des systèmes ont été tentés : le registre ouvert à partir d'une date unique, le tirage au sort comme critère ultime. Les files induites dans le premier cas sont apparues inacceptables sur le plan humain. Le tirage au sort, quoique équitable à certains égards, a été mal perçu par l'opinion publique : des familles ont eu l'impression que le sort de leur(s) enfant(s) leur échappait dans une opération de loterie. Aujourd'hui, Madame Simonet propose d'adopter un autre système basé sur le calcul d'un indice composite en vue du classement des demandes et du départage en fonction des places disponibles.

Le calcul de cet indice composite, du moins pour la rentrée 2010, est établi à partir de co-

efficaces attribués en fonction de trois critères de proximité : distance école primaire-domicile, distance école secondaire-domicile, distance entre école primaire fréquentée et école secondaire visée.

Comme Madame la Ministre a déjà pu l'exprimer ici-même, elle rappelle que cette approche en fonction de la proximité correspond à un état de fait. Il relève d'un certain bon sens, répond à des préoccupations écologiques et ne va pas à l'encontre des objectifs de mobilité sociale.

En 2007-2008, donc avant l'effet des divers décrets, sur 96 implantations bruxelloises,

- 64 drainaient plus de 80 % de leur population dans un rayon de moins de 5KM ;
- 32 drainaient moins de 80 % de leur population dans un rayon de moins de 5KM.

Parmi ce tiers, le recrutement de la population, dans un rayon de moins de 5KM, tombe en dessous de 70 % pour dix implantations seulement (et rarement en dessous de 60 %).

Ces chiffres montrent qu'une grande majorité de parents font un choix de proximité également pour l'école secondaire. Les critères géographiques du décret ne contrarient pas cette tendance.

Par ailleurs, le critère école la plus proche du domicile se décline sur cinq écoles, avec un écart de pondération très faible. En clair, Madame Simonet montre qu'on peut s'éloigner plus ou moins sensiblement de son quartier sans subir de pénalisation.

Certes, elle explique qu'il est envisageable que certaines écoles connaîtront un recentrage de leur public dans leur environnement plus immédiat. Lorsqu'il s'agit d'écoles sises dans des communes où la mixité sociale est présente par la contiguïté de certains quartiers, c'est loin d'être dommageable au projet de mobilité sociale. Et la sociologie des communes concernées va fréquemment dans ce sens.

Par ailleurs, le décret veille à maintenir des priorités incontestables, de type fratrie, enfants à besoins spécifiques, enfants soumis à une décision judiciaire, élèves internes, enfants de membres du personnel.

Divers partenaires souhaitent que l'accent soit mis aussi sur des critères pédagogiques, afin d'assurer un « continuum pédagogique » entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Lors de la consultation sur l'avant-projet, les associations de parents ont clairement exprimé leurs attentes à ce propos.

Dans l'avant-projet, deux formules répondent, de manière distincte et non cumulable, à ces préoccupations : l'adossement jusqu'à la rentrée 2013, le partenariat dynamique à partir de la rentrée 2011.

Une discussion avait déjà été entamée, au sein de l'assemblée, sur les avantages et les limites de l'adossement. Madame la Ministre reste, dès lors, sur deux constats. L'adossement n'est pas une garantie absolue de continuité pédagogique. L'adossement n'est pas un système suffisamment favorable aux petites écoles primaires de proximité. Le gouvernement ne veut évidemment pas remettre en cause les dispositions prises dans le précédent décret concernant un adossement transitoire. L'adossement est donc en « phasing out » pour les élèves inscrits dans l'enseignement primaire avant le 30 septembre 2007 et pour les conventions signées en octobre 2008. Seront également assimilées à des écoles adossées, les écoles fondamentales d'un même PO, par rapport à toutes les écoles secondaires de ce même PO, à condition qu'il n'ait pas conclu de convention sous l'empire du décret « mixité » et qu'il compte au moins 15 écoles fondamentales.

A partir de 2011, une formule de partenariat dynamique doit favoriser la coopération pédagogique entre écoles fondamentales et écoles secondaires, et surtout permettre à des équipes pédagogiques d'écoles plus favorisées de s'acclimater au travail de soutien à l'égard des enfants plus fragiles sur le plan académique ou sociologique.

Madame Simonet remarque que ce dispositif va dans le sens des attentes des parents exprimées lors de la consultation.

Le futur décret vise une organisation équitable transparente et simple des inscriptions. Il doit aussi faciliter la mobilité sociale, même s'il ne peut prétendre, à lui seul, résoudre ou bouleverser les stratifications urbaines, économiques, sociales. C'est sa dimension d'éthique sociale.

Le projet de décret est un élément, parmi d'autres pièces, d'un plan global de démocratisation de l'école en Communauté française. En parallèle, il y a mise en chantier de la refondation du qualifiant, de l'approfondissement du caractère commun du premier degré, de stratégies pédagogiques face à l'échec scolaire.

Madame la Ministre Simonet estime que le projet va au-delà de la simple philosophie de l'égalité des chances qui se contente de hisser tous les enfants sur la même ligne de départ, en oubliant souvent que les conditions de départ restent en réalité inégales. Conformément au pres-

crit du décret « Missions » en son article 11, il s'agit de « *prendre en compte les origines sociales et culturelles des élèves, afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle* ».

Aux yeux de Madame Simonet, le projet comporte deux dispositifs complémentaires et indissociables : le quota de mixité sociale et le partenariat pédagogique entre écoles.

Le quota de mixité sociale est fixé à hauteur de 20% des places déclarées disponibles, celles-ci étant réservées à des élèves issus d'écoles primaires qui ont un indice socio-économique faible, si les parents en ont fait la demande. Ce dispositif est caractéristique de la logique compensatrice évoquée tout à l'heure. Le législateur donne un coup de pouce, en quelque sorte, à des enfants moins favorisés - les enfants dits ISEF - pour qu'ils puissent avoir accès à des écoles où traditionnellement ils n'auraient pas un accès aisé. D'après la Ministre Simonet, c'est déjà une façon de lutter contre la ghettoïsation, car cela permet à des enfants de changer de quartier, d'échapper à certains déterminismes.

Madame Simonet rappelle aussi que la simple « égalité des chances » peut avoir des effets pervers si elle est purement formelle. Elle estime que ces enfants dits ISEF doivent être soutenus sur le plan pédagogique et ne pas se trouver confrontés à un effet de seuil infranchissable entre leur école primaire d'origine et l'école secondaire qu'ils vont fréquenter. La possibilité de conclure des partenariats entre écoles doit permettre aux équipes enseignantes de se rencontrer, de partager des expériences, de construire des outils pédagogiques. A la faveur de ces échanges, une équipe pédagogique d'une école secondaire peu habituée à accueillir des enfants ISEF pourra puiser de l'expérience utile du côté de l'école fondamentale partenaire et mieux s'acclimater à des publics nouveaux.

Madame la Ministre reprend ici à son compte les observations des pédagogues qui soulignent, de manière remarquablement convergente, que les bons élèves ne pâtissent guère de l'hétérogénéité des écoles ou des classes, et que les élèves plus faibles, quant à eux, atteignent un niveau de performance plus élevé dans les conditions d'une hétérogénéité accompagnée. Les comparaisons internationales montrent qu'un système qui favorise la mixité sociale et académique ne perd pas ses « élites », mais réduit significativement les écarts entre les élèves les plus performants et les moins performants, en tirant ces derniers vers le haut. La crainte du « nivellement par le bas » relève davan-

tage de la croyance que des faits.

Madame Simonet fait en sorte que le projet de décret veille à respecter, comme annoncé dans la déclaration de politique communautaire, la liberté des parents. Celle-ci se traduit par la possibilité, pour les parents, d'exprimer plusieurs choix et par le processus d'optimisation de ces choix. Le législateur ne peut garantir à tous les parents une inscription dans l'école de leur premier choix. Nous savons que c'est arithmétiquement impossible. Par contre, en prévoyant une part réservataire suffisante (20% des places), traitée par la CIRI, Madame la Ministre peut ainsi proposer à un maximum de parents l'un de leurs meilleurs choix. Les simulations et les mises au point permettent de postuler que l'on peut atteindre cet objectif. Optimiser les choix exprimés selon l'ordre des préférences, en veillant à ce que jamais aucun élève ne soit déclassé de l'un de ses meilleurs choix, c'est bien « tout faire pour respecter le choix des parents ». C'est pour les mêmes raisons que Madame Simonet tient à ce que le processus de gestion des listes d'attente (résultat de l'optimisation des préférences) par la CIRI puisse se poursuivre jusqu'à la toute fin du mois d'août, à l'occasion des désistements éventuels.

Le décret que le gouvernement soumet à la Commission pêche-t-il par excès de complexité? Il est vrai qu'il a voulu prendre en compte différentes situations humaines, ce qui peut complexifier le dispositif. Si complexité il y a, elle concerne plutôt le travail des informaticiens. Par contre, il s'avère d'une réelle simplicité d'utilisation pour les parents et pour les directions.

Le texte simplifie la procédure pour les 487 écoles sur 512 qui au 1er octobre dernier n'étaient pas complètes. Elles enregistreront les demandes, attribueront les places et confirmeront aux parents qu'elles ont pu honorer leur demande d'inscription.

D'après la Ministre, un nombre limité d'écoles complètes, soit 25 pour toute la Communauté française, dont 17 à Bruxelles, ainsi que quelques écoles réputées incomplètes mais qui recevraient un nombre de demandes supérieur au nombre de places déclarées disponibles, seront amenées à procéder à un classement sur base de l'indice composite établi pour chaque élève. Elle précise que ces écoles attribueront, dans l'ordre du classement et en fonction des priorités, 80% des places disponibles en ce qui concerne les écoles complètes et 102% en ce qui concerne les écoles devenues complètes. Mais c'est la CIRI, avec le soutien de l'ETNIC, qui procédera à l'optimisation des choix en disposant des registres de toutes les écoles en

version électronique.

Madame Simonet considère que si le système est transparent car il n'y a pas de boîte noire. Elle stipule que n'importe quelle école ou famille peut calculer l'indice composite de l'enfant, puisque les critères sont connus et les données qui permettent d'en déterminer la valeur, figurent sur le formulaire unique d'inscription. Elle précise que le site « Inscription.cfwb.be » en lien avec un logiciel de soutien permet à tout utilisateur de mieux situer les différentes écoles et implantations les unes par rapport aux autres et par rapport au domicile. Pour les parents qui ne disposent pas d'accès à internet, ils pourront toujours se faire aider et les associations qui s'impliquent dans la démocratisation de l'accès à l'école seront invitées à apporter leur aide aux parents les moins avertis de notre système d'enseignement. Quant au logiciel de classement, il garde mémoire de toutes les opérations d'optimisation effectuées. Dès lors tout requérant pourra obtenir la trace des opérations effectuées le concernant.

Madame la Ministre annonce que plusieurs mesures sont prises en vue d'informer les familles quant aux procédures : un numéro vert relié à une équipe de quatre personnes formées à répondre à toutes les questions et à aider les parents, une adresse web avec un site convivial complet, une brochure explicative. Cette dernière sera remise à tous les parents en même temps que le formulaire d'inscription, rendu le plus simple et le plus complet possible avec la collaboration de l'Administration et de l'ETNIC.

Madame Simonet rappelle que, lors de la journée du 16 octobre, beaucoup d'intervenants ont insisté pour qu'il y ait une évaluation du processus. Le décret attribue cette mission à la CIRI et à la Commission de pilotage. L'évaluation portera sur les effets sociologiques, pédagogiques et documentologiques du présent décret.

Elle précise encore que le décret est juridiquement valide car il a recueilli ce que l'on pourrait appeler un feu vert du Conseil d'Etat. Même s'il y a des réserves, la Haute Instance a constaté que le choix des objectifs, tels qu'ils sont combinés, ne suscite en soi aucune difficulté majeure au regard de l'article 24 de la Constitution. Quant à l'adéquation de certains critères avec certains objectifs, Madame la Ministre aura l'occasion de démontrer, lors de l'examen des articles, que le gouvernement partage fondamentalement les observations de fond émises par le Conseil d'Etat. Quant aux observations particulières portant sur la forme de certains articles, elles ont été rencontrées par les auteurs du projet.

Au terme de la consultation des associations de parents, leurs représentants, tout en émettant une appréciation favorable quant à la méthode de concertation et à la rapidité de la procédure du point de vue des délais d'attente pour les parents, ont exprimé des réserves et des attentes.

Madame Simonet précise que les réserves concernent essentiellement l'importance accordée, en termes de pondération, aux critères de proximité géographique. Elle pense avoir souligné que, d'une part, la prise en compte de la hiérarchisation des cinq premiers choix exprimés, selon une pondération décroissante de 1,5 à 1,1 et, d'autre part, les formules d'adossement ou de partenariat répondent à ces appréhensions, en assurant un certain équilibre entre les différentes catégories de critères.

Madame Simonet stipule que la revendication plus spécifique de prendre en compte, dans l'évaluation des critères de proximité, le lieu de travail ou d'autres référents, rencontre des difficultés en termes de complexité, d'objectivation de non falsification des données. D'autre part, Madame la Ministre rappelle que tout le monde n'a pas nécessairement de travail et questionne l'assemblée sur ce qu'il en serait d'une école sur le chemin du travail.

En ce qui concerne la concertation avec les PO, elle s'est conclue par un avis favorable du CPEONS et par un avis réservé des autres Fédérations de PO.

Quant à la négociation avec les organisations syndicales, Madame Simonet précise qu'elle s'est conclue sur un avis défavorable de l'Appel et sur un avis réservé des autres organisations syndicales.

Elle termine en annonçant que des corrections ont été introduites à la suite de cette concertation et de cette négociation, qu'elles sont techniques ou contribuent à clarifier le texte, à le préciser ou à l'illustrer. Madame la Ministre Simonet ajoute que ces modifications, largement reprises dans l'exposé des motifs, vont d'ailleurs dans le sens des remarques du Conseil d'Etat ou de ses demandes de clarification et d'illustration par des exemples.

La Ministre conclut que le décret en projet entend répondre à trois objectifs :

- organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de trai-

tement dans le processus d'inscription ;

- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.

C'est avec ces trois objectifs à l'esprit que Madame la Ministre Simonet invite les membres de la commission à débattre du projet qui leur est proposé.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux entame la discussion générale, expliquant que son groupe politique attendait l'arrivée d'un projet de décret visant à réguler les inscriptions en première année du secondaire, afin de retirer la pression sur les parents d'élèves. D'autre part, elle désapprouve l'enthousiasme de Mme la Ministre vis-à-vis de ce projet de décret, vu la complexité du texte. Mme Bertieaux s'interroge en outre sur la question de savoir si la réponse apportée est ou non une bonne réponse.

Elle regrette que, depuis plus de trois ans, le problème des inscriptions occupe les débats au sein de cette commission parlementaire, alors que selon elle, il faudrait s'attaquer aux véritables enjeux de l'enseignement obligatoire, comme la préparation des élèves du secondaire à aborder l'enseignement supérieur.

Elle reporte que, dans l'exposé des motifs, il est indiqué à tort que « la consultation des fédérations d'associations de parents reconnues n'a donné lieu à aucune demande précise et n'a donc entraîné aucune modification ». Mme Bertieaux dit avoir pris connaissance de requêtes d'associations de parents d'élèves qui n'ont pas été prises en considération.

De surcroît, elle demande que le cabinet fasse parvenir les procès-verbaux des réunions de concertations avec les associations de parents d'élèves. Mme la Ministre Simonet intervient dans la discussion en rassurant Mme Bertieaux que ces procès-verbaux seront communiqués au cours des travaux de cette commission.

Concernant la feuille blanche, Mme Bertieaux regrette que cette feuille soit entachée du passif issu des précédents décrets régulant les inscriptions en première année du secondaire. Elle redoute que ce nouveau projet de décret de la majorité n'entraîne un sentiment de pénurie de places, et qu'il ravive un climat de méfiance, et d'incertitude pour les parents d'élèves. Elle regrette encore

que la majorité s'entête à vouloir compliquer le processus d'inscriptions.

Concernant les trois objectifs de ce décret, Mme Bertieaux considère que le premier objectif (répondre à un souci de transparence) est loin d'être atteint. Elle estime qu'un processus informatique ne peut être transparent par nature dans la manière de départager les élèves. Enfin, elle estime que d'un point de vue légistique ce décret n'est pas simple à comprendre.

Concernant le second objectif (tendre vers l'égalité d'accès pour toutes les familles), Mme Bertieaux estime que les critères de sélection à caractère politique, dans ce projet de décret, ne vont pas garantir, à son regret, plus d'égalité entre les familles.

Enfin, elle doute que l'objectif de promouvoir la lutte contre l'échec scolaire soit atteint par ce projet de décret. Elle estime que l'inscription, seule, d'un élève dans une école de son choix, n'est pas la condition sine qua non de sa réussite scolaire. Qu'en l'occurrence, les mesures de lutte contre l'échec n'interviennent qu'après l'inscription de l'élève que ce projet se borne à vouloir réguler, sans aller au-delà.

Concernant les dix préoccupations stipulées dans l'exposé des motifs, Mme Bertieaux explique qu'il y avait une préoccupation sous-jacente qui consistait à trouver un accord entre 3 partis conciliant difficilement les objectifs de chacun des partis politiques de la majorité. Elle souligne la difficulté de réunir sur un même décret la volonté du PS de maximiser la régulation centralisée, la volonté du CDH de prolonger l'adossement et la volonté d'Ecolo de valoriser la proximité (facteur géographique entraînant le moins de déplacement). Pour elle, cette volonté de concilier l'inconciliable a donné naissance à un « petit monstre hybride ».

En outre, Mme Bertieaux reproche que les auteurs de ce projet de décret aient une méconnaissance de la réalité bruxelloise dans laquelle se concentre la majorité des problèmes concernant les inscriptions en première année du secondaire.

S'agissant de la première préoccupation (prioritiser le lien entre les familles et les écoles dans l'acte d'inscription), elle estime qu'au minimum, ce lien sera fortement perturbé dans tous les cas où les parents d'élèves seront confrontés à l'arbitrage de la CIRI.

S'agissant de la 2^{ème} préoccupation (garantir l'implication des Directions et des Pouvoirs organisateurs dans le processus d'inscription), elle explique que cette implication sera garantie seule-

ment si le premier choix est approuvé. Cependant, une fois que les directions sont déchargées des cas d'inscriptions, elles sont sujettes à l'attente des résultats de la CIRI.

Concernant la 3^{ème} préoccupation (veiller à la lisibilité démocratique du processus mis en place en le simplifiant au maximum, d'abord pour les écoles qui ne sont pas confrontées à une demande d'inscription supérieure au nombre de places disponibles, mais également là où la demande d'inscription est supérieure au nombre de places disponibles), Mme Bertieaux rappelle avoir déjà évoqué la complexité du texte.

Concernant la 4^{ème} préoccupation (alléger le travail des directions et des services administratifs et à placer tous les enfants sur pied d'égalité par la création d'un formulaire unique d'inscription à remettre dans l'école correspondant à leur 1^{ère} préférence), Mme Bertieaux dit être séduite par le formulaire lors de la première étape qui consiste à ne déposer plus qu'un formulaire. Cependant elle reste perplexe quant à la complexité du processus qui suit la première étape.

Concernant la 5^{ème} préoccupation (préserver les acquis positifs des décrets précédents en termes d'ouverture démocratique et de sensibilisation citoyenne), Mme Bertieaux émet des réserves quant aux réels acquis positifs des décrets précédents, illustrant notamment les files d'attente, les centaines d'élèves non-inscrits.

Mme Bertieaux souligne l'importance de la 6^{ème} préoccupation (disposer dès le début de la période d'inscription, au niveau de la Communauté française, des outils de contrôle et de gestion de l'entièreté du processus). Cependant, elle demande si l'ETNIC a réellement conçu l'ensemble des outils nécessaires pour pouvoir départager les élèves, et souhaite savoir si les parents auront un droit de regard sur le fonctionnement de ce logiciel. Elle souhaite enfin disposer des garanties solides quant à l'existence et au fonctionnement du logiciel.

Concernant la 7^{ème} préoccupation (permettre à la Commission Inter-réseaux des Inscriptions (CIRI) de rencontrer les situations exceptionnelles ou les cas de force majeure), Mme Bertieaux demande si on a une idée du pourcentage de cas exceptionnels à prendre en compte.

Concernant la 8^{ème} préoccupation (tenir compte de la distribution inégale des écoles (donc des places disponibles) sur le territoire des 19 communes bruxelloises, de la situation particulière des écoles fondamentales « isolées », du critère environnemental et également du contexte familial),

Mme Bertieaux estime que ce projet de décret traduit une méconnaissance de la réalité bruxelloise et qu'il va accroître le phénomène ghetto de certains établissements et de certains quartiers.

S'agissant de la 9^{ème} préoccupation (limiter au maximum la période d'incertitude des parents quant à la future école secondaire fréquentée par leur enfant), Mme Bertieaux ne peut que constater le retard qu'à pris ce décret et souhaite qu'il ne s'étende pas.

Quant à la 10^{ème} préoccupation (maintenir les priorités de type fratries, enfants à besoins spécifiques, enfants soumis à une décision judiciaire, élèves internes, enfants de membres du personnel, écoles adossées en « phasing out » pour les élèves inscrits dans l'enseignement primaire avant le 30 septembre 2007 et pour les conventions signées en octobre 2008. Pendant cette même période de « phasing out » permettre aux pouvoirs organisateurs qui organisent au moins 15 écoles fondamentales et qui n'ont pas conclu de convention d'adossement dans le cadre du décret « Mixité sociale » de procéder à l'adossement de toutes leurs écoles fondamentales ou primaires avec leurs écoles secondaires), Mme Bertieaux rappelle que de manière implicite dans le décret mission, les priorités et le continuum pédagogique existaient et permettaient, de façon flexible, d'appliquer tous les points évoqués. Elle réitère que le critère d'adossement était la meilleure chose pour les élèves qui en bénéficiaient et la pire pour ceux qui en étaient exclus.

Enfin elle termine sa première intervention, expliquant que l'idée d'un formulaire permettant aux parents d'indiquer leurs préférences ne constitue pas un « plus » par rapport à la réalité d'autrefois, mais constitue un « plus » par rapport à la réalité des deux décrets (Arena/Dupont) précédents.

Mme Désir exprime sa satisfaction, ainsi que celle de son groupe quant à l'arrivée de ce projet de décret qui vise à régler le problème lié aux inscriptions dans le premier degré du secondaire.

Elle rappelle que les problèmes liés aux inscriptions ne datent pas de l'hiver 2007, précisant qu'ils étaient présents mais quasiment invisibles et peu médiatisés. Elle ajoute que les pratiques discriminatoires existaient et que chaque année certaines familles ne pouvaient inscrire leurs enfants dans l'école de leur choix pour des raisons totalement subjectives et implicites.

Mme Désir estime que le grand mérite du « contrat pour l'école » et du premier décret inscription (de Mme Marie Arena) est d'avoir porté à

la lumière du jour l'ampleur du problème concernant la discrimination à l'inscription en première année du secondaire.

En outre, Mme Désir explique que le caractère profondément inégalitaire de l'enseignement en Communauté française est connu et confirmé auprès de chaque étude internationale, telle que PISA, mais aussi auprès de chaque étude venant du milieu académique, de l'administration ou des acteurs de la société civile. Elle explique que c'est pour cette raison que les représentants politiques ont le devoir de combattre les inégalités inhérentes de l'enseignement. Elle déplore que certaines écoles concentrent toutes les difficultés (élèves de milieux défavorisés, élèves ne parlant pas le français à la maison, élèves dont les parents ne parlent pas le français, etc.) alors que d'autres concentrent les « bons » élèves ou les élèves de milieux plus privilégiés. Elle précise qu'il est prouvé par les études internationales que les systèmes les plus performants sont ceux qui mélangent les bons et les moins bons élèves, les privilégiés et les moins privilégiés. Elle explique que c'est pour cette raison qu'il faut travailler à plus de mixité sociale culturelle et académique dans nos écoles.

Elle pense que la régulation des inscriptions joue un rôle important dans l'existence d'une mixité sociale. Elle rappelle que le décret Arena a été une première étape qui a tenté de régler les inscriptions dans le premier degré du secondaire, mais, précise-t-elle, si le système du 'premier arrivé, premier servi' donnait enfin des chances plus équitables à tous les parents de pouvoir inscrire leurs enfants dans les écoles de leur choix, il ne fut pas unanimement accepté.

Concernant le deuxième décret de M. Christian Dupont, elle explique que celui-ci instaura une série de priorités, de critères de dévolution des places, utilisant un système de tirage au sort, mais elle regrette que cette situation ait entraîné la multiplication des inscriptions par les parents d'élèves, créant une bulle artificielle, entraînant des retards pour les inscriptions pour une partie des élèves, ce qui eut raison du dispositif.

Elle explique qu'il n'en reste pas moins que ces deux décrets ont eu le mérite de mettre les régulations des inscriptions au cœur du débat et de permettre aujourd'hui au Gouvernement de retravailler sur un mécanisme qui garantisse plus de mixité et de transparence.

Elle rajoute que compte-tenu des difficultés de terrain l'année dernière en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire, elle trouve important que le Gouvernement ait cherché à rassurer un maximum de parents sur le fait qu'ils

obtiendraient une inscription dans l'école de leur premier choix. Et c'est en ce sens que la mise en place du formulaire unique d'inscription, déposé par les parents dans l'école de leur choix, devrait permettre donc de tourner définitivement la page des files et des multiples inscriptions. Elle explique que par le biais du formulaire, le système est simplifié au maximum, pour les parents et que la procédure se déroulera dans un délai raisonnable et un climat de sécurité juridique accrue.

Elle ajoute que les écoles qui ne sont pas confrontées à une demande d'inscription supérieure au nombre de places disponibles pourront inscrire l'ensemble des élèves qui en font la demande, sans être contrainte d'opérer quelque opération de classement.

Elle souligne que pour les autres écoles qui posent problème (soit 5% du total des écoles au sein de la Communauté française, ce qui représente 25 écoles au total, dont 17 à Bruxelles) ce seront des critères objectifs qui rentreront en ligne de compte, afin de classer les demandes d'inscription.

En outre, elle ajoute que le projet de décret conforte le rôle de la CIRI, qui départagera efficacement les élèves, dits surnuméraires, en optimisant leurs préférences. Il sera par ailleurs progressivement mis fin à l'adossement, en incluant un nouveau concept de partenariat comme critère de classement à la seule condition que ces partenariats incluent au moins une école à indice socio-économique plus faibles. En outre, un véritable projet pédagogique commun doit être mis sur pieds entre l'école primaire et l'école secondaire.

Elle se réjouit du fait que le système proposé prévoit, en outre, une pondération pour les écoles dites isolées, qui ne seront dès lors pas discriminées par l'application de ce nouveau système. Enfin, elle explique que le projet consacre le choix de l'école primaire de proximité comme un choix de premier ordre et de qualité. Les enfants fréquentant cet enseignement bénéficieront des mêmes possibilités de s'inscrire dans l'école secondaire de leur choix. En conclusion, elle salue le système instauré par ce décret qui devra clore définitivement la saga des inscriptions car ce projet de décret vise la simplicité pour les parents et les directeurs, la satisfaction des choix individuels et le maintien d'une véritable relation entre famille et école tout en jouant sur les modalités, et donc sans revenir sur l'objectif de départ en faveur de la mixité dont les fondements sont plus que souhaités.

M. Cheron intervient dans la discussion générale, et souligne que les évaluations pointent régu-

lièrement la question, à la fois, de l'efficacité de l'enseignement, mais aussi de l'égalité à son accès. Il ajoute que ce projet de décret va permettre de réguler les inscriptions, et que, dès lors, c'est dans un travail global, avec l'arrivée d'autres projets de décrets, que va pouvoir être améliorée la qualité de l'enseignement en termes d'efficacité et en termes d'égalité à l'accès.

Même si, dans la déclaration de politique communautaire (DPC), il était prévu de repartir d'une feuille blanche, M. Cheron rappelle qu'il était difficile de parler de ce décret sans faire référence à son passé qui date de la rentrée 2007-2008. En outre, il ajoute que la concertation avec les acteurs du terrain était une condition sine qua non pour pouvoir repartir d'une feuille blanche et se réjouit de l'initiative prise par la Ministre d'avoir organisé cette concertation au sein de ce Parlement le 16 octobre 2009.

Concernant la simplicité de ce projet de décret, M. Cheron souligne que, d'une part, il y a un mécanisme qui est beaucoup plus simple pour les parents, tel le formulaire unique, la phase d'inscription commune pour tous les élèves et l'inscription définitive de plus de 90 % des élèves. D'autre part, il explique que la complexité du texte est due à la concurrence des inscriptions en première année du secondaire. Ceci dit, il ajoute que cette complexité est externalisée et qu'elle n'apparaît pas directement pour les parents. Il rappelle que ce travail complexe (externalisé) est effectué par le comité inter-réseau des inscriptions (CIRI) et par l'ETNIC.

Enfin, il tient à signaler qu'avec ce projet de décret, il est prévu de prendre en compte plus de 20 % d'élèves à indice socio-économique faible (ISEF).

Cependant, M. Cheron demande à ce que Mme la ministre accentue le devoir d'information envers les familles les moins favorisées qui ne bénéficient pas de stratégies concernant les inscriptions de leurs enfants. Il demande que ce travail d'information soit effectué également envers les directeurs du primaire qui souffrent de sous-financement. Toutefois, il souhaite que ce travail d'information soit mis en œuvre au plus vite pour cette année scolaire et pour les prochaines années également. Il ajoute que le rôle de la CIRI et de l'ETNIC est indispensable dans ce devoir d'information.

Concernant les inscriptions en secondaire, M. Cheron estime que c'est une étape importante dans le cursus de l'enfant. Toutefois, il explique que bien inscrire est une étape importante à franchir, mais que bien accueillir est d'autant plus fonda-

mental pour l'enfant. Pour ce faire, M. Cheron explique qu'il faut accentuer l'accueil des élèves et prévoir des mécanismes de re-médiation, mais aussi, de lutter contre les difficultés d'apprentissage.

S'agissant du processus d'évaluation, M. Cheron espère que le processus sera objectif, impartial et neutre. Pour terminer sa première intervention dans la discussion générale, il tient à préciser que le défi de l'école pour les élèves, pour les profs, pour la direction et pour les parents, c'est la pénurie des professeurs, la formation initiale, la formation continuée. Il ajoute qu'à Bruxelles, il faudra prendre en compte le défi démographique qui est en augmentation, mais aussi, l'aspect multiculturel. Enfin, en Wallonie et à Bruxelles, il met en évidence le défi du redéploiement socio-économique et la problématique de revalorisation de l'école qualifiant.

M. Cheron espère que ce projet de décret aura le mérite d'exister pour pouvoir réguler les inscriptions dans un premier temps, et par la suite de s'attaquer aux véritables enjeux de l'école.

M. Elsen explique que pour arriver à un certain nombre de constats, de priorités et de choix, l'approche choisie a été basée sur le dialogue et la concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs dans et en dehors de l'école.

Concernant la régulation, M. Elsen explique que la liberté de choix d'un établissement pour les élèves et leurs parents se déploiera mieux lorsqu'un certain nombre de règles seront fixées, notamment en terme d'inscription.

Il rappelle que le projet de décret reprend les objectifs des décrets précédents en évitant les écueils qui ont depuis été identifiés, mais aussi de travailler sur d'autres perspectives positives afin de trouver aujourd'hui plus de sérénité dans les inscriptions. L'objectif était aussi de travailler en direction des acteurs concernés afin de réconcilier le milieu scolaire, le politique et les familles.

Il explique que ce projet de décret n'a pas la faculté ni la volonté de résoudre tous les problèmes liés à l'inégalité. Toutefois, il précise que ce projet de décret est un des dispositifs qui va tendre à l'accomplissement d'un plan global de démocratisation de l'école en Communauté française et d'optimisation des performances de chacun.

Concernant l'objectif qui vise l'augmentation de l'égalité d'accès selon le choix des jeunes et des parents, M. Elsen tient à signaler que ce projet de décret veut rendre possible les choix sans toutefois les forcer.

Concernant les préoccupations qui sous-tendent ce projet de décret, M. Elsen revient sur l'objectif du décret qui vise à privilégier le lien entre les familles et les écoles en limitant au maximum la période d'incertitude et en poussant au maximum l'optimisation des préférences.

M. Elsen estime que le formulaire unique constitue une évolution en termes de clarté du dispositif et vise à garantir l'implication des directions et des pouvoirs organisateurs dans le processus d'inscription.

Concernant la question de la lisibilité démocratique du processus, M. Elsen avoue que face à des situations complexes, il ne peut pas toujours être apporté de solutions simples ; l'objectif étant toutefois, avec ce projet de décret, de gérer au mieux les situations les plus complexes. Il attire l'attention sur l'effort pédagogique des rédacteurs de ce projet de décret et met en lumière les exemples qui sont explicités dans l'exposé des motifs.

Concernant l'information, il souhaite mettre en évidence la possibilité d'utiliser plusieurs supports techniques, tels le numéro vert, la brochure et le site Internet.

S'agissant de l'outil d'évaluation du dispositif, M. Elsen, à l'instar de M. Cheron, pense que l'objectif final est de faire progresser le dispositif. Le rôle de la commission de pilotage prévu dans le projet de décret aura une double fonction : une mission d'évaluation, et une capacité de proposition.

S'agissant de la centralisation de la CIRI, M. Elsen explique qu'à travers ce projet de décret, les étapes et les lieux dans lesquels la CIRI interviendra ont été clairement identifiés Et se trouvent surtout en bout de processus. La centralisation est donc limitée.

Il revient sur les sens et la volonté sous-jacente de ce projet de décret qui met en évidence trois éléments essentiels, à travers lesquels il est maintenu des priorités : la proximité, l'indice socio-économique et la continuité pédagogique.

M. Elsen explique qu'au lendemain du vote de ce projet de décret, il sera important de faire circuler l'information notamment par le biais des circulaires explicatives au soutien de toutes les directions. Le pari de l'optimisme devra permettre de fédérer au maximum autour du projet de l'école.

Concernant les autres défis à venir, M. Elsen abonde dans le sens de M. Cheron sur les objectifs à atteindre pour optimiser le système scolaire dans lequel ont été déployées beaucoup de

ressources, faisant référence aussi à l'encadrement différencié.

S'agissant de l'évolution nécessaire des modèles de concertations, M. Elsen relève d'une part l'importance du dialogue avec les différents acteurs du monde scolaire qui a été organisé par le cabinet de Mme la Ministre Simonet le 16 octobre 2009, mais, d'autre part, il pense qu'il est matériellement impossible de prendre en considération toutes les propositions et requêtes mises sur la table.

Il évoque les enjeux du renforcement de l'intégration, du renforcement de l'apprentissage de base, de la valorisation du qualifiant qui permettra d'équilibrer le système scolaire, de l'optimisation de l'offre d'enseignement et du renforcement du partenariat autour de l'école. La perspective de travail en bassins de vie est certainement prometteuse de ce point de vue. Toutefois, pour atteindre ces enjeux, il souhaite, qu'au lieu de créer de nouvelles réformes, soient plutôt renforcés les dispositifs existants.

Il termine son intervention, soulignant que dans la présentation générale, il a été spécifié que toutes les propositions et critiques constructives, notamment des associations de parents, ont été entendues et prises en considération dans la mesure du possible. Enfin, concernant les outils informatiques auxquels on aura recours, il précise que les paramètres ont été finement étudiés au préalable.

Après avoir pris connaissance du dépôt d'amendement, essentiellement technique, M. Borsus, demande si le texte comporte beaucoup de modifications. Il regrette que ce projet de décret, qui a subi plusieurs retard soit encore l'objet de modifications.

M. Borsus demande en quoi l'objectif de mixité sociale, ainsi valorisé dans ce projet de décret va permettre d'améliorer les performances d'apprentissages des élèves. Il demande également à Mme la ministre Simonet si on peut évaluer ou faire l'état des lieux de la mixité sociale dans les établissements de la Communauté française aujourd'hui. En outre, il demande si les deux décrets précédents, qui avaient le même objectif de mixité sociale, ont permis une quelconque évolution du phénomène.

M. Borsus estime que l'on ne peut que partiellement aboutir à la conclusion de Mme la ministre sur l'avis du conseil d'Etat. Au contraire, M. Borsus met évidence la complexité qui est stipulée dans l'avis du conseil d'Etat, et il cite : « que l'avant-projet de décret à l'examen présente une grande complexité technique, en ce qui concerne

notamment les modes de détermination des élèves dits prioritaires, la fixation de l'indice composite ... »

M. Borsus rappelle que le Conseil d'Etat prévoit l'éventualité de recours par les parents d'élèves et il cite l'avis du Conseil d'Etat sur ce sujet : « Compte tenu des différents objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, l'examen de la compatibilité de chacune de ses dispositions, avec les principes d'égalité garantis par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ne pourrait être entrepris qu'à la lumière de cas concrets qu'il est impossible, à la section de législation du Conseil d'Etat, dans le cadre de son examen général, d'envisager dans leurs diversités et leurs spécificités. Le silence observé par la section de législation sur ces questions dans le présent avis, ne peut donc signifier qu'aucune difficulté ne serait éventuellement susceptible d'être soulevée à cet égard ».

M. Borsus dit ne pas avoir trouvé ni l'explication ni la justification des différences de pondérations entre les critères, demandant à Mme la ministre comment a été choisie l'ampleur des critères.

En ce qui concerne l'indice socio-économique, M. Borsus pointe la difficulté lorsqu'on se réfère uniquement à l'identification de l'établissement scolaire pour calculer l'indice ISEF. Il estime que cet indice ne se rapporte pas, dans tous les cas, à l'indice socio-économique de l'élève. Il ne voit pas comment ce décret va influencer la mixité sociale des établissements en favorisant la mobilité des élèves, dès lors que l'indice de l'élève se rapporte à l'indice de son établissement, qui, il le répète, ne correspond pas nécessairement.

Enfin, il estime que viser la mixité sociale, au moment de l'inscription, ne représente qu'un moment donné dans le cursus de l'étudiant. Il souhaite connaître la stratégie qui sera mise en place pour poursuivre la mixité sociale au sein des établissements après le processus d'inscription. En accord avec la conclusion de M. Cheron, il souligne que ce décret ne représente rien s'il n'a pas d'autres mécanismes qui vise à mettre en place l'objectif de mixité sociale.

M. Reinkin met en évidence les concepts d'humilité et de volontarisme au niveau de ce projet de décret. L'humilité, c'est parce que ce décret ne va pas résoudre tous les problèmes liés à la mixité sociale, et donc à la discrimination positive. Le volontarisme signifie que l'objectif c'est de faire en sorte que ce projet de décret fonctionne.

A l'instar de ses collègues, il estime que ce n'est pas seulement au moment de l'inscription que l'objectif de mixité sociale va être atteint, mais

que ce travail doit s'effectuer quotidiennement au sein des établissements. L'objectif étant aussi, selon lui, de bien accueillir les élèves qui arrivent en première année du secondaire.

M. Reinkin demande à Mme la ministre d'être attentive sur certains éléments. Parmi ces éléments, il y a le devoir d'informer. M. Reinkin est d'accord quant aux nouvelles technologies qui ont été mis en place pour distribuer l'information. Cependant, il estime que certaines populations fragilisées ne disposent pas de support technique pour atteindre cette information, dès lors qu'il y a un grand écart entre les personnes les plus informées et les personnes les moins informées. En outre, il demande à Mme la ministre que l'écrit ne soit pas le seul mode d'information, étant donné que certains parents ne peuvent pas accéder à celui-ci.

De surcroît, il demande à Mme la ministre de veiller à ce que les parents d'élèves soit informer du fait qu'ils ne peuvent plus déposer plusieurs formulaires d'inscription dans différentes écoles, de manière à ne pas confondre avec les décrets des années précédentes, pour lesquelles existait la possibilité de s'inscrire dans plusieurs écoles.

En outre, M. Reinkin demande quand et comment les écoles seront informées du processus à suivre concernant ce décret. L'objectif de cette information doit faire en sorte que les directeurs des écoles soient au courant le plus vite possible, de manière à ce qu'ils soient les partenaires de la dynamique qui est mise en place par ce décret.

Enfin, M. Reinkin demande quelle sera la durée probable du travail d'optimisation de la CIRI et comment les parents seront informés des conclusions de la CIRI.

M. Neven estime que ce projet de décret ne va pas résoudre les problèmes que l'on rencontre dans l'enseignement. Toutefois, il confirme que dans le passé, il y avait des problèmes liés à l'inscription pour un nombre limité d'élèves. Il estime, cependant, qu'en essayant de résoudre certains cas isolés, il est apparu un problème pour lequel on ne mesurait pas les conséquences.

Il constate qu'il y a un certain consensus sur l'objectif de mixité sociale porté par ce projet de décret. Cependant M. Neven précise que, dans la plupart des établissements de la région wallonne, la mixité sociale se fait naturellement.

M. Neven aurait préféré que l'objectif de ce projet de décret s'attaque directement à la dualisation de l'Enseignement, afin de mettre toutes les écoles au même niveau, plutôt que de la développer dans certaines écoles et très peu dans d'autres. En outre, il met en garde des effets pervers de ce

décret qui accentueraient le phénomène qui tend à discriminer les écoles dites de relégation. Il répète qu'il ne faut pas concentrer les « bons » élèves dans certaines écoles et les « moins bons » dans d'autres écoles. Il revient sur l'image négative véhiculée aussi par l'opinion publique que connaissent les écoles techniques et professionnelles de la Communauté française, contrairement aux pays voisins.

Il constate que le nombre d'écoles où se posent des problèmes à propos des inscriptions en première année de secondaire est peu élevé (+ ou - 25 écoles). Toutefois, il s'accorde, avec Mme Françoise Bertieaux, pour constater que ce nombre risque d'augmenter à cause de décrets tels que celui-ci.

M. Neven tient à rappeler que les précédents décrets n'ont pas résolu le problème des inscriptions, mais au contraire, ils ont accru le problème en augmentant le nombre d'inscriptions dans certaines écoles. En outre, il attire l'attention sur la nouvelle dichotomie qui s'est créée entre écoles réputées complètes et incomplètes, stigmatisant ici les écoles incomplètes vis-à-vis desquelles ce décret véhiculera une image négative.

M. Neven désapprouve le système de l'adossement dans la mesure où il pénalise les élèves fréquentant l'enseignement fondamental communal. Il rappelle que ce réseau d'enseignement scolarise près de 60 % des élèves du fondamental.

Il estime, à l'instar de Mme Françoise Bertieaux, que le formulaire unique est une tentative concrète qui vise à rendre plus démocratique la démarche des inscriptions, ainsi que la transparence du processus. Cependant, il trouve qu'à la suite du dépôt du formulaire d'inscription, le processus devient beaucoup plus complexe et pratiquement incompréhensible.

M. Neven regrette que les inscriptions soient organisées avant que les élèves aient obtenu le CEB. Il regrette qu'on n'attende pas que l'étudiant ait obtenu le CEB pour s'inscrire dans l'école de son choix.

Enfin, il estime regrettable que les écoles qui manquent de places ne procèdent pas à l'achat de modules pour pouvoir créer des classes ou à la location de bâtiments qui se trouvent à proximité de l'établissement scolaire. Toutefois, il regrette que cette problématique ne puisse être débattue avec le ministre qui a pour compétence les bâtiments scolaires, au sein de la Commission de l'Éducation.

M. Daif met en lumière les raisons qui ont mené au premier décret soulignant que c'est à la suite de refus de certains établissements d'inscrire

des étudiants provenant de quartiers moins favorisés de Bruxelles qu'il fut décidé d'intervenir. Il se réjouit de la prise en considération par le pouvoir politique de cette problématique.

Il explique, en outre, que le problème qui ressort le plus au sein de la Communauté française, ce sont les inégalités dans l'enseignement quelques soient les réseaux. Il ajoute que l'objectif des différents décrets, c'était bien de participer à la résolution de cette problématique en régulant les inscriptions. Il explique que pour arriver à cet objectif, il a fallu, à son regret, passer par les files et par les bulles d'inscriptions, mais aujourd'hui, il pense que ce projet de décret sera mis en marche et fonctionnera parfaitement.

M. Daif estime que ce décret n'aura plus lieu d'être le jour où l'écart entre les différents établissements s'amointrira ; l'objectif de mixité sociale sera alors rencontré. Il explique que, pour arriver à une réelle mixité sociale et à l'amélioration de l'enseignement en Communauté française, il faut envisager les choses globalement et faire intervenir d'autres mécanismes comme la re-médiation et la politique de discrimination positive qui est devenue l'encadrement différencié. Cependant, au-delà de tous ces projets, il estime qu'il faudra accentuer le travail sur la qualité et la formation des enseignants. Il estime que l'enseignement souffre du manque de considération et d'encadrement.

Il pense que pour arriver à une réelle mixité sociale, on ne devrait pas se limiter à un pourcentage. Cependant, il estime que c'est déjà une bonne étape vers plus de mixité. Ceci dit, il espère que ce pourcentage, à l'avenir, augmentera de lui-même, naturellement.

M. Daif revient sur les situations que va tenter de résoudre ce projet de décret. Il explique que c'est dans les 5 % des établissements qui posent problème que les parents, dans le passé, étaient confrontés à une impossibilité d'inscrire leurs enfants dans ces établissements. Dès lors, il se réjouit que ce texte va tenter de résoudre ce problème dans la neutralité et l'impartialité.

M. Daif demande à la Ministre que l'information concernant le formulaire unique puisse être disponible, tout au long du processus, pour les parents d'élèves. Notamment ceux qui sont issus de milieux socio-économiques moins favorisés.

Il regrette que les membres de la Commission de l'Éducation ne puissent pas être informés du rapport évaluatif qui sera fait concernant les inscriptions.

M. Daif, dans un premier temps, est satisfait que l'on ait pris en compte le critère de proximité,

surtout pour les parents d'élèves qui n'ont pas les moyens de se déplacer au-delà de leur quartier ou de leur habitation. Mais d'autre part, il regrette que certaines associations des parents d'élèves critiquent l'importance accordée à la pondération relative à ce critère.

M. Daif émet une crainte concernant la possibilité que certains établissements qui vont accueillir les étudiants ISEF, ne créent des classes spécifiques pour ces étudiants, les isolant des autres élèves de l'établissement.

M. Daif termine son intervention en expliquant qu'il y a aussi des problèmes concernant l'acceptation de certaines catégories de personnes dans des établissements du fondamental et du maternel. Il estime qu'il faudra également se pencher sur le sujet.

Mme Bertieaux revient sur la méconnaissance de la réalité bruxelloise qui se traduit dans ce projet de décret. Selon elle, le projet de décret va accentuer, dans certaines zones de la Région, une dualisation de l'enseignement qui sera couplée par un critère géographique fort, estimant que l'on risque de s'écarter de l'objectif de mixité.

En outre, elle explique que la distance calculée par « *Google-Map* » ne traduit pas la réalité des distances parcourues, expliquant que les moyens de transport ne desservent pas de manière optimale l'ensemble des zones de la région bruxelloise.

Mme Bertieaux revient sur deux questions formulées par le Conseil d'Etat sur ce projet de décret. La première interrogation porte sur le critère ISEF qui se base sur l'école et pas sur le quartier d'origine de l'élève, pour lequel les auteurs n'auraient pas pris en compte les remarques faites par le Conseil d'Etat.

Elle cite, notamment, l'exemple des élèves primo-arrivant et frontaliers, pour lesquels il est impossible de connaître l'indice socio-économique de leurs quartiers d'origines. Dès lors, elle demande comment est déterminé l'indice socio-économique de l'école des élèves provenant d'écoles qui ne sont pas scolarisés dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. Par ailleurs, elle évoque le critère final de partage utilisé par la CIRI en cas d'ex aequo qui est, de nouveau, d'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève.

M. Gosuin explique que le problème des inscriptions ne se résoudra pas avec l'arrivée de ce texte car le véritable problème se concentre, selon lui, dans certaines zones dans lesquelles il y a incontestablement un manque de places. D'ailleurs il estime que cette insuffisance doit être prise en

compte par le Gouvernement.

Concernant la qualité de l'enseignement, M. Gosuin estime que ce projet de décret ne va pas résoudre le problème et demande à ce que le Gouvernement intervienne avec des mesures concrètes et planifiées.

Il avoue que ce projet de décret apporte une simplicité avec la création d'un formulaire unique. Cependant, il ajoute que la complexité va se jouer en aval, c'est-à-dire une fois que les données seront traitées par le logiciel informatique de l'ETNIC par la CIRI.

Il s'interroge sur la relation qui existait entre les parents d'élèves et les établissements lors de l'inscription. De plus en plus, de par l'architecture de ce décret, le système va tendre vers une centralisation qui engendrera *in fine* de reconstituer l'indice composite. En outre, il demande si l'inscription est assimilée à un acte administratif, lequel doit faire l'objet d'une motivation formelle. Dans l'affirmative, M. Gosuin explique que tout acte administratif ouvre la voie individuelle aux recours auprès du Conseil d'Etat. Dès lors, il demande à Mme la ministre si les services ont prévu les moyens nécessaires pour répondre à cette éventualité.

M. Wahl ne partage pas l'optimisme de la majorité sur ce projet de décret. Pour lui, la question n'est pas de savoir s'il faut être optimiste ou pessimiste. A la place, il souhaite obtenir des garanties concrètes sur le fonctionnement de ce projet de décret.

Pour en revenir à l'historique des décrets, M. Wahl précise qu'avant l'arrivée du décret Arena et Dupont les problèmes liés aux inscriptions étaient mineurs comparés aux complications qui ont été occasionnées par la suite. Il estime que la Ministre actuelle hérite d'un dossier extrêmement difficile, et d'autant plus sensible que de nombreuses erreurs ont été commises par le passé.

Concernant le processus, M. Wahl estime que ce projet de décret ajoute de la complexité à la situation qui avait été créée par les deux décrets précédents. En outre, il dit que ce projet de décret ne rassemble aucun élément qui va permettre d'arriver à l'objectif initial, qui est celui de mixité sociale. Il explique que la technicité de ce décret nécessite véritablement d'examiner minutieusement les procédures mises en place. Dès lors, il demande si les parents sont réellement traités sur un pied d'égalité.

Il demande sur base de quelles réflexions ont été définies les valeurs des indices composites. Il ne comprend pas pourquoi il a été décidé de se baser

sur une distance de 4km. Il ajoute que l'objectif de ses questions n'est pas de critiquer, mais d'éclaircir au mieux ce choix aux parents et aux élèves qui sont concernés par cette problématique.

Il demande à Mme la ministre comment les critères seront insérés, quelles sont les formules qui seront utilisées et à combien s'élève le nombre de demandes qui seront traitées par l'informatique. En outre, il demande comment le système informatique, mis au point par l'ETNIC, va gérer l'ensemble des 1728 combinaisons possibles et si le personnel a été formé pour traduire en langage informatique la complexité du projet. Enfin, il demande combien de personnes seront affectées au traitement de toutes ces données.

Il explique qu'il a tenté en vain de tester le logiciel « Google-Map » pour calculer la distance entre deux points. Il affirme que le logiciel ne permet pas de calculer la distance à vol d'oiseau sans l'installation d'un autre logiciel dans l'ordinateur. Dès lors, il demande comment les parents d'élèves et les écoles vont pouvoir faire face à cette manipulation informatique complexe.

M. Wahl demande si le programme mis en place est compatible avec le programme qui fait fonctionner les écoles du réseau libre.

En outre, il demande à être associé aux simulations informatiques, comme il a été demandé par les fédérations d'association de parents (la FAPEO et UFAPEC). Il demande si cette simulation a déjà eu lieu et si elle peut avoir lieu aujourd'hui dans l'enceinte du parlement.

Il souhaiterait avoir des clarifications sur la phase qui est préalable à la phase informatique, à savoir le moment où les parents doivent compléter le formulaire d'inscription et le moment où il est traité.

Il ne comprend pas pourquoi ce projet de décret relatif aux avantages sociaux adopté lorsque Pierre Hazette était Ministre de l'Enseignement. Il explique qu'avec ce décret qui découlait d'une majorité PS, Ecolo et MR, la majorité de l'époque était arrivée à lister les avantages sociaux pour les établissements de l'officiel et du libre. En outre, il était également prévu un refinancement effectif et important des bâtiments scolaires du libre, en contrepartie duquel étaient prévues certaines obligations en matière d'inscriptions.

Enfin il demande à Mme la ministre de lui donner quelques exemples d'élèves qui vont se trouver dans la situation visée par les décrets. Aussi, il souhaite pouvoir vérifier le fonctionnement du logiciel.

Mme Simonet répond à M. Wahl que ce sont les situations auxquelles il faut trouver des solutions qui sont compliquées et elle ajoute que, si le système peut paraître compliqué, il y a aussi une volonté de l'expliquer avec transparence.

Elle déclare que son directeur de cabinet, avec l'aide d'un informaticien spécialisé, a développé un premier prototype de logiciel pour tester comment l'application des indices pondérés donnait des résultats. Et donc, il a été proposé, aux associations de parents qui étaient présentes le 8 janvier 2010, de voir le prototype mais il a été expliqué que cela prenait du temps de gérer un nombre important de données. Enfin, elle explique que le logiciel final de l'ETNIC, qui servira à positionner toutes les écoles fondamentales et secondaires reprises dans sa base de données, est en cours de finalisation.

M. Wahl s'inquiète de ce qui ressort du compte rendu de la consultation avec les associations de parents d'élèves, dans lequel il est stipulé que, suite aux simulations, les pondérations pourraient être modifiées.

Mme Simonet répond à M. Wahl que l'avantage du prototype était de voir l'effet des pondérations, mais également de voir si ces pondérations, telles qu'elles avaient été débattues, discutées, pesées, modérées et pondérées au sein du Gouvernement, n'arrivaient pas à un effet pervers quelconque. En conclusion de cette simulation, il a été constaté que les pondérations faisaient remonter les enfants dans les classements par école, selon les préférences du choix des parents.

Mme la Ministre proposera, une fois le texte voté en séance, aux membres de la CIRI qui le souhaitent, de participer à une simulation au moyen du logiciel. Pour rappel, parmi les membres de la CIRI siègent des représentants des associations de parents. En outre, elle explique que conformément, aux demandes du Conseil d'Etat, il a été ajouté dans le commentaire des articles et dans l'exposé des motifs, des exemples pour faciliter la lecture du texte.

Mme de Groote intervient dans la discussion générale et explique qu'il n'y a pas de retour *ab initio*, c'est-à-dire au décret « missions » de 1997. Elle ajoute qu'il n'y a pas de retour en arrière par rapport aux objectifs initiaux de mixité sociale dans ce texte.

Elle comprend que ce texte ne puisse contenir tout le monde, cependant elle explique que dans 95% des cas, tout le monde aura son premier choix. Elle ajoute que dans les 5% des cas restant, 80% des élèves seront inscrits en vertu

de leur premier choix. Toutefois, elle avoue que, pour le reste des élèves qui n'ont pas bénéficié de leurs premières préférences, le système est compliqué. Mais leur permettra, de ne pas trop s'éloigner par rapport à leurs premières préférences.

Concernant la commission de pilotage prévue à l'article 39 de ce projet de décret, Mme de Groote souligne le fait qu'elle pourra faire des propositions et estime qu'il y a trois choses vraiment importantes par rapport à ce qu'elle va présenter. Premièrement, c'est de pouvoir analyser un vrai défi, qui est l'évolution démographique à Bruxelles (170 milles habitants en 2020). Elle pense que ce sera vraiment intéressant de voir, par rapport à tous les critères qui sont dans l'article 39, tel que soumis dans le projet de décret, de pouvoir analyser la progression vers l'objectif de mixité. Deuxièmement, c'est de voir comment se passe l'inscription des enfants provenant d'écoles qui ne relèvent pas de la Communauté française. Et troisièmement, c'est de construire le partenariat pédagogique dans le temps, avec des échanges réels, y compris avec des écoles dont l'indice socio-économique est faible.

Enfin, elle demande à la Ministre des précisions quant à la mise en œuvre des circulaires pour que les écoles puissent avoir toutes les informations et puissent les transmettre aux élèves et à leurs parents.

M. Wahl explique que, dans l'exposé des motifs, il est stipulé que les indices vont devoir être évalués en fonction des essais qui ont été effectués. Dès lors, il souhaiterait qu'il puisse y avoir une démonstration pratique du logiciel, avec l'explication de la Ministre, d'un technicien ou du chef de cabinet.

Mme Bertieaux demande une suspension de séance avant que ne soit mise au vote la demande de M. Wahl d'organiser une simulation du logiciel.

Mme Bertieaux remercie Mme la ministre qui a transmis en commission le compte-rendu de la consultation des fédérations d'associations de parents, FAPEO et UFAPEC du 8 janvier 2010. A la lecture de ce compte-rendu, Mme Bertieaux remarque que, suite à la demande de M. Parys d'être associés aux simulations informatiques du logiciel ETNIC d'attribution des places, la réponse du chef du cabinet de la Ministre Simonet fut que cette simulation prenait du temps, c'est-à-dire, 2 heures pour un échantillon de 25 écoles et 2.700 élèves, et qu'à la suite des simulations, il pourrait être exercé une ré-évaluation des pondérations.

Se basant sur le PV du 8 janvier 2010, elle reprend une demande faite par les associations des

parents d'élèves qui souhaitent que le logiciel soit mis sur la toile (web) et qu'il soit accessible à tous pour effectuer des simulations.

Elle demande si le logiciel de gestion CIRI valorise le choix et les préférences des parents en leur assurant des pondérations significatives

Mme Bertieaux explique que, pour s'assurer que le raisonnement algorithmique est juste, il faut faire tourner le programme afin de vérifier son fonctionnement. Dès lors, elle souhaite que soit réalisé immédiatement une simulation de l'outil informatique.

La proposition est mise au vote et est rejetée par les parlementaires de la majorité (4 pour et 8 contre).

Mme la ministre Simonet remercie les différents intervenants et comprend les inquiétudes de certains parlementaires. Cependant, elle souhaite clarifier les 3 objectifs de ce décret :

Le premier objectif, c'est d'organiser, de manière pragmatique et transparente, les inscriptions et de limiter les tensions entre l'offre et la demande.

Le deuxième objectif, c'est d'assurer l'égalité d'accès et de traitement à toutes les familles. Enfin, le troisième objectif, c'est de promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, que ce soit par davantage de mixité, ou par les partenariats pédagogiques, mais surtout d'améliorer, dès lors, les performances de chaque enfant et de soutenir cette mixité.

Elle souligne que l'objectif de mixité est important. Il s'agit de réaliser une amélioration globale de la qualité de l'enseignement, précisant que cette mixité doit être raisonnable et accompagnée.

Pour répondre à M. Wahl sur le décret Hazzette, elle dit que le refinancement a été possible grâce aux accords de « la Saint-Boniface » qui ont été votés par l'ensemble des partis démocratiques. Elle précise que la Saint-Boniface ne finançait pas les avantages sociaux, mais les écoles elles-mêmes. Même si le décret cadrait effectivement les possibilités de refus d'inscription, ce dernier était possible lorsque l'école était pleine ou lorsque les parents ne souscrivaient pas aux différents projets et règlements de l'école.

Dès lors, l'objectif des décrets régulant les inscriptions était bien de préciser et de contrôler les refus d'inscriptions dans les écoles.

Elle explique que ce décret a le mérite d'exister et il n'a pas pour objectif d'apporter une solution à tous les problèmes et à tous les défis de l'enseignement. Il n'a pas non-plus pour objectif de mettre

en œuvre tous les accords de la déclaration de politique communautaire.

Elle précise que ce projet de décret se concentre sur les 3 objectifs, mentionnés ci-dessus, qui sont pragmatiques, concrets, et qui visent à la mixité, la transparence, l'égalité, et un déroulement pragmatique des inscriptions.

Pour répondre à Mme Bertieaux, sur la méconnaissance prétendue de la réalité en Région bruxelloise, elle explique que l'élaboration de ce décret s'est faite en collaboration avec un ensemble d'associations des parents qui représentent, et les parents bruxellois, et les parents wallons, mais aussi avec les directions, les pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et enfin, avec l'aide des parlementaires bruxellois.

En outre, elle explique qu'au total, il y aurait 25 écoles, principalement à Bruxelles et dans le Brabant wallon, qui sont réputées complètes et pour lesquelles ce décret va tenter de trouver des solutions pour répartir les inscriptions. Au-delà de ces 25 écoles, Mme la Ministre explique que 487 écoles ne posent pas de problèmes et que, pour ces écoles, tout a été mis en œuvre pour ne pas créer de difficultés.

Concernant l'informatique, Mme Simonet prend l'exemple de « Tax-on-web » qui est aussi un logiciel informatique dont on ne connaît pas le fonctionnement, mais qui fonctionne efficacement. Par contre, elle précise que dans ce projet de décret, un premier formulaire « en papier » sera transmis aux parents qui, après avoir reçu des informations, pourront aller le déposer dans l'école de leur premier choix et avoir un entretien avec la direction, afin de prendre connaissance du projet pédagogique de l'établissement.

S'agissant du rapport simplicité/complexité, elle répète que les situations sur le terrain sont multiples et complexes. Elle partage l'avis de M. Neven qui dit ne pas connaître de soucis de mixité dans sa région et où, dit-il, elle se fait de manière naturelle. Mme Simonet répond qu'effectivement, dans toute une série de communes, il y a une mixité qui est plus ou moins de fait, et les choses se passent relativement bien.

Ici, elle explique que l'objectif, c'est que les meilleurs conseils soient donnés aux parents sur les différentes écoles pour qu'ils établissent leurs choix selon un ordre de préférences. Elle précise que c'est ce choix exprimé qui va réellement guider l'attribution grâce à un algorithme privilégiant les premières préférences. Cet algorithme, constitue une partie du logiciel, comme l'a souligné Mme Bertieaux.

Concernant l'information, Mme Simonet rassure les parlementaires en précisant qu'il y aura des circulaires explicatives à l'intention des directions du primaire et du secondaire, afin de cibler le rôle de chacun. Ces circulaires décriront les processus et les rôles de chacun dans le processus, de manière didactique. En outre, elle souligne que le directeur de l'école qui remet le formulaire unique d'inscription, peut en expliquer le mode d'emploi, les enjeux et devra transmettre une notice explicative, qui est jointe au formulaire-papier d'inscription.

Elle précise que dans le formulaire d'inscription, il y aura plusieurs champs pré-remplis par l'administration avec les informations qui sont, d'ores et déjà, disponibles, comme l'identification de l'élève, et de son domicile, l'identification de l'école primaire et le caractère ISEF ou non cette école primaire. Par contre, s'il s'agit d'un élève qui vient de l'étranger, l'administration ne peut pas être en possession des informations.

Elle explique, de nouveau, que lors de l'encodage du formulaire-papier déposé par les parents, sera délivrée une attestation de réception (un récépissé), qui fera foi et qui sera en fait une copie du document d'inscription tel qu'il a été ou sera encodé.

Concernant l'information, elle assure à M. Cheron que le numéro vert sera largement diffusé par les médias et s'appuiera sur une équipe de 4 personnes formées pour répondre aux questions relatives au processus d'inscription. En outre, il est prévu un site Internet présenté sous forme de questions/réponses que tout le monde pourra consulter (les parents, les partenaires de l'école, les associations et les directions). Elle ajoute qu'il y aura, dans le site Internet, des renvois internes, un lexique des mots utilisés, ainsi qu'un logiciel de soutien pour l'évaluation des distances.

Donc, les parents pourront vérifier si l'adresse est correcte, au cas où ils auraient déménagé dans l'intervalle. Les parents disposeront des données pour savoir si l'école d'origine est ISEF ou non, mais aussi estimer les distances entre la première, la deuxième et la troisième école... encodées dans le logiciel.

Elle ajoute qu'un PowerPoint sera mis à disposition des associations de parents et de toutes les associations qui oeuvrent par exemple dans les quartiers les moins favorisées, des maisons de quartier, des écoles de devoirs, de la CGE... La Ministre ajoute qu'une réunion aura lieu au cabinet avec le réseau associatif pour lui fournir un maximum d'information sur ce PowerPoint, mais également sur les autres supports d'information.

Elle profite de l'occasion pour stipuler qu'il sera impossible d'inscrire deux fois le même enfant. En cas de tentative de double inscription, le logiciel attirera l'attention sur le fait que l'enfant est déjà inscrit et a déjà reçu un récépissé de demande d'inscription.

En outre, Mme Simonet explique que si un parent s'était trompé ou avait déposé le formulaire dans une école sur laquelle, finalement, il changerait d'avis pour des raisons objectives, il pourra aller reprendre son formulaire et être ainsi désinscrit.

Quant à l'accueil des élèves, Mme la Ministre Simonet explique qu'il faudra tout mettre en œuvre pour soutenir les enfants d'un point de vue pédagogique. D'ailleurs, elle souligne que des moyens supplémentaires ont été dégagés en faveur du premier degré par une augmentation du taux d'encadrement et, à partir de 2011, la dynamique du partenariat, comme il a été expliqué dans le discours, permettra d'ailleurs aux écoles qui n'ont peut-être pas l'habitude d'accueillir 20% d'ISEF de s'y familiariser, de percevoir les difficultés, de pouvoir les diagnostiquer et de pouvoir accompagner ces élèves.

S'agissant de l'évaluation dont parlait M. Cheron, Mme la Ministre répond qu'il faudra du recul pour évaluer, de manière neutre, l'impact de l'arrivée successive de plusieurs cohortes (terme qu'elle n'aime pas). Cette évaluation fait l'objet d'un article précis dans le décret. Cette évaluation visera les résultats des enfants et comportera un aspect sociologique, pédagogique, afin de vérifier ce qui a été fait au niveau pédagogique pour accueillir les enfants. Il permettra aussi de voir l'évolution des indices socio-économiques.

Pour répondre aux inquiétudes de M. Borus, quant à l'impact du recours à l'indice socio-économique pour la composition des publics scolaires, Mme Simonet explique que la commission de pilotage d'une part et la CIRI d'autre part feront l'évaluation du déroulement des inscriptions : il pourra être observé, année après année, que les indices socio-économiques moyens des écoles bougent.

Elle explique qu'il y a une corrélation qui a été mise en évidence entre l'indice socio-économique d'un élève et la filière suivie. Dans l'entrée du secondaire, elle explique qu'on peut observer que les premières différenciées sont statistiquement plus fréquentées par des élèves qui ont un indice socio-économique faible. A l'entrée du deuxième degré du secondaire, au moment de l'orientation, vers les différentes filières, on observe également, dit-elle, que l'orientation vers les filières profession-

nelles, concerne beaucoup d'élèves à indice socio-économique faible. Elle ajoute que cette situation est plus visible à Bruxelles qu'ailleurs. Elle donne quelques chiffres pour illustrer la situation. On peut observer que les élèves de 3^{ème} P à 6^{ème} P ont un indice socio-économique moyen de -0.31 . Ceux de 3^{ème} technique de qualification à 6^{ème} technique de qualification ont un indice moyen de -0.04 . De la 3^{ème} technique de transition à la 6^{ème} technique de transition, on passe à $+0.22$. Et dans le général, on est à $+0.32$.

Concernant les critères, elle explique qu'ils ont été choisis de manière à donner un poids important à la proximité école primaire-domicile. Elle explique que le facteur proximité est un facteur qui contente la majorité des parents. Elle rappelle qu'à Bruxelles, avant les décrets « inscriptions », 80% des enfants de 80% des écoles venaient d'un rayon de moins de 5 km. Elle ajoute que c'est pour correspondre autant que possible aux choix des parents que les critères ont été choisis.

Elle explique que la pondération particulière des premières préférences relativise le poids donné aux proximités. Cette pondération attribuée aux premières préférences peut tout infléchir, car c'est celle qui est liée au choix des parents, elle donne d'office à l'élève dont c'est le premier choix un indice d'1.5 et à l'élève dont c'est le deuxième choix, un indice de 1.4. La Ministre ajoute : l'indice 1.5 (l'indice de la première préférence) \times 1.98 (l'école secondaire la plus proche), c'est le maximum de la pondération. Elle souligne que lorsqu'une pondération forte (1,5) se combine avec les autres pondérations, indubitablement, les premières préférences sont renforcées.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat, elle confirme que c'est un avis prudent et, comme dans tout Etat de droit, la possibilité de faire un recours est possible. L'objectif n'est pas que les parents introduisent des recours, mais elle explique que cette possibilité doit être garantie dans tout Etat de droit.

Revenant sur le choix de prendre l'indice socio-économique des écoles d'origine plutôt que l'indice socio-économique des élèves, Mme Simonet explique que l'indice socio-économique de l'école primaire, c'est la référence qui a été choisie dans le cas de l'encadrement différencié. De plus, elle explique que les phénomènes de ségrégation jouent moins dans toute une série de communes et de villes hors de Bruxelles et même dans certains quartiers de Bruxelles. Concernant les enfants qui ont un indice socio-économique plutôt favorisé et qui auraient choisi une école primaire à indice socio-économique faible, dans ce projet de

décret, ces élèves ayant fait le pari de la tolérance, le pari de la rencontre et le pari de l'ouverture ne seront pas pénalisés.

Pour répondre à la question de M. Wahl concernant le nombre d'élèves que cela va viser, Mme la Ministre dit qu'il est impossible, avant que les parents n'expriment leurs préférences, de prévoir le nombre d'inscriptions dans chacune des écoles. Mais plus précisément, elle ajoute que l'attention sera portée sur 25 écoles réputées complètes qui représentent environ 4.500 élèves. Elle explique qu'il y aurait 80 % de ces 4500 élèves qui seraient traités par l'école et qui se verraient attribuer des places par l'école comme le décret le propose, et 20 % restant seraient pris en charge par la CIRI (donc entre 900 et 1000 élèves). A ce millier d'élèves, il faudra vraisemblablement ajouter des élèves qui n'auront pas pu avoir de place dans les écoles réputées incomplètes sur la base de la situation de l'année précédente.

Mme Bertieaux revient sur l'interrogation posée par le Conseil d'Etat, qui se demande si le critère de proximité entre le domicile de l'école ne vaut que pour les écoles du même réseau.

Comme l'a déjà signalé M. Wahl, Mme Bertieaux explique que cela va compliquer les calculs de distances puisqu'il va falloir les multiplier par autant de combinaisons d'écoles qu'il peut y avoir de réseaux. Elle se demande comment cette dimension sera prise en compte.

Mme Bertieaux estime que le critère pour pouvoir mesurer les distances à vol d'oiseau est un critère qui, dans un certain nombre de cas, va rapidement démontrer ses limites. En outre, elle se demande comment le logiciel « Google-Map » va pouvoir s'intégrer dans le logiciel établi pour faire fonctionner ce décret.

M. Wahl revient sur la question du logiciel et demande quelles sont les assurances quant à son fonctionnement et ce qu'il y a de prévu s'il s'avère qu'il ne fonctionne pas. Il s'inquiète des délais à respecter.

Il explique que, pour que le système fonctionne, 55.000 enfants doivent pouvoir être inscrits dans le programme ou le logiciel. Il ajoute qu'il va falloir vérifier, pour chaque enfant, le problème lié à la distance calculée par « Google-Map », le problème des parents séparés et vérifier le choix des adresses, et donc chaque enfant sera l'objet d'un traitement particulier. En estimant que chaque traitement dure 5 minutes, ce qui est peu, il précise qu'on arrive à un total de 114, 5 semaines de travail pour une seule personne. C'est la raison pour laquelle, il demande combien de personnes

travailleront dans l'encodage.

M. Wahl s'inquiète de l'optimisme de la majorité sur ce projet de décret et sur le logiciel informatique, étant donné qu'il n'y a encore aucune garantie, de son fonctionnement. Il est impatient de pouvoir tester un logiciel que la Ministre a déclaré mettre à disposition endéans les 15 jours. Cependant, il aurait souhaité effectuer ce test avant le passage de ce projet de décret en séance publique.

En se référant au compte-rendu de la réunion avec les associations de parents le 08 janvier 2010, M. Wahl souligne à nouveau qu'en fonction des simulations du logiciel, il pourra y avoir des adaptations sur les différents critères. Dès lors, il demande si le logiciel est susceptible de connaître des modifications dans les 15 jours. En outre, il demande comment va réagir la majorité et le Gouvernement s'il apparaît un problème technique.

M. Wahl estime que ce logiciel est beaucoup plus complexe qu'un simple logiciel dans lequel il faut encoder deux ou trois données. Il explique que ce logiciel doit contenir un certain nombre de critères et qu'il doit être capable de faire réagir et inter-réagir entre eux chaque indice pour un total de plus de 1700 combinaisons possibles. Il ne comprend pas pourquoi la Ministre insiste pour que le test soit effectué après le vote de ce décret.

M. Gosuin intervient dans le débat et émet un commentaire concernant le report de ce texte à deux reprises. Il demande comment le logiciel aurait pu être présenté si le texte n'avait pas été reporté par deux fois, étant donné qu'aujourd'hui, il n'est toujours pas opérationnel.

A l'instar de M. Wahl, il s'inquiète du fonctionnement de ce logiciel et du retard quant à sa mise en œuvre à trois semaines des inscriptions. Il estime que c'est assez inquiétant en termes de praticabilité.

Il ne comprend toujours pas pourquoi il est écrit dans le développement que les consultations avec les associations de parents ont eu lieu et n'ont amené aucune demande. Il se demande comment se sont organisées ces consultations, dès lors qu'il dit avoir reçu de deux associations toute une série de remarques, de demandes et de précisions qui, manifestement, portent sur des éléments essentiels, comme sur la possibilité de tester ces simulateurs, et de tester ce logiciel.

Il parle aussi de la nécessité de prendre en compte, dans le calcul des indices – et c'est surtout important à Bruxelles – du réseau néerlandophone, du lieu de travail, de la fratrie inversée et de toute une série de questions pratiques qui, manifestement, n'ont pas trouvé de clarification satis-

faisante.

M. Gosuin demande ce qu'il se serait passé si ce projet de décret n'avait pas connu de retard, alors qu'il est encore, selon lui, en état d'impréparation avancée. Il estime que beaucoup de doutes auraient sans doute pu être levés si ce logiciel était déjà en mesure d'être testé.

M. Gosuin demande à nouveau si les inscriptions qui sont externalisées vers l'administration sont assimilées à un acte administratif. Si oui, il explique qu'il faudra donc répondre aux conditions de motivation et donc s'exposer aux risques de recours devant les instances ad hoc.

Pour répondre à Mme Bertieaux, Mme la Ministre explique qu'indépendamment de la problématique des inscriptions, la réalité à Bruxelles, dans toute une série d'autres domaines, n'est pas la même qu'ailleurs.

Concernant le Conseil d'Etat, Mme la Ministre dit qu'il ne relève pas de problèmes majeurs. Par contre, il dit qu'il faut voir l'application concrète, au cas par cas, de chacune des situations qui sont difficiles de prévoir à l'avance.

Concernant le choix de l'indice socio-économique de l'école, Mme Simonet estime que, dans les écoles primaires à indice faible, il y a évidemment des enfants à indice faible et des enfants qui ont un indice fort. Cependant, elle estime ne pas vouloir défavoriser des enfants à indice plus fort qui ont fait un choix d'ouverture, de mixité. En outre, elle tient à préciser que l'indice des écoles est la moyenne de l'indice des quartiers d'origine des élèves.

Concernant la question des réseaux, elle explique que les articles sont assez clairs. Il s'agira bien de choisir la première école d'un réseau particulier. L'objectif est de mesurer, en référence au domicile, la proximité relative par rapport à d'autres écoles du réseau choisi, puisque la Constitution garantit une liberté des choix concernant les réseaux. Mme Simonet demande à ce que l'on se base sur le décret, lequel est illustré de plusieurs exemples, à l'invitation d'ailleurs du Conseil d'Etat. En outre, elle souligne que toutes les écoles de tous les réseaux ont été positionnées au moyen du logiciel.

Concernant la possibilité de tester le logiciel, Mme la Ministre explique qu'il ne peut pas être testé étant donné qu'il n'a pas été finalisé, d'autant plus que le décret n'a pas encore été voté. Mme Simonet ajoute que le fonctionnement du logiciel sera rendu accessible aux parents d'élèves et aux directions et à tous ceux qui le souhaitent à travers le site Internet dans lequel on pourra tester la fonc-

tionnalité de ce logiciel. Ce site Internet permettra d'aller chercher toutes les écoles de chacun des réseaux et permettra de les positionner par rapport à son domicile, grâce au logiciel « Google-Map ».

Concernant les inscriptions, elle explique que dans le formulaire d'inscription, le nom de chaque élève est déjà encodé, étant donné que tous les élèves qui fréquentent l'enseignement en Communauté française sont connus. Elle explique également que les enfants habitant d'autres pays, eux, ne sont pas connus pour le moment. Ainsi, elle précise que le pré-encodage reprend les informations suivantes : nom, prénom, domicile, un numéro de référence et l'école primaire dans laquelle l'enfant est aujourd'hui.

Concernant la possibilité de tester le logiciel, elle explique qu'elle invitera les membres de la CIRI, dont les représentants des associations de parents à venir vérifier comment le logiciel fonctionne.

Concernant l'éventualité d'un dysfonctionnement, Mme la Ministre explique que la majeure partie des cas a été envisagée. En outre, il a été prévu que les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles soient pris en compte. Elle explique que cela est stipulé dans les articles dans lesquels il est prévu de créer des places pour les cas auxquels il n'aurait pas été envisagé de solution.

Concernant les encodages qui concernent les 55.000 élèves dans le primaire, Mme Simonet explique que, concrètement, les parents d'élèves vont se présenter avec leur formulaire dans l'école de leur premier choix. L'école va encoder le nom de l'élève sur le site spécial inscription, qui sera mis en ligne via un code d'accès et un mot de passe spécifiques à chaque école, et enfin, un accusé de réception va être remis aux parents d'élèves. Ce sera la copie du document encodé.

Concernant la question de M. Gosuin sur l'acte administratif, Mme Simonet dit que la décision de la CIRI qui gèrera plus ou moins 20% des élèves des écoles complètes sera motivée et qu'effectivement, cela constitue bien un acte administratif. Chaque attribution de place par la CIRI sera motivée individuellement.

Concernant la consultation des associations de parents, Mme Simonet répond que c'est la première fois que le décret, qui a été voté lors de l'ancienne législature, portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves, a été mis en pratique. Elle explique qu'à la suite de la concertation du 8 janvier 2010, il a été envoyé un mail aux parents, leur donnant dix jours pour ré-

agir au projet de procès-verbal. A la suite de ce délai de dix jours, Mme Simonet explique qu'il n'y a pas eu de remarque. Par contre, elle explique avoir reçu, après l'approbation du texte du décret par le gouvernement en 2ème lecture, un courriel avec une série de questions d'une association de parents d'élèves dont, explique-t-elle, une partie trouve déjà des réponses dans le projet de décret, et que, pour l'autre partie des questions, l'absence de réponse allant dans le sens de la demande relève d'un choix du Gouvernement.

Elle revient sur les préoccupations émises dans un courrier adressé par diverses associations locales de parents d'élèves.

Concernant la prise en compte de l'indice socio-économique de l'enfant ou de celui de l'école primaire de l'enfant, Mme Simonet estime avoir déjà répondu à cette question précédemment.

Ensuite, concernant la diffusion de la liste des écoles qui ont un indice socio-économique faible, Mme la Ministre explique ne pas être favorable à la divulgation de cette liste, car elle risque de changer d'une année à une autre. Toutefois, elle précise qu'apparaîtra sur le formulaire d'inscription la mention « école ISEF : oui ou non » de sorte que les parents seront informés.

En ce qui concerne la transparence, la distance domicile-école primaire sera déjà calculée par l'ETNIC et les coefficients liés à cette distance (la première école, la deuxième école, la troisième école...) pourront être estimés par les parents grâce au logiciel d'assistance qui sera sur le site www.inscription.cfwb.be

En ce qui concerne la demande d'un simulateur de calcul de l'indice composite disponible sur la toile, Mme la Ministre explique que lorsque toutes les distances seront disponibles, il sera possible aux parents de calculer l'indice composite de leur enfant puisque les critères sont connus et les informations permettant de déterminer les valeurs figurent sur le formulaire d'inscription.

Conformément à la demande des parents, Mme la Ministre explique que la liste des écoles réputées complètes sera disponible sur le site www.inscriptions.cfwb.be, mais aussi dans les écoles primaires et secondaires. La question de la définition des écoles dite complètes est abordée de manière tout à fait transparente dans le décret, dans les circulaires qui seront destinées aux directions, dans la notice explicative remise aux parents.

Quant à la valorisation du choix des parents, Mme la Ministre explique qu'elle est forte puisque chaque parent, lorsqu'il est dans son pre-

mier choix, voit les indices composites se multiplier par 1,5 et d'ajouter que l'algorithme d'optimisation des préférences fait, comme son nom l'indique, remonter les parents dans le meilleur choix possible parmi ceux qui seront indiqués sur le volet confidentiel du formulaire d'inscription. Elle explique donc que les parents remonteront toujours le plus haut dans leurs préférences, mais sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

Concernant les enfants du réseau néerlandophone, Mme la Ministre explique que la Communauté française ne pourra pas déterminer leur indice composite car des données manqueront. La Communauté française ne dispose pas non plus de leur indice socio-économique car, en Flandre, le calcul de cet indice est différent, tout comme il est difficile de calculer l'indice composite des élèves provenant de l'étranger. Toutefois, Mme la Ministre déclare que c'est l'indice composite moyen qui prévaudra pour les enfants qui ne proviennent pas d'une école de la Communauté française. Elle explique qu'elle soutient les enfants provenant de la périphérie de Bruxelles mais que l'indice moyen sera octroyé à tous les enfants qui n'ont pas été scolarisés dans un enseignement de la Communauté française, d'où qu'ils viennent, en précisant que cet indice n'est pas défavorable.

Concernant l'adhésion aux projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement conditionnant l'inscription, Mme la Ministre dit que c'est une contrainte légale et que les parents sont invités à prendre connaissance du projet pédagogique et éducatif de l'établissement, ce qui est prévu dans l'article 34 § 3 du texte.

Concernant la prise en compte du lieu de travail, Mme la ministre explique que cette donnée est changeante, étant donné que le lieu de travail d'un des deux parents peut changer au cours des années. Elle dit se montrer très compréhensive par rapport à cette question. Cependant, la difficulté majeure pour prendre en compte ce critère, c'est que le lieu de travail est changeant par essence. Elle explique qu'une attestation pourrait être délivrée par l'employeur pour prouver le lieu de travail. Toutefois, sur la sollicitation de l'employé, l'employeur pourrait établir un lieu de travail qui pourrait mieux convenir. En outre, il y a la question du lieu de travail qui devra être déterminé comme prioritaire (celui de la mère, du père ou de l'autorité parentale). Mme Simonet dit que si le critère n'est pas dépourvu de pertinence, il ouvre la porte aux fraudes, aux complexités et qu'il est donc juridiquement beaucoup plus contestable.

Mme Bertieaux se désolé que le logiciel ne puisse être testé qu'une fois le décret voté. Dans

le même ordre, Mme Bertieaux demande que les parlementaires soient invités à la présentation de ce logiciel une fois que la CIRI pourra le tester.

Mme Bertieaux demande de pouvoir vérifier si les écoles ont réellement été positionnées sur « Google-Map » et demande dès lors, un vote sur la possibilité de voir le positionnement des écoles sur Google. Elle souhaite, en outre, visionner la cartographie des écoles de la Communauté française.

En ce qui concerne les écoles néerlandophones, Mme Bertieaux comprend qu'il puisse y avoir une différenciation des indices rendant difficile la comparaison entre un élève de la Communauté française d'un élève de la Communauté flamande. Cependant, elle demande qu'à l'avenir puisse être envisagé un accord de coopération. En outre, elle regrette que les écoles néerlandophones ne soit pas signalées dans la carte au bénéfice des enfants de Bruxelles et de la périphérie.

Mme Bertieaux demande à Mme Simonet s'il est prévu une intervention, au cas où il y aurait des erreurs d'encodages. Elle demande quel est le contrôle de l'erreur et en cas d'erreur et quelle est la possibilité, après tout le processus, de pouvoir revenir en arrière.

Mme de Coster-Bauchau revient sur les explications données par Mme Simonet concernant les enfants qui ne sont pas répertoriés, soit parce qu'ils viennent d'une école néerlandophone, soit parce qu'ils viennent de l'étranger ou reviennent de l'étranger, et auxquels il serait attribué un indice moyen. Elle ne partage pas le même enthousiasme que Mme la Ministre concernant cet indice moyen. Elle estime que l'indice moyen rendent ces élèves non-prioritaires.

Mme Simonet intervient pour expliquer que les positionnements des domiciles et des écoles de la Communauté française par réseau seront disponibles, dès que le site Internet www.inscriptions.cfw.be sera mis en ligne.

Si, par ailleurs, il y a une erreur sur le formulaire d'inscription, ou si le parent de l'élève tient à signaler qu'il a déménagé, Mme Simonet précise que le parent d'élève devra signaler, à l'école de son premier choix, le changement d'adresse qui sera acté dans l'accusé de réception et signé par le parent. Le parent d'élève devra se munir d'un document qui prouvera son changement d'adresse.

Mme Bertieaux demande quel est le document qui garantira l'adresse des parents et éventuellement, le changement d'adresse. A cette question, Mme Simonet répond que ce sera l'attestation remise par la commune, et d'ajouter qu'il faudra

tenir compte soit de l'adresse qui a été fournie lorsque l'enfant était en primaire, soit de prendre en compte le changement d'adresse qui a pu être entrepris au courant de l'année.

Pour répondre à la question de Mme de Coster-Bauchau, Mme Simonet dit que les enfants qui proviennent de l'étranger ne sont clairement pas des prioritaires au sens de ce projet de décret. Mme Simonet répète que l'indice moyen ne positionne pas de manière défavorable ces élèves, sans pour autant, les placer en priorité.

M. Wahl demande qu'à défaut de pouvoir tester le logiciel prototype, il puisse vérifier la localisation des écoles et les différents mécanismes qui sont déjà mis en place. Mme Simonet prend la parole et dit que certaines choses existent, ou sont en voie d'optimisation, et qu'en ce moment, c'est l'ETNIC qui procède à la finalisation de ce logiciel.

Mme la Ministre comprend l'impatience des parlementaires, mais elle assure ceux-ci que le travail est en cours. Elle ajoute que dans un futur proche, tous les éléments seront accessibles et disponibles pour les parents, pour les directeurs d'écoles, pour les parlementaires et pour la CIRI qui devra les traiter au moins pour 20 % des places dans les 25 écoles réputées complètes.

M. Wahl n'est pas satisfait de la réponse de la Ministre et répète, qu'il ne met pas en doute le travail qui est effectué jusqu'à présent. Il ajoute cependant que les informations qu'il possède lui apprennent qu'il y a un « fonctionnement » des codes d'accès, des liaisons entre les écoles et l'administration, et que techniquement, tous les élèves seraient déjà inscrits et qu'il y aurait déjà une interconnexion. Il répète ne pas mettre en doute le travail qui a été fait. Néanmoins il estime avoir le droit de pouvoir constater l'ampleur des travaux et de pouvoir tester ce qui existe déjà. L'objectif étant de mieux préparer les travaux, mais aussi de bien comprendre le texte.

Le Président de la Commission, M. Crucke, demande de mettre au vote la demande de M. Wahl relative à la vérification du fonctionnement des logiciels.

En outre, M. Wahl voudrait vérifier le croisement entre le logiciel de l'ETNIC et « Google-Map ».

Il demande si une convention a été conclue avec « Google-Map » permettant son intégration au logiciel, et son coût éventuel. Mme Simonet rassure M. Wahl, précisant qu'il y a un accord avec « Google-Map » pour pouvoir utiliser « Google-Map » dans le logiciel, sans qu'il n'y ait un coût ni une convention.

M. le Président Crucke met au vote la question de M. Wahl qui souhaite prendre connaissance du matériel existant et de visualiser immédiatement le croisement du logiciel informatique de la Communauté française avec « Google-Map ». Les conclusions de ce vote sont 4 pour (MR) et 8 contre (PS, cdH, ECOLO).

3 Discussion des articles

Article premier

Mme la Ministre indique que cet article prévoit l'insertion d'une nouvelle section dans le chapitre 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cet article prévoit l'insertion d'une nouvelle section dans le chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (« décret missions »). L'objectif est d'y faire figurer tout le régime de régulation des inscriptions pour l'accès en première année secondaire, qu'il concerne le réseau organisé par la Communauté française ou celui subventionné par elle.

Il s'agit ainsi d'éviter la reproduction, presque mot pour mot, des mêmes dispositions tantôt à l'article 80, tantôt à l'article 88, devenue très inconfortable au lendemain de l'adoption du décret mixité sociale.

En 2001, le décret de la Saint-Boniface restreignait les refus d'inscription et les nouveaux articles 80 et 88 étaient presque les mêmes.

Nous allons travailler avec une disposition commune et regrouper au sein de l'article 79 les dispositions de la nouvelle section, il y aura 26 articles du 79/1 au 79/26. Ils font l'objet de 10 sous-sections :

Le chapitre 1 concerne les modifications au décret Missions.

Le chapitre 2 aborde les dispositions spécifiques compte-tenu du calendrier, pour l'année scolaire 2010. Les chapitres 3 et 4 évoquent les dispositions dérogatoires et modificatives et un chapitre 5 porte sur l'entrée en vigueur du décret.

Mme Bertieaux demande à ce que la commission puisse regrouper la discussion du titre et de l'article 1er. Selon elle, il n'y a pas lieu d'amender le titre puisque la majorité vend très clairement un processus d'inscription en première année

du secondaire ordinaire, et que le titre est clair à cet égard. On a également compris qu'il s'agit de règles de régulation, il n'y a plus d'enrobage. C'est plus honnête que dans les décrets précédents.

Art. 2

Mme la Ministre indique que cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier de la part des commissaires.

Art. 3

Mme la Ministre précise que cet article 3 introduit un article 79/1, dans le décret « missions » qui comporte des définitions utiles pour alléger la suite des dispositions introduites.

Y sont notamment définis les élèves issus d'écoles fondamentales ou primaires à indice socio-économique faible et qui dès lors pourront être comptabilisés dans les 20 % à atteindre si possible pour cette catégorie d'élèves (4°), l'indice socio-économique du quartier d'origine (5°), les jours ouvrables scolaires (6°) et le décret « mixité sociale » (7°).

Il y est également précisé (10°) que 102 % des places déclarées peuvent être attribuées par l'école ou la CIRI au cours de la phase d'attribution qui suit la période de 3 semaines d'inscription.

Est également ajoutée une définition de la période d'inscription (11°).

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Bertieaux, MM. Wahl, Neven et Gosuin. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, alinéa 2, le 4° est remplacé comme suit :

« 4° élève à l'indice socio-économique faible ou élève « ISEF » : élève dont l'indice socio-économique individuel est inférieur à l'indice socio-économique moyen des élèves fréquentant la même école fondamentale. »

Justification

Cet amendement a pour objet de prendre en compte l'indice socio-économique de manière individuelle pour chaque élève.

Un amendement n° 11 est déposé par Mme Bertieaux, MM. Wahl, Neven et Gosuin. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, alinéa 2, le 5° est supprimé.

Justification

Cet amendement a pour objet de prendre en

compte l'indice socio-économique de manière individuelle pour chaque élève.

Elle souhaite que l'indice socio-économique soit pris en compte de manière individuelle pour chaque élève. Elle ajoute que le MR a toujours pensé que l'indice socio-économique doit se calculer par rapport à l'enfant et pas nécessairement par rapport à l'école ou au quartier. Ses collègues de la majorité ont élaboré leurs réflexions sur base d'indices ISEF faibles ou élevés dans des écoles ou des quartiers. Ici la volonté exprimée est bien d'attribuer un indice socio-économique individuel.

Art. 4

Mme la Ministre déclare que cet article introduit un article 79/2, dans le décret « Missions ».

Cet article introduit un article 79/2 dans le décret « Missions », qui assimile certaines implantations du primaire ou du fondamental et du secondaire à des écoles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives aux inscriptions en 1^{ère} année commune du secondaire. C'est particulièrement important lorsqu'il s'agira de mesurer des distances, de déterminer l'indice socio-économique ou de déclarer les places disponibles.

Le 2^{ème} alinéa précise que chaque fois que le critère distance intervient, il s'agit de la distance « à vol d'oiseau », à savoir la plus courte distance entre deux points. En pratique les deux points entre lesquels la distance doit être mesurée l'est au moyen de « Google map » qui « géo-positionne » les deux points et le logiciel d'ETNIC mesure la distance entre eux.

Ce qui importe pour les parents, c'est la proximité de l'implantation de l'école. On va vraiment tenir compte de l'implantation où les parents ont été conduire les élèves et qui est souvent proche de chez eux. Dans le secondaire, on ne distingue les implantations que si elles sont distantes de plus de 2 km du siège de l'établissement. Ces éléments peuvent être déterminants dans l'élaboration de l'indice composite, et l'on perçoit bien toute la complexité de disposer de ces données-là pour des implantations qui ne seraient pas celles implantées en Communauté française mais qui seraient celles d'autres Communautés, Régions ou pays

Mme Bertieaux veut rappeler que pour le MR la distance « à vol d'oiseau » n'est pas nécessairement la plus juste car elle n'est pas toujours le reflet de la distance réelle entre le domicile et le lieu de l'école. Elle souhaite que l'on intègre un autre critère, les transports en commun qui est un critère, à son avis, plus objectif. Là est la réalité des parents et des enfants qui, majoritairement,

utilisent les transports en commun (train, tram, bus, ...) pour se rendre à l'école. Elle estime donc que le critère « à vol d'oiseau » est un critère qui ne correspond pas à la réalité des déplacements de 85 à 90 % des enfants lorsqu'ils se rendent à l'école.

Un amendement n° 12 est déposé par Mme Bertieaux, MM. Wahl, Neven et Gosuin. Il est libellé comme suit :

L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Dans la même sous-section 1, il est inséré un article 79/2 rédigé comme suit :

« Art. 79/2. Pour l'application des dispositions de la section 1/1, et particulièrement pour le calcul des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17, est assimilée à :

1° une école fondamentale ou primaire, toute implantation au sens de l'article 4, alinéa 1er, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;

2° un établissement d'enseignement secondaire, toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où cet établissement organise un premier degré commun.»

Pour l'application des dispositions de la présente section, par distance, il faut entendre par distance, la distance du trajet effectué en transport en commun, quel que soit ce mode de transport.

L'administration de la Communauté française est tenue d'informer tout parent souhaitant obtenir des informations relatives aux distances dont il est question pour l'application des critères visés à l'article 79/17.

Pour l'application des dispositions de la présente section, le résultat obtenu par l'application des différents pourcentages prévus est arrondi à l'unité inférieure lorsque la 1^{ère} décimale est inférieure à 5 et à l'unité supérieure lorsque la 1^{ère} décimale est supérieure ou égale à 5.» »

Justification

Cet amendement a pour objet de préciser que lorsqu'un critère fait appel à une notion de distance, il s'agit de la distance du trajet effectué en transport en commun. Il prévoit en outre que les informations relatives à la distance peuvent être obtenue par tout parent auprès de l'administration sur simple demande.

Par sa nature, le logiciel évoqué par la Mi-

nistre renforce en outre les disparités entre les familles en y ajoutant la fracture numérique. Par la nécessité de recourir à Internet, on crée une inégalité supplémentaire qui n'était pas apparue jusqu'ici.

M. Wahl souhaite revenir sur le critère « à vol d'oiseau » et prend l'exemple du petit Jean-Paul qui a une école au bout de sa rue, et une autre dans son quartier, derrière son jardin. Le critère « à vol d'oiseau » ne tient pas nécessairement la route, puisqu'il peut être envisageable que l'école du bout de sa rue soit plus distante à vol d'oiseau que celle qui se trouve à deux blocs de chez lui.

Il souligne qu'il a été sur « Google map » pour calculer la distance « à vol d'oiseau » entre deux points. S'étant pris à plusieurs reprises, il n'y est pas arrivé. Il a dès lors demandé à deux de ses amis spécialisés en informatique de tenter l'expérience, ils n'y arrivaient pas dans un premier temps puis ils y sont arrivés. Il constate qu'il faut télécharger un programme supplémentaire pour arriver à cette solution. La Ministre a avoué qu'elle ne savait pas le faire elle-même, il avoue que lui non plus. Que penser des parents ? Vont-ils devoir consulter des informaticiens ? Pour lui, le critère d'égalité n'est pas atteint. Pourquoi cette distance « à vol d'oiseau » et pourquoi ce critère ? A quoi est dû le choix de ce critère ? N'est-ce pas un peu trop complexe ? Et pourquoi la Ministre a choisi ce mécanisme-là ? Il demande des exemples précis et souhaiterait obtenir des explications sur les raisons de ce choix.

M. Neven souhaite faire deux remarques. Il évoque la distance entre deux communes de sa région, proches l'une de l'autre, mais séparée par un cours d'eau sans point de passage. Il se demande comment prendre cette situation en considération. Il souhaiterait en outre savoir quel est l'impact négatif qu'il y aurait à appliquer ce critère pour les gens qui ont décidé de rester dans un village.

Mme Bertieaux constate que l'article 4 fait allusion au vol d'oiseau et non pas à « Google map », elle demande donc à la majorité d'examiner si d'autres logiciels ne pourraient pas calculer des distances « à vol d'oiseau » ? Par ailleurs, dans le contenu de l'article 4, on ne parle pas de l'utilisation de « Google map ».

M. Cheron répond qu'il est sûr que le rapporteur, M. Gosuin, en fera état. Il précise par ailleurs que seul l'article 4 sera bien au moniteur et non pas le commentaire des articles, c'est la règle.

Mme la Ministre répond que la proposition est bien d'utiliser la distance la plus courte, soit la distance « à vol d'oiseau ». La proposition d'utiliser

le transport en commun ne répond pas à ce qui est prévu dans le dispositif. Mme Bertieaux évoque les transports en commun, mais quels transports en commun ? Le bus, le train ou tout autre moyen de transport en commun ? Par ailleurs, elle indique qu'il y a beaucoup de rues qui ne disposent pas de transport en commun. Comment, par exemple, calcule-t-on la distance entre l'école du petit Jean-Paul et son domicile s'il n'y a pas de transport en commun ? Il est parfois plus facile et parfois plus court d'aller à l'école à pied. Elle reconnaît cependant que tous les systèmes ont leurs faiblesses.

A la question relative à l'utilisation du programme, il existe. Des informaticiens l'ont testé et ils ont parfaitement réussi la simulation. Elle rappelle qu'il suffit d'une abscisse et d'une ordonnée pour que l'on y arrive. Le site « inscription » fera le travail des informaticiens et les parents du petit Jean-Paul pourront insérer son nom et repérer les écoles qui pourraient les intéresser. Un travail de fond a été réalisé sur cette question.

A M. Neven, Mme la Ministre précise qu'en en travaillant sur le critère de proximité, les parents pourront voir s'il y a une implantation proche de chez eux. Elle ne considère pas que cela les défavorisera.

M. Neven demande cependant s'ils ne seront pas défavorisés par rapport à d'autres ?

Mme la Ministre répond que non, ils ne seront pas défavorisés puisqu'il y aura bien une école à proximité relative.

M. Wahl se déclare impatient de voir ce site Internet le plus rapidement possible. Dans le texte de l'article 4, pour le critère « à vol d'oiseau », on ne parle pas du site internet. Il existe donc un risque. Il rappelle que même les GPS peuvent amener à des imprécisions en matière de géo-localisation. Par exemple, il a fait le calcul à partir d'un site où Jodoigne se retrouve en « Vlaams-Brabant » et qui ne propose pas de mise à jour. On risque dès lors des difficultés et des recours. En effet, on ne mentionne pas dans le texte que c'est le site de la Communauté française qui servira de référence et donc, selon ce commissaire, on ouvre la porte à des recours contre le décret. Il faut, pour lui, faire référence au site dans cet article.

A propos des distances entre les implantations, le texte fait référence au chiffre de 2 kilomètres. Il demande pourquoi ? Pourquoi n'a-t-on pas tenu compte d'autres distances ? Quelles en sont les raisons ? Il suppose que cela résulte de discussions serrées dans la majorité. Deux kilomètres dans les Ardennes, dans le Brabant wallon ou à Bruxelles ne correspondent pas à la même situation. Il est

évident que dans la province de Luxembourg, il y a peu d'école et que dans sa commune du Brabant wallon, il y en a beaucoup. Dès lors la distance de deux kilomètres a plus d'importance dans la province du Luxembourg que dans sa commune. Il demande des explications précises sur le critère « à vol d'oiseau ».

Mme Bertieaux considère que l'explication de M. Wahl tient tout à fait compte de la réalité. Le raisonnement du critère « à vol d'oiseau » est un critère surréaliste. Le groupe MR vient d'en faire la démonstration de manière exemplaire.

M. Elsen rétorque que la distance à vol d'oiseau est la plus objective.

Mme la Ministre répond que le site sera accessible dans quelques semaines et sera un site d'information. Il réduira les difficultés et répondra aux attentes des parents. Le projet de décret prévoit que les écoles vont utiliser le même logiciel. Il en est ainsi précisé dans le commentaire des articles et l'on indique qu'on utilisera « Google map ». Ce sera le même logiciel pour tout le monde. La question évoquée sur les deux kilomètres lui a été posée à plusieurs reprises. Pourquoi ? Parce que c'est un critère qui a déjà été utilisé par exemple pour le décret fixant les normes NTPP pour l'enseignement secondaire. On peut considérer par exemple que, lorsqu'il y a deux implantations d'une même école, c'est une distance raisonnable.

M. Wahl ne voit pas très bien le lien. Il constate que c'est une référence par rapport à un autre décret et ces deux décrets n'ont pas le même objet. Ce sera un très bel outil mais la complexité fait qu'il ne sera pas opérationnel. Tous les parlementaires souhaitent que cela fonctionne. Si cela ne fonctionne pas, la Ministre en prendra la responsabilité devant l'opinion publique.

Art. 5

Mme la Ministre déclare que cet article introduit un article 79/3 dans le décret « Missions ».

Il permet de préciser que le processus d'enregistrement, de classement des demandes d'inscription et d'attribution des places disponibles, tel qu'organisé dans la nouvelle sous-section 1/1 du chapitre IX, est mis en œuvre sans préjudice des causes générales de refus qui continuent d'exister en application, selon le cas, des articles 80, 87 et 88 du décret missions.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part des commissaires.

Art. 6

Mme la Ministre précise que cet article indique que les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect par les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs d'établissement du présent décret, notamment lors de la phase de classement visé à la sous-section 7.

Cette disposition rappelle à l'attention des directions d'écoles et des pouvoirs organisateurs qu'ils sont tenus d'appliquer et de respecter le décret.

Mme Bertieaux est étonnée par la notion de « services du Gouvernement » inscrite à cet article. Qui sont-ils ? Quelles sont les méthodes de contrôle envisagées ?

Mme la Ministre répond que c'est une disposition existante prévue dans l'article 87 de la loi du 8 août 1980. C'est une disposition habituelle et qui existe déjà. Les missions des services du Gouvernement sont d'assurer des contrôles. Parfois ce contrôle est même assuré par des parlementaires. C'est clair au sens de la loi fédérale.

M. Wahl demande si l'utilisation des services du Gouvernement pour assurer des contrôles va aller jusqu'à nécessiter la prise d'un arrêté de Gouvernement ?

Mme la Ministre répond que non.

M. Elsen ajoute que la notion de « service » n'est pas la même que celle de « services du Gouvernement ».

M. Cheron rappelle le contenu de l'article 80 du décret missions qui l'évoque, quitte à le modifier. Le responsable c'est bien le Gouvernement.

M. Wahl répond que, quand des termes sont utilisés, il est normal de s'enquérir de la manière dont les mécanismes seront mis en place.

M. Dupont rétorque qu'il est évident que le Gouvernement doit pouvoir contrôler l'application de ses décrets. Cette disposition rappelle simplement ce principe élémentaire.

M. Wahl se demande si dès lors c'est nécessaire de l'indiquer dans un article de décret ?

Mme la Ministre répond que cela va encore mieux en l'indiquant.

Art. 7

Mme la Ministre indique que cet article vise à insérer une sous-section 2 intitulée « De la période préalable à la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ».

Mme Bertieaux constate que la Ministre évoque la notion « de période préalable ». Elle voudrait savoir si cette période s'ouvre dès le 1er octobre ? Et si c'est le cas, quand est-ce que cette disposition entrera en application ?

Mme la Ministre répond que cette disposition entrera en vigueur pour les années suivantes, c'est-à-dire, la-dite période préalable s'ouvrira bien le 1er octobre. Elle ne vise pas la rentrée 2010.

Art. 8

Mme la Ministre déclare que cet article introduit un article 79/5 dans le décret « Missions ».

S'appliquant sans préjudice des articles 80 et 88, cette disposition précise les modalités selon lesquelles le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur informe l'Administration des places disponibles en 1ère année commune, compte tenu des places éventuellement réservées pour les élèves fréquentant une 1ère année différenciée organisée par l'établissement, ainsi que du nombre de classes organisées en 1ère année commune.

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Fassiaux-Looten et MM. Reinkin et Elsen. Il est libellé comme suit :

A l'article 8, ajouter un point 3°, libellé comme suit :

« 3° le cas échéant, le nombre de classes d'immersion de première année commune qu'il organisera ainsi que le nombre d'élèves qu'elles pourront accueillir l'année scolaire suivante. »

Justification

Cette disposition vise à donner une plus grande transparence pour ce qui concerne les places disponibles lorsqu'une école organise des classes d'immersion.

Mme Bertieaux rappelle que dans un décret précédent, M. Borsus avait utilisé le terme « le cas échéant » dans des propositions d'amendements qui ont été rejetés. Elle voudrait savoir pourquoi la majorité introduit une telle notion ici ?

M. Elsen répond que la majorité n'est plus la même.

Art. 9

Mme la Ministre indique que cet article insère un article 79/6 dans le décret mission.

Cet article insère un article 79/6 dans le décret « Missions ». Il n'appelle pas de commentaire particulier. Il rappelle en effet l'obligation d'information des parents à propos des projets et règlements

de l'établissement d'enseignement secondaire et la nécessité d'un entretien avec la direction ou son représentant.

Mme Bertieaux demande des précisions quant au contenu de cet article. Quand les parents introduisent un formulaire d'inscription, la disposition prévoit que les parents auront un entretien avec le chef d'établissement ou son délégué sur la souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et d'ordre intérieur, le cas échéant à un autre moment que la date du dépôt du formulaire unique d'inscription. Elle souhaite obtenir des précisions sur l'obligation ou non de cet entretien.

Mme la Ministre considère qu'avoir un entretien avec la direction ou son délégué est souhaitable.

Mme Bertieaux rétorque que quand les parents introduisent le formulaire unique initial, l'entretien n'aura pas nécessairement lieu lors du premier choix.

Mme la Ministre répond que si c'est le premier choix, il est souhaitable qu'il y ait un entretien. Si c'est le deuxième choix des parents, il est souhaitable d'avoir également un entretien. Tout ne s'arrête pas au dépôt du formulaire unique d'inscription. Les parents doivent déposer le CEB. Cela précise les conditions dans lesquelles doit être organisé l'entretien entre les parents et le chef d'établissement ou son délégué.

Mme Bertieaux souligne que lors de ses années d'études de droit, ses éminents professeurs ont insisté sur la notion de « faculté » ou d'« obligation ». Il est indiqué ici dans le dispositif que l'objet de l'entretien « peut », le cas échéant, être organisé à un autre moment. Elle souhaite que la majorité dépose un amendement dans lequel il est indiqué que l'objet de l'entretien « doit » avoir lieu. Il y a une différence juridique entre la possibilité et l'obligation.

Mme la Ministre répond qu'il faut un entretien avec le chef d'école ou de son délégué. Cet entretien peut avoir lieu avant le dépôt du formulaire ou à un autre moment.

M. Wahl demande à la Ministre comment l'on peut vérifier si cet entretien a bien eu lieu ?

Mme la Ministre répond que l'annexe doit être signée et que le CEB doit être remis. Le moment de l'entretien n'est pas précisé par souci de ne pas trop formaliser les choses. C'est souhaitable, sans imposer de date. Encore une fois, l'entretien doit avoir lieu.

Mme Bertieaux constate donc, dans ces tra-

vaux préparatoires, une évolution dans le traitement du mot « souhaitable ». Elle n'a lu nulle part que le CEB doit être remis et souhaite que ceci soit inséré au rapport.

M. Wahl considère que c'est regrettable que cet entretien « doit » avoir lieu. Cela n'a pas de sens de fixer un entretien. Cela lui semble élémentaire. C'est injuste vis-à-vis des directions d'école.

M. Dupont considère que l'on peut vérifier que l'entretien existe au moins lorsque l'on signe l'annexe et lorsque le CEB est remis.

Mme la Ministre répond qu'il est évident qu'il faut qu'il y ait un contact avec l'école où l'enfant va passer six ans. Si cet entretien n'a pas lieu au moment du dépôt du formulaire unique d'inscription, il peut avoir lieu à un autre moment.

Art. 10

Mme la Ministre considère que cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part des commissaires.

Art. 11

Mme la Ministre déclare que cet article introduit un article 79/7 dans le décret « Missions ». Il instaure le concept de formulaire unique d'inscription transmis aux élèves de 6^{ème} primaire par l'Administration et précise, en son §1^{er}, les mentions utiles au processus d'inscription. L'école joint le cas échéant à ce formulaire une attestation reprenant la langue de l'immersion et la date d'inscription en primaire dans le cas d'une école adossée.

En son §2, il règle l'hypothèse des élèves relevant du décret du 25 avril 2008.

En son §3, il précise les informations que les parents doivent indiquer lorsqu'ils sont en possession du formulaire, et notamment, dans un volet confidentiel, les diverses écoles qui correspondent à leurs autres choix, dans l'ordre de leur préférence, si la 1^{ère} préférence ne pouvait être satisfaite.

En son §4, il règle la délivrance éventuelle de duplicatas.

En son §5, il règle l'hypothèse des parents qui n'auraient reçu aucun formulaire et devraient en obtenir un auprès de l'école secondaire correspondant à leur premier choix ou de l'Administration.

Mme Bertieaux demande à pouvoir examiner, paragraphe par paragraphe, le contenu de cet article.

Au paragraphe 1^{er}, il y a toute une série de dispositions dont le contenu a déjà été abordé dans la discussion générale. En ce qui concerne le contenu du formulaire unique, il est indiqué qu'il comporte le nom, le premier prénom de l'élève, elle demande bien s'il s'agit du premier prénom de l'enfant en question? Sur la question de notion de domicile de l'élève, elle souhaite obtenir des précisions. En effet, pour connaître le domicile de quelqu'un, il y a lieu de se référer soit à l'état civil, soit au registre des étrangers. L'administration va-t-elle vérifier l'adresse de chaque élève, sur base du registre national? Va-t-elle vérifier ses données auprès du registre national? Comment, par exemple, un papa ou une maman vont-ils pouvoir vérifier si leur enfant est considéré ou non comme ISEF? Comment pourront-ils vérifier également le critère socio-économique de leur enfant, cet indice étant lié au quartier d'origine? Est-on certain que l'adresse qui apparaîtra sera celle qui est renseignée auprès de l'état civil ou celle qui figure dans le registre des étrangers?

Au troisième alinéa, il est indiqué « l'école transmet à l'élève majeur »? Qu'est-ce que cela signifie? Y a-t-il des élèves majeurs dans l'enseignement primaire en Communauté française? Et si oui, combien y en a-t-il?

Dans le dispositif au paragraphe 3, les chefs d'établissements doivent remettre une forme d'accusé de réception. Quand devra-t-il être remis? Sera-ce une nouvelle forme d'accusé de réception?

M. Daif souhaite savoir si cela peut se faire par voie de recommandé ou est-ce que cela peut être remis en main propre?

M. Wahl considère que le texte de ce projet de décret est illisible et c'est souvent le cas en matière d'enseignement. Sur la notion d'accessibilité et de démocratisation d'accès, on reste, nettement, sur sa faim. Ce commissaire s'interroge en outre sur la référence aux élèves majeurs qui figure dans le texte.

Le texte précise par ailleurs que les documents doivent être remis sous pli fermé. Or les renseignements mentionnés sont déjà en possession de l'administration. Les chefs d'établissements serviront-ils de simple boîte aux lettres?

A titre personnel, il est incapable de pouvoir vérifier si ses enfants sont considérés ou non comme ISEF et quel est leur indice socio-économique. Il peut arriver par ailleurs que les parents, pour diverses raisons, ne cohabitent pas officiellement ensemble au même endroit. Des difficultés supplémentaires risquent dès lors de survenir. Pour ce commissaire, on est en train de rater

un mécanisme accessible à tous.

Mme la Ministre répond qu'il s'agit d'élèves susceptibles d'être inscrits. Un formulaire unique est rempli par l'administration. Par ailleurs, il y a des élèves qui partiront peut-être à l'étranger ou ne fréquenteront pas une école de la Communauté française. L'école connaît et renseigne le domicile de l'élève. Il aura le code ou non ISEF. En ce qui concerne l'indice socio-économique, l'adresse est automatiquement corrélée à l'indice socio-économique du quartier. Ces données sont transmises sous pli fermé.

En ce qui concerne le § 3 et la notion « d'élèves majeurs » de l'enseignement primaire, elle renvoie les commissaires au décret pris à l'époque par son éminent prédécesseur Pierre Hazette. Cette notion y a été introduite. Elle ne connaît pas les raisons pour lesquelles cette notion y a été introduite, mais il faut remercier Pierre Hazette d'y avoir inscrit cette disposition.

En ce qui concerne la remise en main propre, il y a un accusé de réception. Si cette remise se fait par voie postale, c'est par recommandé avec accusé de réception et il y a donc un accusé de réception postal.

M. Wahl déclare que si la notion a été introduite par Pierre Hazette, c'est qu'il imagine qu'il y avait une nécessité en la matière. Il acte les propos de la Ministre en ce qui concerne l'accusé de réception. Par rapport à la question du domicile de l'enfant, il est ennuyé. Quand la Ministre a évoqué la notion de domicile, elle a évoqué le terme de risque de fraude. Il peut y avoir des difficultés amenées par cette disposition. A son avis, il faut introduire la notion de « résidence principale ». Il peut y avoir des décisions de justice qui changent la donne pour ce qui concerne la résidence effective de l'enfant.

Mme la Ministre répond que l'article 25 plus loin répond à toutes les questions de ce commissaire relatives au domicile.

Mme Bertieaux considère que la notion de domicile peut être une stratégie d'enjeu pour les parents. Dans quelle mesure, l'administration peut-elle avoir accès au registre national? A partir du moment où la résidence principale est un vrai enjeu, il faut obtenir le véritable domicile de l'enfant. Pour les enfants sans papier, il n'y a pas de domicile, seule la notion de résidence principale compte.

Mme la Ministre répond que le domicile est important et, anticipant l'interrogation de M. Wahl, l'article 79/17 précise que l'on indique le domicile de l'enfant ou d'un des deux parents.

Elle va même plus loin, c'est le domicile actuel de l'élève qui est pris en compte, mais on ne néglige pas le cas d'un élève qui poursuit des études dans la même école alors qu'il a déménagé, en tenant compte du domicile au moment de l'inscription dans cette école primaire où il achève ses études.

M. Wahl se permettra de revenir le cas échéant à cet article, si à l'article 25, la disposition devait être discutée.

Mme la Ministre ajoute que pour les sans-papiers, ils ont aussi le droit d'être inscrits, on n'inventera pas un nouveau dossier.

Mme Bertieaux rappelle qu'au sein du registre national, la notion de résidence existe.

M. Daif rétorque que pour autant que les sans-papiers aient un numéro national.

Mme Bertieaux plaide pour que le texte prévoit la délivrance d'une attestation via le registre national. Dès lors que l'on retrouve cette notion dans plusieurs articles, il faut pouvoir travailler avec des outils sérieux.

Mme Bertieaux souligne que si, effectivement, un enfant n'a qu'un seul » dans le sens juridique du terme, il convient dans le cas présent de pouvoir faire preuve de souplesse au vu de la multiplicité et de l'importance accordée aux critères géographiques.

Mme la Ministre répond que l'on travaillera avec le domicile de l'enfant. L'école connaît son domicile et les parents pourront le corriger le cas échéant.

Au paragraphe 2, la Ministre indique que la disposition vise l'enseignement à domicile et qu'il y a une procédure qui est prévue.

M. Wahl évoque à nouveau la notion d'accusé de réception. La forme est-elle déterminée par les services du Gouvernement? Il s'interroge également sur le calcul de l'indice pour ces élèves.

Mme la Ministre répond que si l'enfant habite dans la région flamande, l'indice composite moyen des élèves de l'école dans laquelle il s'inscrit lui sera attribué.

M. Wahl évoque un élève de l'enseignement flamand, aura-t-il la possibilité de demander un formulaire unique?

Mme la Ministre répond que si l'enfant habite dans la région flamande, l'indice composite lui sera attribué.

M. Wahl indique qu'il y a des cas de communes limitrophes de la frontière linguistique où des enfants suivent l'enseignement en flamand puis

viennent dans l'enseignement de la Communauté française. Il faut être conscient que ce ne sont pas des cas isolés. Il y a des élèves néerlandophones qui vont s'inscrire dans l'enseignement francophone et l'inverse aussi. L'information doit être donnée aux écoles mais aussi aux parents.

Mme la Ministre répond que tous les cas existent, soit par exemple il y a des enfants francophones domiciliés en région bruxelloise qui vont suivre l'enseignement primaire flamand et reviennent ensuite dans l'enseignement de la Communauté française. Il y a également les parents des communes à facilités. Il y a plein de situations différentes, ils peuvent demander un formulaire à l'Administration ou à l'école correspondant à leur 1ère préférence

M. Wahl demande si l'enfant, domicilié en Flandre et suit l'enseignement francophone, aura la possibilité d'obtenir le formulaire ?

La Ministre répond que oui.

M. Wahl demande des précisions au § 3 sur cette notion de domicile évoquée également en ce paragraphe. Il considère qu'on la simplifie. Les situations sont de plus en plus différentes dans notre société. Ce sont souvent des enfants qui sont dans des situations de vie difficile qui sont concernés. Il y a le domicile légal, il y a la notion de résidence ou de résidence légale. Il y a aussi des situations de fait qui ne sont pas réglés par des tribunaux. Les enfants sont parfois hébergés dans la famille, par des frères, des sœurs, des oncles, des grands-parents. Ces situations sont parfois connues des tribunaux. Il peut y avoir une enquête judiciaire qui prenne des mois voire des années avant de régulariser la situation. Il faut trouver une solution de souplesse et prendre la notion de résidence effective. Ce sont souvent des enfants précarisés, or, dans le présent projet, le terme de domicile est entendu dans son sens le plus strict.

Mme la Ministre estime que M. Wahl développe les mêmes arguments que Mme Bertieaux et qu'elle y a déjà répondu. Elle renvoie les questions de ce commissaire à la réponse qu'elle a déjà donnée à Mme Bertieaux. Elle a choisi la notion de « domicile » et avec celle-ci on rencontre beaucoup de cas.

Mme la Ministre Simonet déclare que l'article 11 § 4 règle la délivrance éventuelle de duplicatas.

Mme Bertieaux trouve que ce paragraphe est un peu léger. Elle demande de s'assurer d'un peu plus de garanties quant aux soins apportés par les parents aux formulaires.

Mme la Ministre Simonet déclare que l'article

11 § 5 règle l'hypothèse des parents qui n'auraient pas reçu un formulaire et devraient en obtenir un auprès de l'école secondaire correspondant à leur premier choix ou de l'Administration.

M. Gosuin demande à la Ministre des informations complémentaires sur les moyens mis en œuvre pour actualiser l'indice socioéconomique.

Par ailleurs, si l'élève ne reçoit pas de formulaire, il demande ce que la Ministre va mettre en place concrètement. Comment l'élève va-t-il obtenir ce formulaire et dans quel délai ? Le formulaire ne peut-il pas contenir d'office les mentions prévues dans l'attestation que doit délivrer le directeur de l'école fondamentale ? Cette tâche supplémentaire ne peut-elle pas être déchargée du directeur d'école ?

Mme la Ministre Simonet répond que l'élève obtiendra le formulaire conformément à l'article 11 § 5. Il s'adressera donc à l'école secondaire de son premier choix ou à l'Administration. Par ailleurs, c'est l'école primaire qui donnera une attestation en matière d'immersion. Elle rappelle qu'il n'est normalement pas possible d'encoder deux formulaires pour le même élève.

Concernant l'actualisation de l'indice socio-économique, elle renvoie à l'article 38 du projet de décret.

Art. 12

Mme Bertieaux souligne que la phase d'enregistrement des demandes d'inscription est en fait la période d'enregistrement des demandes d'inscription.

Mme Bertieaux, M. Gosuin et M. Wahl déposent un amendement n° 23. Il est libellé comme suit :

A l'article 12, le mot « phase » est remplacé par le mot « période ».

Justification

Correction technique.

Mise en concordance de termes usités dans le texte.

Par la suite, cet amendement n° 23 sera retiré.

Art. 13

Mme la Ministre Simonet déclare que cet article insère un article 79/8 dans le décret « Missions ». En son § 1er, celui-ci fixe le point de départ de la période de trois semaines pendant laquelle les demandes d'inscription pourront être enregistrées. Elle signale que pour l'année scolaire

prochaine, la période sera de deux semaines.

Le § 2 intègre la possibilité de procuration tout en balisant son utilisation. Il prévoit en outre, les conséquences du dépôt de plusieurs formulaires d'inscription.

Le § 3 règle la manière dont il est accusé réception du formulaire unique d'inscription.

Mme Bertieaux relève que le § 2, alinéa 2 stipule qu'en cas de dépôt, pour un même élève, d'un formulaire unique d'inscription dans plusieurs établissements, l'ensemble de ces formulaires sont annulés par la CIRI. Cela signifie donc qu'il y a plusieurs formulaires rentrés par un même élève et donc multi-inscription. Elle souligne qu'un formulaire unique est un pléonasme utilisé afin d'accroître l'impression de simplicité du mécanisme que la majorité veut imposer aux parents.

Elle constate que la CIRI voit son rôle enfin consacré par cet article. Ce qui l'embarrasse est que le fonctionnement de la CIRI, son règlement d'ordre intérieur, et les recours éventuels contre ses décisions ne sont pas mentionnés dans le texte.

M. Cheron signale que la multi-inscription veut justement être évitée car on en connaît les effets pervers.

Mme la Ministre Simonet rappelle que la notion de formulaire unique a été vue à l'article 11 : « Toute demande d'inscription en 1^{er} année commune du premier degré de l'enseignement secondaire est formalisée dans un formulaire unique d'inscription ». S'il y avait plusieurs formulaires « unique », il y aurait une forme de détournement de l'esprit de la loi. S'il y a détournement, la CIRI interviendra et annulera les formulaires multiples.

Pour M. Gosuin, il s'agit donc de déterminer quel sera le formulaire unique parmi l'ensemble des formulaires unique.

Mme la Ministre Simonet répète qu'il ne peut pas y avoir plusieurs formulaires « unique ». L'expression « formulaire unique » est l'appellation donnée au formulaire d'inscription. S'il y en a plusieurs, on ne cherchera pas à connaître lequel est le bon, ils seront tous annulés.

M. Wahl relève que le mandat ne peut pas être donné à un membre du personnel de l'établissement.

Mme la Ministre Simonet répond que les parents qui sont membres de l'établissement ont évidemment le droit d'inscrire leur enfant dans ce même établissement, mais ils ne se donnent pas de mandat à eux-mêmes.

Art. 14

Mme la Ministre Simonet déclare que cet article introduit un article 79/9 dans le décret « Missions ». Il concerne le registre d'inscription, qui doit être rempli complémentaiement aux opérations de réception des formulaires « unique » d'inscription. Lorsque la phase d'enregistrement des demandes d'inscription est terminée, il est destiné à enregistrer, dans l'ordre chronologique, les demandes d'inscription qui seraient encore introduites. Elle ajoute que dans beaucoup d'écoles en Région wallonne, les parents resteront en pratique sous l'emprise des décrets précédents. Dans ces cas, c'est l'ordre chronologique qui prévaudra après la période des trois semaines.

Un amendement n° 2 est déposé par M. Elsen, Mme Fassiaux-Looten et M. Reinkin. Il est libellé comme suit :

A l'article 14 qui introduit un article 79/9, alinéa 2, remplacer « article 79/8, § 2, alinéa 3 » par « 79/8 § 3 ».

Justification

Correction technique.

A l'article 14, M. Elsen mentionne qu'il faut lire que la date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1^{er} est la date mentionnée sur l'accusé de réception visé à l'article 79/8, § 3, et non pas à l'article 79/8, § 2, alinéa 3. Il s'agit d'une correction technique.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16

Mme la Ministre Simonet déclare qu'un article 79/10 est inséré dans le décret « Missions ». Le § 1^{er} reprend, mais en les hiérarchisant, les différentes catégories d'élèves prioritaires. La hiérarchisation des priorités entre elles traduit l'idée que s'il survenait que les prioritaires soient plus nombreux que les places disponibles, ils seraient inscrits dans l'ordre des priorités sans préjudice des places a priori réservées aux élèves issus d'écoles primaires moins favorisées (élèves ISEF).

A une exception près, ces priorités valent quel que soit le réseau d'enseignement.

Cette exception est définie au § 1^{er}, 7°, combinée au § 3 et consiste en l'assimilation à des écoles adossées, des écoles fondamentales de Pouvoirs organisateurs qui n'ont pas conclu de convention d'adossement sous l'emprise du décret « Mixité » du 18 juillet 2008 et qui comptent au moins 15

écoles primaires ou fondamentales.

M. Wahl relève le 1^o de l'article 79/10 : « dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit ». Il est donc question de résidence sans la définir. Il se demande pourquoi il est tantôt question de résidence et tantôt question de domicile dans les autres articles.

De plus, le 2^o, b, de cet article 79/10, stipule : « d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ». Il demande quelle est la logique entre la résidence, le domicile et la résidence fixe. Il demande de prendre le temps de définir l'ensemble de ces notions et se demande si cette logique résistera à un recours devant le Conseil d'Etat. Il pense que les auteurs du texte n'ont pas appréhendé cette problématique.

Mme Bertieaux subodore qu'il s'agit d'un copier-coller des précédents décrets.

Elle demande également quelle sera la situation d'un enfant placé dans un home ou une famille d'accueil par le juge au 26 avril et qui n'est plus placé au moment de rentrer en 1^{ère} année secondaire. De même, comment peut-on placer une priorité rétroactivement à un enfant qui n'était pas placé par le juge au 26 avril mais qui le sera au moment de rentrer en 1^{ère} année secondaire ?

Mme la Ministre Simonet répond que cette situation fait valoir des priorités, libre à la personne concernée de les évoquer ou pas. La première priorité est la fratrie qui primera sur le domicile. Elle rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque. Elle ajoute que le décret ne nie pas des situations qui peuvent varier en fonction du domicile ou de la résidence. Si un enfant est issu d'un home ou d'une famille d'accueil, d'un internat ou d'un centre d'accueil, il pourra faire valoir les priorités reprises dans l'ordre énoncé à l'article 79/10.

Elle indique qu'un enfant placé par un juge au 26 avril est placé. On ne peut préjuger de la suite et savoir ce qui est bon pour lui. Si un enfant est placé au moment des inscriptions, il est souhaitable qu'il ait une priorité à ce moment. Si l'élève réintègre sa famille qui n'habite pas près de l'école, alors il se désistara de sa 1^{ère} inscription en tant que prioritaire et introduira un nouveau formulaire auprès de l'école correspondant le mieux à ses préférences compte tenu de sa situation qui a évolué..

A M. Wahl, elle répond qu'elle a voulu tenir compte de cas difficiles et de domiciles souples. Elle veut aussi tenir compte d'une notion partagée par tous, celle de la fratrie. Elle estime qu'un frère ou une sœur ou un membre de la fratrie au sens large doit déjà être inscrit dans l'école pour

bénéficier de la priorité.

M. Wahl fait observer, en application de l'article 79/10, § 1er, 1^o, que des parents domiciliés à Namur, qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école à Ottignies mais dont ils savent qu'ils ne sont pas dans les priorités, pourront faire domicilier leur enfant chez un couple d'amis à Ottignies. Ce commissaire estime que cette disposition organise la fraude.

Mme la Ministre Simonet déclare que le § 2 précise les conditions à remplir pour faire valoir les priorités frère/sœur, « enfants en situation précaire » et « enfants à besoins spécifiques ».

Quant au § 3, il explicite à quelles conditions toutes les écoles primaires d'un pouvoir organisateur sont réputées adossées à toutes les écoles secondaires du même pouvoir organisateur à savoir : ne pas avoir conclu de convention d'adossement sous l'empire du décret « Mixité » et compter plus de 15 écoles fondamentales ou primaires.

Le § 4 précise les conditions à remplir pour pouvoir faire valoir une priorité liée à l'adossement et détermine à cette fin les seules conventions d'adossement valables. Ainsi, le § 4, alinéa 2, traduit sans ambiguïté ce qu'il y a lieu d'entendre par école adossée. Ainsi, sont énumérées de 1 à 4 les différentes conditions ainsi que les conditions pour qu'une seconde convention d'adossement entre en ligne de compte. S'il apparaît, au cours de la période transitoire, que les 50% sont dépassés, la seconde convention devient définitivement caduque.

M. Cheron indique que le scénario de M. Wahl, du cas d'un frère ou d'une sœur ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit, est l'hypothèse d'une famille recomposée.

Un amendement n° 13 est déposé par Mme Bertieaux, M. Wahl et M. Gosuin. Il est libellé comme suit :

A l'article 16, § 1, est inséré un 3^o libellé comme suit :

« 3^o qui poursuit un apprentissage en immersion entamé au plus tard en 3^e année primaire ».

Justification

Le présent amendement a pour objet d'exiger en priorité le fait de vouloir poursuivre un enseignement en immersion entamé dans l'enseignement fondamental.

Un amendement n° 14 est déposé par Mme Bertieaux, M. Wahl et M. Gosuin. Il est libellé comme suit :

Il est inséré, à l'article 16, § 1, un 7^o libellé

comme suit :

« 7° qui fréquente un enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française dans une Commune où la Communauté française n'organise ni ne subventionne d'établissement organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ».

Justification

Cet amendement a pour objet d'accorder une priorité aux enfants scolarisés, dans l'enseignement fondamental, dans une commune où il n'y a pas d'école secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Art. 17

Mme la Ministre Simonet déclare que cet article insère un article 79/11 dans le décret « Missions ». Il limite la possibilité pour un élève de se prévaloir d'une des priorités décrites à l'article 79/10. En effet, quelle qu'elle soit, il ne pourra en bénéficier que dans l'établissement de son premier choix, où il aura d'ailleurs déposé son formulaire unique d'inscription.

Pour Mme Bertieaux, dans le contexte né du décret précédent, cet article veut éviter d'induire de facto une forme de double inscription en limitant les priorités dans l'établissement du premier choix.

Elle aborde le cas de parents dont l'enfant aîné est déjà inscrit dans une école secondaire réputée forte et difficile et qui bénéficie donc aujourd'hui d'une priorité pour inscrire leur enfant cadet. Cependant, les parents sont conscients que le cadet n'a pas les mêmes facilités que son frère aîné, et dès lors choisissent comme premier choix une école dans laquelle il ne bénéficie pas de priorité, et en deuxième choix l'école dont il bénéficie d'une priorité. A la lecture de l'article 17, ce cas de figure est impossible. Les parents ont perdu leur priorité.

Mme la Ministre Simonet répond que plus il y a de priorités, moins ceux qui n'en ont pas ont de places et moins le système est ouvert. Un équilibre entre les priorités a été opéré. Il faut choisir sa priorité et il n'y a pas d'obligation de la faire valoir. Les parents peuvent se prévaloir d'une priorité, mais alors dans l'école de leur premier choix.

Mme Bertieaux craint que les parents s'engouffrent dans les écoles où ils bénéficient d'une priorité au risque de mauvais choix pédagogique.

Art.18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 19

Mme la Ministre Simonet signale une coquille dans le commentaire de l'article 19. L'article 19 insère un article 79/12 dans le décret « Missions » et non pas un article 79/11.

Elle ajoute que cet article 79/12 instaure la distinction entre les établissements d'enseignement secondaire « complets » et « incomplets ».

Le § 1 précise qu'une école est réputée complète pour l'année scolaire A, si au cours de la période d'inscription de l'année précédente A-1, elle a reçu plus de formulaires d'inscription qu'elle n'avait déclaré de places disponibles. Pour l'année scolaire 2010-2011, une disposition dérogatoire est prévue et sera examinée à l'article 38.

Le § 2 prévoit que l'Administration informe chaque année les écoles de leur statut d'école complète ou incomplète en vue des inscriptions pour la rentrée suivante.

Mme Bertieaux demande si la phase actuelle d'enregistrement des demandes d'inscription est bien au plus tard le 26 mars (article 19, § 2).

Mme la Ministre Simonet répond que des mesures transitoires seront examinées à l'article 38 et concernent la rentrée scolaire prochaine.

Mme Désir demande si la liste des écoles complètes et incomplètes dressée par l'Administration apparaîtra dans le logiciel.

Mme la Ministre Simonet répond que l'Administration communiquera cette liste aux écoles et les parents connaîtront la liste des écoles complètes et incomplètes de l'année précédente. La transparence sera totale afin de connaître les modalités d'attribution des places applicables pour une école.

Un amendement n° 15 est déposé par Mme Bertieaux, M. Wahl et M. Gosuin. Il est libellé comme suit :

L'article 19 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. Dans la sous-section 6, insérée par l'article 18, il est inséré un article 79/12 rédigé comme suit :

« Art. 79/12. Pour les inscriptions en 1ère année commune de l'enseignement secondaire, on distingue les établissements d'enseignement secondaires complets et les établissements d'enseignement secondaire incomplets.

Sont complets pour les inscriptions en 1ère année commune de l'année scolaire A, les établissements d'enseignement secondaire dont le nombre

d'élèves inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier de l'année A-1 est égal au nombre d'élèves qu'il pourra accueillir en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A.

Sont incomplets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A, les établissements d'enseignement secondaire dont le nombre d'élèves inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier de l'année A-1 est inférieur au nombre d'élèves qu'il pourra accueillir en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A.» »

Justification

Cet amendement a pour objet de considérer le caractère complet ou incomplet d'un établissement scolaire au regard de sa population scolaire effective au 15 janvier de l'année qui précède celle pour laquelle l'inscription est sollicitée.

Mme Bertieaux met en évidence, dans cet amendement, l'importance de la population scolaire effective.

Art. 20

Mme la Ministre Simonet déclare que cet article insère un article 79/13 dans le décret « Missions ». Cette disposition permet aux écoles incomplètes (95 % des écoles de la Communauté française) d'attribuer jusqu'à 102 % de leurs places déclarées, car nous savons qu'il y aura des désistements ou des élèves qui n'auront pas réussi le CEB.

Le § 2 stipule que si le nombre de formulaires reçu devait être supérieur au nombre de places déclaré, la CIRI gèrerait les surnuméraires en leur attribuant, sur la base du volet confidentiel du formulaire unique d'inscription, une place correspondant le mieux possible à leurs préférences. Elle ajoute que dans le cas des surnuméraires, l'école transmet à la CIRI, en même temps que son registre de demandes d'inscription, les volets confidentiels des élèves qu'elle n'a pas pu classer faute de places.

Mme Bertieaux souhaite que ne soient transmises à la CIRI que les informations qui lui sont strictement nécessaires pour remplir sa mission, et ce sans centralisation excessive.

Un amendement n° 16 est déposé par Mme Bertieaux, M. Wahl et M. Gosuin. Il est libellé comme suit :

A l'article 20, alinéa 3,

les mots « une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise » sont supprimés.

Justification

Cet amendement a pour objet de ne pas encombrer la CIRI avec des informations dont elle n'a pas besoin pour effectuer son travail.

Art. 21

Mme la Ministre Simonet déclare que cet article insère un article 79/14 dans le décret missions. Le § 1^{er} envisage la situation peu probable où une des 25 écoles réputées complètes, et peut-être un autre chiffre à l'avenir, recevrait un nombre de formulaires inférieur à 80 % du nombre de places déclarées. Elle précise qu'à ce moment, tous les élèves sont définitivement inscrits en ordre utile. Dans ce cas, la CIRI disposerait de davantage de places que les 22 % qui lui sont normalement réservés dans les écoles réputées complètes. Ces places permettraient de satisfaire des élèves en 2^{ème} priorité. Il est également important de transmettre à la CIRI une copie du registre des demandes d'inscription, ainsi que le nombre d'élèves ISEF qui manqueraient pour atteindre le pourcentage de 20,4 %, car la CIRI sera amenée à ajouter des élèves dans ces écoles.

Le § 2 précise que dans le cas le plus probable (nombre de demandes supérieur à 80 % du nombre de places déclarées), l'école n'attribue que 80 % des places, dont si possible 20,4 % des places déclarées à des ISEF et confie 22 % des places restantes à la CIRI.

M. Elsen précise que la CIRI fonctionne en fin de processus pour des situations considérées comme exceptionnelles. C'est donc tout le contraire d'une centralisation excessive.

Mme Bertieaux répète qu'à partir du moment où le décret prévoit de transmettre des informations à la CIRI dont elle n'a pas besoin pour réaliser convenablement son travail, elle estime que c'est une centralisation excessive.

Un amendement n° 17 est déposé par Mme Bertieaux, M. Wahl et M. Gosuin. Il est libellé comme suit :

A l'article 21, alinéa 3,

les mots « une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise » sont supprimés.

Justification

Cet amendement a pour objet de ne pas encombrer la CIRI avec des informations dont elle n'a pas besoin pour effectuer son travail.

Mme Bertieaux signale une coquille à l'article 21, §1^{er}, après les termes « places déclarées »

(4ème ligne).

Cette correction technique est approuvée.

Pour Mme la Ministre Simonet, il est évident que si on demande aux écoles de transmettre des informations à la CIRI, c'est qu'elle en a besoin. Elle en explique une des raisons : à la demande des parlementaires, pour pouvoir évaluer le système, la CIRI réalisera un rapport sur le déroulement des inscriptions.

La CIRI va également ouvrir les formulaires contenant les volets de préférences, connaître les deuxièmes choix des parents (et suivants) et connaître les écoles où des places subsistent. Elle précise que le système a fonctionné en août avec le décret de Mmes Jamoulle et de Groote qui traitait les demandes de façon successive. Ici, les demandes seront traitées en même temps. La CIRI doit donc connaître le nombre de places disponibles dans les écoles incomplètes, le nombre d'ISEF attribués et faire remonter les élèves en fonction du choix des parents.

Vu les informations communiquées par la ministre, M. Wahl déclare que les amendements 16 et 17 sont retirés.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 23

Mme la Ministre Simonet déclare que cet article insère un article 79/15 dans le décret missions aux fins de préciser qu'au moins 20,4 % des places disponibles dans un établissement doivent être attribuées, lorsqu'il y a une demande en ce sens, aux élèves ISEF, pour autant qu'ils aient mis à profit la phase d'enregistrement des demandes d'inscription. Elle ajoute qu'au-delà, ils seront classés dans l'ordre chronologique, sans considération particulière de leur statut d'ISEF.

M. Wahl demande des précisions sur l'introduction de la demande d'inscription.

Mme la Ministre Simonet répond que le pourcentage de 20,4 % est réservé s'il y a une volonté de ces élèves et pour autant qu'ils aient introduit une demande d'inscription pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription.

Art. 24

Mme la Ministre Simonet déclare que cet article introduit un article 79/16 dans le décret « Missions ». Cette disposition précise que chaque fois que l'ensemble des demandes d'inscription ne

peuvent être satisfaites, les élèves sont classés selon l'ordre décroissant de la valeur de leur indice composite.

Elle précise que si jamais il y a moins de formulaires « unique » d'inscription que de places déclarées, il n'y a pas d'indice composite à calculer, c'est-à-dire qu'on ne classe pas.

Art. 25

Mme la Ministre Simonet déclare que cet article insère un article 79/17 dans le décret « Missions ». Cette disposition a pour objet, en son § 1er, de définir les modalités de calcul de l'indice composite sur la base des préférences et des critères pondérés. Cela appelle quelques commentaires.

La pondération des cinq premières préférences traduit l'intention et la volonté de respecter au mieux les préférences des parents. L'élève se voit d'abord attribuer une valeur 1. Cette valeur 1 va être multipliée par un facteur qui va varier de manière dégressive de 1,5 à 1 par pas successif de -0,1. Ce coefficient est immédiatement corrélé à la première préférence, la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième préférences jusque cinq. Pour l'école qui est la première préférence et où le formulaire unique aura été déposé, l'élève va se voir attribuer tout de suite un coefficient de $1 \times 1,5$ donc 1,5. L'élève part donc avec cette avance. Cette avance sera d'autant plus déterminante qu'elle sera multipliée par les pondérations relatives aux critères de distance.

La pondération des critères « distance » fait intervenir de manière graduelle la distance domicile-école primaire d'origine, de manière à encourager le maintien des élèves dans les écoles fondamentales de proximité, sans contraindre le choix d'un réseau ni le choix de l'école la première plus proche. Cette distance se mesure toujours par rapport à l'implantation primaire actuelle. Si c'est normalement le domicile actuel de l'élève qui compte, il peut être tenu compte du domicile de l'élève au moment de l'inscription dans cette implantation. Cette possibilité veut rencontrer la situation de parents qui avaient choisi la proximité au moment de l'inscription en primaire et qui ont ensuite déménagé sans changer l'enfant d'école. Cet autre domicile ne vaut que pour le critère « distance école primaire-domicile ». Pour le critère distance « école secondaire - domicile », dans le cas de couples séparés, les parents peuvent faire valoir le domicile de l'autre parent. Mais une fois qu'un domicile sera choisi, c'est ce même domicile qui vaudra pour toutes les autres comparaisons.

De manière graduelle, il sera également tenu compte de la distance domicile-école secondaire choisie qui ne force ni le choix d'un réseau, ni celui de l'école la plus proche. Comme pour le critère « distance domicile-école primaire », dans le cas de couples séparés, les parents peuvent faire valoir le domicile de l'autre parent. Dans ce dernier cas, c'est ce même domicile qui vaudra également pour le critère « distance école secondaire-domicile ».

La distance entre l'école primaire d'origine et l'école secondaire choisie a également été retenue de manière à ne pas pénaliser non plus, par exemple, ceux qui ont choisi une école primaire qui ne serait pas tout près de leur domicile ou des parents séparés qui, par exemple, auraient une garde alternée, qui, habitant à 30 kilomètres l'un de l'autre, auraient décidé d'inscrire en primaire leur enfant à mi-parcours, donc à 15 kilomètres l'un de l'autre. La volonté de ces parents serait que l'enfant continue ses études secondaires à mi-parcours et à proximité de l'école primaire. Il y a donc continuation d'un choix fait au départ.

Mme la Ministre Simonet ajoute que dans certains cas, il était nécessaire de s'émanciper de la notion de proximité de domicile pour tenir compte d'une série de critères propres aux parents. Si on ne peut envisager toutes les situations possibles, on les retrouve dans la situation évoquée par certains commissaires.

Elle précise qu'aucun des trois critères de distance ne fait obstacle à des changements de réseau. La proximité relative au sein d'un même réseau peut également être envisagée, thématique qui a été abordée lors de l'exposé général.

A partir de l'année scolaire 2011-2012, la pondération d'un critère basé sur le partenariat pédagogique permet de prendre en compte la préoccupation des parents qui souhaitent s'inscrire dans une certaine continuité pédagogique. Les partenariats pédagogiques sont mis en place entre une école secondaire et au moins trois écoles primaires, et imposent de prévoir au moins cinq actions prioritaires. Quatre de ces cinq actions prioritaires doivent se retrouver dans la liste précisée au 4° de l'article 25.

L'existence d'un partenariat multiple interviendra pour autant qu'au moins trois écoles primaires soient concernées, dont au moins une est considérée comme moins favorisée. Par dérogation, pour les zones où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone, une des écoles fondamentales concernée au moins devra avoir un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 point à celui de l'école se-

condaire. L'objectif est d'avoir la meilleure prise en charge possible d'élèves issus d'écoles moins favorisées par des partenariats actifs. Elle ajoute que ce critère ne peut être pris en compte que pour des écoles qui ne bénéficient pas ou plus du critère de l'adossement. Ces critères ne peuvent donc se cumuler avec la priorité adossement

L'attribution de la même pondération, liée aux partenariats pédagogiques, aux élèves d'écoles fondamentales qui n'ont pas de partenariat, à l'égard d'écoles secondaires ayant des partenariats, vise à ne pas pénaliser les élèves issus d'écoles « isolées » qui n'ont pas pu établir de partenariat par rapport à des écoles fondamentales qui ont pu en conclure.

La même pondération est également attribuée aux élèves qui ne peuvent exercer leur libre choix par défaut d'écoles secondaires de caractères différents dans leur commune.

La dernière phrase du 5° signifie qu'aucun élève ne peut bénéficier plusieurs fois du facteur 1,51.

Le 6° concerne la priorité pour l'immersion. L'école secondaire offre la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue à des élèves qui ont bénéficié de cet apprentissage depuis la 3ème primaire au moins.

Le § 2 prévoit d'attribuer un indice composite moyen aux élèves pour lesquels il est impossible d'en calculer un selon les modalités définies au § 1er.

Mme Bertieaux se demande comment les parents vont comprendre le dispositif et comment les directions d'écoles vont l'expliquer aux parents. Elle pense que cet article est à simplifier considérablement et à réécrire intégralement.

Pour M. Wahl aussi, ce dispositif est incompréhensible.

Concernant les critères et les pondérations, ce commissaire demande comment ce mécanisme a été trouvé, comment les coefficients ont été choisis et surtout comment ils seront testés. Ce qui l'inquiète, c'est que ce dispositif ne fera pas l'objet d'une évaluation avant son utilisation réelle.

Par ailleurs, il pense que le critère de la proximité du lieu de travail aurait pu être retenu.

M. Gosuin rejoint ses collègues du Groupe MR sur l'aspect illisible du dispositif proposé. Il aborde aussi la problématique de la transparence de l'information et de l'accès à celle-ci car les indices sont déterminés par une machine. Il considère qu'il s'agit d'un déficit démocratique. Il pense qu'il aurait fallu une objectivation des critères.

Il demande les raisons du choix des valeurs qui forment l'indice composite.

Par ailleurs, il estime que le dispositif créera angoisse et recours. De plus, la CIRI sera obligée de motiver sa décision sur base d'informations que les parlementaires ne possèdent pas. Il s'agit également d'un déficit démocratique.

Mme Bertieaux souligne que, selon les calculs du Groupe MR, 1728 indices composites différents sont possibles. Des simulations réalisées et des inquiétudes exprimées, sur le système, il ressort que certaines combinaisons de critères seraient plus favorables que d'autres, avec un avantage pour la proximité domicile-école primaire plutôt que pour la proximité domicile-école secondaire. Cela induit que ce décret est anti-bruxellois, notamment pour les nombreux enfants venant de la périphérie bruxelloise. De cette boîte noire, elle peut donc tirer la conclusion suivante : déceler les catégories de personnes pour lesquelles les indices seront défavorables. Elle pense donc qu'au final il n'y aura plus de maîtrise du calcul.

Concernant l'indice composite, Mme la Ministre Simonet signale qu'il existe des modèles descriptifs de ce concept et que l'algorithme utilisé a fait l'objet d'études par le monde scientifique. Il s'agit d'un système connu et appliqué dans d'autres pays notamment pour la gestion des inscriptions.

Concernant les critères, elle déclare qu'il existe trois critères géographiques : proximité école primaire-domicile, proximité école secondaire-domicile et proximité école primaire-école secondaire dans un rayon de 4 kilomètres. Il y a également, dès l'année suivante, des partenariats pédagogiques qui donneront une pondération de 1,51. Cette pondération s'appliquera également aux écoles qui n'ont pas de partenariat pédagogique ou aux écoles isolées, à l'égard d'écoles secondaires ayant conclu des partenariats. De plus, la pondération liée aux préférences renforce l'importance attachée au choix des parents. Ce coefficient spécifique s'applique avec une pondération différente selon que l'on soit dans le premier choix ou dans les autres choix. Et si l'on ne peut obtenir tous les paramètres nécessaires au calcul de l'indice, on attribuera un indice composite moyen. Enfin, il y a un critère d'immersion. Ces cinq critères différents sont pondérés en fonction du choix des parents. Cette demande des parents, de donner un poids particulier aux préférences, a donc été prise en compte.

Elle précise que la combinaison des différentes valeurs attribuées aux différents critères donne 280 résultats possibles. Les écoles téléchargeront

le logiciel et les directeurs bénéficieront d'une assistance en ligne. Les parents feront leur choix, ils rempliront le formulaire, le déposeront dans l'école de leur choix et discuteront avec la direction de l'école. Les directeurs vont encoder les informations dans le logiciel fourni par l'Administration, avec un service d'aide à leur disposition.

Par ailleurs, elle précise qu'il n'y aurait pas de sens à donner la même valeur à tous les critères. Le système de classement nécessite l'obtention de valeurs différentes pour l'indice composite, il fallait donc donner des pondérations différentes. La réflexion a abouti à la conclusion que le choix de la proximité école primaire-domicile est une réalité vécue par beaucoup de parents et que la proximité école secondaire-domicile est également souhaitée par de nombreux parents. La proximité école primaire-domicile étant plus recherchée, elle a reçu la valeur de 2. Le critère de l'école secondaire est un peu inférieur (1,98) et descend à chaque fois de - 0,2 en fonction de la deuxième, troisième, quatrième et cinquième proximités relatives. Au final, on a pu tester les paramètres du système et constater que les choix des parents sont globalement respectés et que l'algorithme amène les parents dans leur meilleur choix possible.

M. Wahl persiste à penser qu'il s'agit d'un système arbitraire qui ne peut fonctionner que par l'informatique alors qu'il faudra motiver la décision. Ce mécanisme échappe au contrôle du citoyen.

Pour Mme Bertieaux, la combinaison des critères nous fait rentrer dans un contrôle de la vie des gens. Quand les parents choisissent une école primaire, il s'agit d'un choix de proximité. Pour l'école secondaire, il s'agit d'un choix qui est fonction de la mobilité et de l'autonomie de l'enfant et d'un choix du projet pédagogique. Il ne s'agit plus ici d'un choix naturel de la famille. Ce décret introduit en effet une forme de déterminisme social qu'elle ne peut accepter.

M. Elsen constate que le Groupe MR s'apprête à proposer un amendement qui ressemble étrangement au système proposé et qui est aussi complexe, à la différence essentielle qu'il n'apporte pas des priorités. Il estime que la responsabilité politique implique de choisir des priorités.

Il rappelle que l'exposé des motifs explique de façon pédagogique le sens de la démarche et ses priorités. Il ajoute que la majorité a également fait le choix de la transparence.

Un amendement n° 18 est déposé par Mme Bertieaux, M. Wahl et M. Gosuin. Il est libellé comme suit :

L'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 25. Dans la même sous-section 7, il est inséré un article 79/17 rédigé comme suit :

« Art. 79/17. §1er. L'indice composite visé à l'article 79/16 est déterminé en attribuant à l'élève une valeur « 1 » d'abord multipliée par un facteur variant dégressivement de 2,5 à 1,7 par pas de « - 0,2 » de la 1ère à la 5ème préférence et ensuite multipliée par des facteurs attachés à des critères.

Les seuls critères qui peuvent et doivent intervenir et leurs pondérations possibles pour l'application de l'alinéa 1er sont les suivants :

- 1° L'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches du domicile de l'élève ou de celui d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1ère plus proche à la 5ème plus proche. Ces valeurs sont : 1,5, pour la 1ère plus proche, 1,4 pour la 2ème plus proche, 1,3 pour la 3ème plus proche, 1,2 pour la 4ème plus proche, 1,1 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;
- 2° L'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches du lieu de travail de l'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1ère plus proche à la 5ème plus proche. Ces valeurs sont : 1,5, pour la 1ère plus proche, 1,4 pour la 2ème plus proche, 1,3 pour la 3ème plus proche, 1,2 pour la 4ème plus proche, 1,1 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;
- 3° L'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches de la structure qui accueille l'élève avant et/ou après les périodes de cours. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1ère plus proche à la 5ème plus proche. Ces valeurs sont : 1,5, pour la 1ère plus proche, 1,4 pour la 2ème plus proche, 1,3 pour la 3ème plus proche, 1,2 pour la 4ème plus proche, 1,1 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;
- 4° A partir de l'année scolaire 2011-2012, tout établissement organisant l'enseignement fondamental ou primaire ou le premier degré ou

la première phase d'enseignement secondaire qui, en application du prescrit visé à l'article 14 du présent décret, atteste de la mise en œuvre effective de moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré ou la première phase de l'enseignement secondaire. Ces moyens pourront comprendre notamment l'échange de documents pédagogiques et d'informations relatives à la maîtrise des socles de compétences ou des compétences-seuils, à la réalisation d'activités en commun et, de manière plus générale, aux concertations en matière de projets d'établissement. Ce critère vaut 1,5 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré. Ce critère n'est pris en compte que pour les écoles ne bénéficiant pas ou plus de l'adossé.

- 5° l'école secondaire offre la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue à des élèves qui ont bénéficié de cet apprentissage depuis la 3ème primaire au moins. Ce critère vaut 1,5 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.

Justification

Le présent amendement a pour objet :

- de supprimer le critère « distance domicile – école primaire ou fondamentale d'origine » au motif que ce critère fait intervenir des éléments que les parents n'auraient pas pu prévoir au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire ;
- de supprimer, pour les mêmes raisons le critère de distance entre l'école primaire ou fondamentale et l'école secondaire ;
- de prendre en compte la situation des parents ayant choisi de scolariser leur enfant près de leur lieu de travail ;
- de prendre en compte la situation des parents ayant choisi de scolariser leur enfant à proximité de la structure qui accueille l'enfant avant et/ou après les cours ;
- d'accorder un poids relatif plus important à l'expression par les parents de leur préférences ;
- d'accorder un poids relatif plus important aux critères de nature pédagogique par rapport aux critères géographiques ;
- d'assouplir les conditions de partenariat entre les établissements scolaires, en se référant aux

mesures prévues par ailleurs dans le décret « Missions ».

Monsieur Dupont pense que le débat sur ce décret est un vrai débat démocratique, difficile, profond. Il rappelle qu'on ne peut pas dire que les problèmes n'existaient pas avant les deux décrets antérieurs. A preuve, le Contrat pour l'École qui dès 2005 fait de la régulation des inscriptions une de ses priorités et consacre le principe selon lequel c'est l'ordre chronologique des inscriptions qui doit primer.

C'est ce principe que le gouvernement présidé par Madame Arena mettra en œuvre dans le premier décret Inscriptions. Le Gouvernement opérera ensuite (Décret Dupont) pour un décret modifié intégrant une série de critères et de priorités et réservant le choix ultime à un critère aléatoire. Le premier décret engendrera des files, le second des inscriptions multiples.

Chacun a donc convenu qu'il fallait revoir la copie. C'est ce qu'a fait le Gouvernement actuel qui propose une formule objective qui ajoute un critère qui permet d'objectiver les choix : la notion de distance. C'est incontestablement une amélioration.

Monsieur Dupont pense donc qu'il ne faut pas inutilement faire peur aux parents, leur faire croire que leur enfant ne trouvera pas d'école. Il insiste pour que l'on ne diabolise pas toutes les initiatives prises pour trouver une solution à un problème difficile. Il rappelle qu'aucun élève ne s'est retrouvé « sans école » au 1er septembre, malgré toutes les déclarations et les craintes exprimées. Il estime finalement que le moment est venu de mettre ce débat derrière nous pour se consacrer aux autres problèmes fondamentaux de notre enseignement.

Mme Désir rejoint les propos de MM. Elsen et Dupont. Elle estime que certains propos entendus lors de la description du processus, relèvent de la mauvaise foi. Elle rappelle qu'un logiciel permettra aux parents de les aider et de simuler leur indice composite. Dans l'exposé des motifs, un exemple prouve que le calcul de l'indice composite peut se réaliser facilement. Elle rappelle aussi que le Gouvernement précédent a fait apparaître des discriminations jusque là cachées mais bien réelles. Finalement, il n'y a qu'un petit pourcentage d'écoles auxquelles les critères s'appliqueront. Néanmoins, par la mise en place de critères, les règles du jeu sont connues et un système transparent de régulation est nécessaire.

Pour M. Cheron, quel que soit le point de vue des uns et des autres sur les décrets qui existent

depuis la rentrée scolaire 2007-2008 en matière d'inscription, il est impossible juridiquement et politiquement de considérer qu'il n'y a qu'à revenir à une situation ante. Il pense qu'il est bon de rappeler que le débat porte sur un moment où il faut départager, ce qu'on appelle les critères ultimes qui sont certes complexes mais objectifs.

M. Gosuin réitère sa demande d'obtenir une note explicative et objective des valeurs et des critères choisis et non pas des données imposées qui apparaissent être le résultat d'un moment d'accord entre les membres de la majorité. Le problème est que ces critères doivent être considérés comme universels et incontournables. Il attend toujours de savoir si le système fonctionne et est démocratiquement accessible.

Mme la ministre Simonet signale que ce n'est pas le logiciel qui décide des critères mais bien le Parlement qui votera des indices déterminés. Personne ne peut savoir le résultat final pour un élève puisque nous ne connaissons pas le choix des parents. La vraie situation est le choix posé par les parents.

Mme la Ministre Simonet signale que ce n'est pas le logiciel qui décide des critères mais bien le Parlement qui votera le décret en connaissance des indices choisis. Personne ne peut connaître le résultat final pour un élève, puisque nous ne connaissons pas le choix des parents. La vraie situation est le choix posé par les parents.

M. Belleflamme, Directeur de cabinet, explique pourquoi on obtient 280 valeurs possibles pour l'indice composite. Il explique qu'il y a 6 possibilités de score pour la proximité école primaire qui se combine avec 6 valeurs possibles pour l'école secondaire, ce qui fait 36. Ce chiffre de 36 peut être multiplié par 2 pour le départage avec l'immersion, ce qui fait 72. Ce nombre 72 est à multiplier par 2 pour tenir compte que l'école primaire d'origine et l'école secondaire visée sont ou non dans un rayon de 4 kilomètres, ce qui fait 144. Comme on a un certain nombre de valeurs 1, lorsqu'on applique la formule, on retombe à 140. Quand on aura, l'année suivante, le facteur partenariat pédagogique, le résultat sera multiplié à nouveau par 2 pour obtenir 280 possibilités.

Mme Bertieaux estime que l'article 25 est surréaliste et que la préoccupation première de cet article est de contenter les différentes composantes de la majorité. Vu le manque de clarification lié à l'article 25, elle souhaite retirer les amendement n° 18 à 22 qui n'ont pas encore fait l'objet d'aucune justification et qui ont été « déposés pour faciliter la qualité du service. Elle ajoute qu'ils seront redéposés, le cas échéant, au cas par cas.

M. Gosuin demande à Mme la Ministre pourquoi l'enseignement en immersion est retrouvé dans les critères et pas dans les priorités.

Mme la Ministre répond que ce décret s'articule sur des priorités et sur des critères et qu'effectivement, il y a d'une part des priorités qui ont été déterminées tout au long de la discussion et qui sont inscrits dans le décret, et d'autre part des critères. Mme Simonet rappelle que le ratio legis du décret comprend des priorités et des critères, que par logique les priorités seront traitées en priorité et par contre les critères permettent d'avoir un indice composite. Elle prend pour exemple la proximité qui n'est pas une priorité, mais un critère.

M. Gosuin ajoute que les priorités et les critères qui ont été choisis, et pour lesquels il ne comprend pas la justification sont, à son égard, pas ce qu'il recherchait, et qu'effectivement, il a d'autres priorités et d'autres critères.

Mme la Ministre comprend que les membres de l'opposition puissent à cet égard avoir d'autres priorités que celles qui ont été choisies pour ce projet de décret. Cependant, Mme la Ministre dit à M. Gosuin que l'immersion ne peut pas être une priorité et un critère en même temps. Elle explique que si l'immersion était une priorité, elle serait traitée comme telle et ne serait évidemment plus traitée comme critère de pondération. M. Cheron intervient et se réjouit de l'exemple qu'a donné Mme Simonet et partage son argumentation.

Art. 26

Mme la Ministre explique qu'il s'agit d'une disposition qui permet de départager les élèves ayant obtenu le même indice composite selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine. Cet article envisage en outre, en plus, 2 autres critères de départage, s'il reste plus de 3 ex aequo après l'application de l'alinéa précédent. D'abord le critère proximité école secondaire-domicile, puis, si nécessaire encore, la distance du domicile à l'établissement secondaire visé. Elle explique que ce sont des critères de départage ultimes en cas d'ex aequo et qui ne seront bien entendu utilisés que si nécessaire.

Mme Bertieaux demande un éclaircissement sur les termes « l'ordre croissant de la distance ». Mme Simonet explique que le classement s'opère de la distance la plus petite à la distance la plus grande.

Art. 27

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 28

Mme la Ministre dit qu'il s'agit d'une disposition qui précise comment l'école secondaire attribue les places qu'il lui revient d'attribuer (les écoles secondaires distribueront elles-mêmes 80 % ou 102 % des places déclarées). Dans le respect du classement, l'école :

- 1° Commence par attribuer, pour autant qu'il y en ait suffisamment, 20,4 % des places déclarées à des ISEF ;
- 2° Complète ensuite les places qu'elle attribue dans l'ordre des priorités, et dans chaque priorité dans l'ordre du classement. S'il devait y avoir limitation des prioritaires, elle se ferait pratiquement sur les élèves issus des élèves adossés ;
- 3° Termine par l'attribution des places au non-prioritaires.

Mme Bertieaux estime que cet article reprend de manière claire ce qui a été discuté jusqu'à présent.

Art. 29

Mme la Ministre explique que cette disposition précise les renseignements que l'école secondaire transmet à la CIRI une fois terminée l'opération d'attribution des places visée à l'article 79/19 : Registres des demandes d'inscription, nombre d'élèves éventuellement manquants pour atteindre 20,4 % d'ISEF et le volet confidentiel des élèves dont la première préférence n'a pu être satisfaite dans le cadre des places que l'école attribue elle-même. Elle ajoute que tout ce processus se fait en ligne, seul le formulaire d'inscription n'est pas transmis en ligne.

Art. 30

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 31

Mme Simonet explique que cette disposition précise comment la CIRI attribue les places qu'il lui revient d'attribuer. Elle précise que la CIRI va d'abord reconstituer les places dont elle dispose dans chaque école (cela peut-être 22 % des places ou voire plus).

Le § 1ier, alinéa 2 indique la manière dont la CIRI reconstitue la liste des candidats aux places qu'elle attribue dans les écoles. Pour chaque école traitée, il s'agit des élèves pour lesquels l'école constituait la première préférence, mais qui n'ont pas pu être retenus dans le cadre des 80 % des

places que l'école a déjà été attribuées. Elle reprend ensuite tous les élèves, dont la première préférence n'ont pas pu être satisfaite dans d'autres écoles, mais qui avaient repris cette école-ci sur la liste de leurs préférences dans le volet confidentiel.

Autrement dit la CIRI commence par reconstituer le solde des places disponibles. Ensuite, elle dresse la liste des candidats à cette école : les élèves qui avaient déposé un formulaire dans l'école concernée et qui n'ont pas pu être satisfaits dans le cadre des places que l'école attribue, et les élèves qui n'ont pas pu être satisfaits dans une autre école dans laquelle ils avaient déposé le formulaire, mais pour lesquels l'établissement concerné constituait une deuxième, troisième ; quatrième... , voire une dixième préférence.

les § 2 et § 3 expliquent comment la CIRI procède :

Premièrement, sont pris en compte d'abord, les ISEF éventuellement manquants pour atteindre 20,4% des places déclarées par l'école. Il s'agit d'ISEF pour lesquels cette école constituait une 2ème préférence.

Secondement, elle va ensuite placer les prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être prise en compte dans le cadre des 80% des places, dans l'ordre de leur classement.

Et troisièmement, elle attribuera les places non-prioritaires ISEF ou non par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de son meilleur choix sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

Elle explique que ce système d'algorithme n'a pas été inventé par le gouvernement, mais qu'il s'agit d'un algorithme qui s'appelle AAD-élèves et qui est utilisé par la plupart des pays qui utilisent l'optimisation des préférences à partir d'un nombre d'élèves classés. Cette disposition permet aux élèves de remonter dans le classement, et si par exemple, dans le classement selon l'indice composite, il se trouve en ordre utile dans l'école correspondant à sa 5ème préférence, il ne pourra que remonter dans une préférence supérieure et en pourra en aucun cas se retrouver dans une préférence inférieure à la 5ème.

Son § 4 prévoit également le maintien des listes d'attente jusqu'au dernier jour du mois d'août, qui n'est ni un samedi ni dimanche. En l'occurrence, si le 31 août est un samedi ou un dimanche, c'est le vendredi qui précède, soit respectivement le 30 ou le 29 août.

Mme Bertieaux salue la possibilité que la Ministre Simonet a donnée aux différents acteurs du

terrain de pouvoir s'exprimer le 16/10 au sein de cette assemblée, mais elle regrette qu'elle n'ait pas été invitée à prendre part à cette concertation.

Cependant, elle explique qu'à l'issue de cette réunion, 2 demandes issues de deux catégories d'intervenants se sont dégagées. La première demande concernait la centralisation de l'inscription et la deuxième demande concernait que l'on maintienne la CIRI. Elle souligne que le maintien de la CIRI était souhaité, afin de ne pas confisquer l'intervention des réseaux et des parents.

A la lecture de l'article 31, Mme Bertieaux dit que la CIRI est valorisée et installée par voie décrétable pour être le principal acteur de la centralisation des inscriptions. A son regret, elle constate que la CIRI dispose d'un rôle totalement centralisateur puisqu'elle dispose de la possibilité d'attribuer des places selon ses critères.

Mme Bertieaux demande quel sera le rôle des personnes qui travailleront dans la CIRI par rapport à ce logiciel qui est censé prendre tout en charge. En outre, Mme Bertieaux se demande si, dès lors que l'inscription est effectuée par la CIRI, celle-ci devra-t-elle l'assortir de la motivation inhérente aux actes administratifs.

Mme Simonet explique que nombreux sont ceux qui ont pu constater le bon travail de la CIRI au mois d'août 2009 et qu'il semblait opportun au Gouvernement de garder la CIRI, qui est garante du respect de la bonne application de ce projet de décret. Mme Simonet précise que l'informatique ne fait rien seule et que le logiciel appliquera les critères qui ont été prédéfinis.

Elle explique que les écoles prendront la responsabilité des inscriptions à hauteur de 80% ou de 102% des places déclarées et que la CIRI prendra en charge le solde des places non-attribuées. Elle précise que la CIRI prendra en compte la préférence des choix des parents.

Mme la ministre explique qu'à chaque étape du processus, par souci de transparence, on garde une trace du résultat obtenu. En outre, elle explique que la CIRI aura également la possibilité d'augmenter le nombre de places d'une unité par classe.

Mme Bertieaux rappelle que l'année dernière, la CIRI avait effectué le travail dans un contexte de crise, un travail complet et que ces membres avait fait preuve d'imagination pour dénouer le problème des inscriptions. Cependant, elle ne comprend pas qu'elle est le travail concret du personnel de la CIRI aujourd'hui, si ce n'est se borner à regarder tourner un logiciel.

Art. 32

Mme la Ministre explique que cet article prévoit que la CIRI informe les parents de la situation d'élèves (ordre utile ou liste d'attente) dans les différents établissements. Cet article précise, en outre, la suite à donner par les établissements au travail de la CIRI.

Art. 33

Mme la Ministre explique que cette disposition ouvre la possibilité d'ajouter un élève par classe uniquement pour rencontrer certaines situations bien définies dans l'article en distinguant les attributions qui résultent d'une injonction de la CIRI, des ajouts qui doivent être signalés à la CIRI. Elle illustre cette disposition par un exemple dans le cas où il y aurait l'ajout d'un membre de la fratrie.

M. Wahl demande à Mme la ministre comment est-ce que la CIRI statue, et dans ce cas, elle sera appelée à motiver de manière approfondie.

Mme Simonet explique que la CIRI va statuer par consensus et à défaut à la majorité.

M. Wahl reprend la parole et demande à Madame la ministre s'il y a un délai de convocation. Si une personne peut contester la motivation de la décision prise par la CIRI et s'il est prévu que cette personne peut être accompagnée par un avocat pour contester cette motivation.

Art. 34

Mme Simonet explique que cette disposition précise les informations que les établissements transmettent aux parents, ainsi que les modalités de leur transmission. Lorsqu'une place se libère et qu'elle peut être proposée à un élève en liste d'attente, les parents ont 7 jours ouvrables scolaires pour avertir qu'ils décident d'occuper ou non cette place. Les 7 jours ouvrables sont à compter de la date d'envoi du courrier par la CIRI. La date du cachet de la poste faisant foi.

Elle dit que la CIRI continue à gérer les listes d'attente qu'elle a générées en optimisant le choix des parents, jusqu'à l'extinction de ces listes, à savoir le dernier jour du mois d'août. En outre, elle explique que pour les écoles dans lesquelles il y a encore beaucoup de places, c'est l'ordre chronologique qui reprendra au-delà du travail de la CIRI, et donc l'école reprendra son rôle dans 90 % des cas.

Un amendement n° 3 est déposé par M. Daif, M. Elsen et Mme Barbara Trachte. Il est libellé comme suit :

A l'article 34, §2, alinéa 2, enlever le mot « scolaire » entre « ... sept jours ouvrables » et « à compter de la date... »

Justification

Il s'agit d'un amendement essentiellement technique. Dans la période pendant laquelle des désistements sont généralement enregistrés (fin juin) et la clôture des listes d'attente (fin août), il n'y a pas de possibilité d'avoir une période de 7 jours ouvrables scolaires.

Art. 35

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 36

Mme la Ministre explique que l'article 36 définit la composition de la CIRI et détermine son siège, ainsi que ses moyens logistiques.

M. Gosuin demande à Madame la Ministre d'approfondir son commentaire sur les moyens logistiques octroyés à la CIRI, étant donné que la CIRI devra, dans certains cas, motiver ces décisions par acte administratif.

Un amendement n° 4 est déposé par MM Fassiaux-Looten, M. Elsen et Mme Reinkin.

A l'article 36, §2, un nouvel alinéa 2 libellé comme suit est inséré :

« La CIRI prend ses décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, elle statue à la majorité des membres présents visés aux points 2° à 6° du § 1er . »

Justification

Cet alinéa précise le mode de fonctionnement de la CIRI, en particulier pour ce qui concerne les modalités de prise de décision.

Mme Bertieaux estime que la composition de la CIRI est exagérée et qu'il y a une sur-représentation des ministres des différentes couleurs politiques au sein de la CIRI. Mme Bertieaux ajoute que la présence de la Ministre de l'enseignement ou de son délégué au sein de la CIRI est normale, mais elle ne comprend pas la présence des autres ministres ou de leurs délégués. Concernant le délégué du ministre qui a pour compétence les bâtiments scolaires, Mme Bertieaux explique que cela est dû à la mauvaise répartition des compétences entre ministres puisque lors de la précédente législature, la gestion des bâtiments scolaires étaient une compétence du ministre de l'enseignement obligatoire.

M. Wahl demande si le rôle de l'ETNIC est

d'expliquer le fonctionnement du logiciel.

Mme Simonet répond à la question de Mme Bertieaux concernant la composition de la CIRI et précise qu'il y a la Ministre de l'Enseignement obligatoire qui sera présente, ainsi qu'un délégué du Ministre-Président et un autre délégué du Ministre des bâtiments scolaires. Elle explique que précédemment, lorsque M. Dupont était Ministre de l'Enseignement, elle était également représentée en tant que Ministre de l'Enseignement supérieur. Elle estime que la transparence trouve son compte dans cette répartition des places. En outre, elle souligne l'importance de la présence du Ministre qui a les bâtiments scolaires face à la montée de la démographie à Bruxelles.

Mme Simonet explique que l'ETNIC est présente au sein de la CIRI et l'a été avant qu'elle prenne ses fonctions de Ministre de l'Enseignement obligatoire. D'ailleurs, elle trouve qu'il est important que le concepteur du logiciel, à savoir, l'ETNIC soit présent. En outre, elle trouve normal que des membres de l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire soient également présents, l'objectif étant que le système fonctionne.

Concernant le personnel, Mme la Ministre explique que la CIRI sera composée de trois APE, dont un par réseau et quatre personnes engagées pour répondre au numéro vert. Concernant les quatre personnes qui travailleront pour répondre au numéro vert, il est prévu qu'après la période d'inscriptions, elles continuent de travailler à l'encodage, voire sur d'autres tâches administratives liées aux inscriptions.

M. Wahl estime que le nombre de personnes qui sont engagées pour travailler au sein de la CIRI apporte des craintes supplémentaires face à la complexité du travail.

Art. 37

Mme la Ministre explique que cette disposition définit les autres missions qui sont dévolues à la CIRI, tels que garantir la transparence, l'application du système d'attribution des places, saisir le gouvernement de tous les problèmes qui nécessiteraient une prise de décision, suggérer à la commission de pilotage des éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places disponibles pour les années scolaires suivantes et résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure.

Un amendement n°5 est déposé par MM. Daif, Elsen et Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

A l'article 37, est ajouté un point 5° libellé

comme suit :

« 5° rend un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage »

Justification

Afin de permettre une évaluation correcte de la manière dont les inscriptions se déroulent, il est nécessaire de prévoir, parmi les missions de la CIRI, la rédaction d'un rapport annuel.

M. Wahl estime qu'on demande une mission très difficile à la CIRI, qui est de garantir la transparence de ce décret très compliqué, mais aussi de saisir le Gouvernement de tout problème qui nécessiterait une prise de décision de sa part. De surcroît, Il demande s'il y a un règlement d'ordre intérieur, qui déterminera les modalités de fonctionnement de la CIRI et s'il est possible d'en avoir connaissance.

M. Wahl souhaite que soit prévu un droit de regard sur les décisions qui seront prises par la CIRI lorsqu'il y a un cas de force majeure. En outre, il demande comment le gouvernement d'une part, et le Parlement, d'autre part, vont être informés de l'action de la CIRI.

Enfin M. Wahl se demande, dès lors que, la CIRI est amenée à garantir la transparence du système, s'il ne convient pas de garantir aussi la transparence de la CIRI.

Mme Bertieaux demande que le rapport annuel qui est adressé au Gouvernement et à la commission de pilotage soit aussi transmis aux membres du Parlement. Elle estime que l'amendement n°5 devrait ajouter les membres du Parlement également. Elle propose de soumettre un sous-amendement à l'amendement n°5 dans lequel sera stipulé que le gouvernement transmet le rapport au Parlement.

Un Amendement n° 24 est déposé par Mme Françoise Bertieaux, MM. Didier Gosuin, Jean-Paul Wahl et Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 37, le point 5° est libellé comme suit :

« 5° rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage. Le Gouvernement transmet le rapport au Parlement ».

Justification

Afin d'informer le parlement aussi.

M. Cheron explique que tout ce qui peut éclairer les membres du Parlement ne peut être négatif.

Art.38

Mme la Ministre explique que l'article 38 prévoit diverses dérogations relatives aux inscriptions de 1^{ère} année du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire lors de l'année scolaire 2010-2011. Notamment pour prévoir les dates auxquelles doivent se déclencher certains événements qui sont liés au processus d'inscriptions qui vient d'être examiné.

L'article donne également une définition des établissements d'enseignement réputés complets ou incomplets applicable uniquement pour la rentrée scolaire 2010-2011. Il en résulte que pour la période d'inscriptions relative à l'année scolaire 2010-2011, une école est réputée complète si au 1^{er} octobre 2009 le nombre d'inscrits en 1^{ère} année commune était égal au nombre de places déclaré (§3 et §4).

Enfin, le point 6 de cet article remplace le délai habituel de cinq jours ouvrables dont disposent les écoles pour transmettre leurs registres et autres renseignements à la CIRI par la date limite du 14 mai 2010.

Un amendement n°6 est déposé par Mme Fassiaux-Looten, M. Elsen et Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

A l'article 38, après le point 1^o, est inséré un nouveau point 2^o rédigé comme suit :

« 2^o le délai de 10 jours scolaires ouvrables précédant la période d'inscription prévu à l'article 79/7, §1^{er}, dernier alinéa pour la transmission, - par l'école, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, de l'enveloppe contenant le formulaire ainsi que l'attestation et du document d'information -, est remplacé par une date ultime de transmission fixée au 2 avril 2010 ; »

Justification

Ce point précise pour ce qui concerne les mesures transitoires pour la prochaine rentrée scolaire 2010/2011, le délai de transmission par l'école primaire des formulaires d'inscription aux parents.

Un amendement n°7 est déposé par MM. Daif, Elsen et Mme Trachte.

Il est libellé comme suit :

A la fin de l'article 38, sont ajoutés deux points 7^o et 8^o libellés comme suit :

« 7^o sont considérés comme élèves « ISEF » les élèves provenant d'une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire existant au 15 janvier 2009 qui, dans le classement des implantations dressé par l'Administration sur base

des élèves inscrits à cette date en application de l'article 4, §2, alinéa 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et ensemble scolarisent 40 % des élèves ;

8^o l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève est celui attribué par l'Administration au secteur statistique du domicile de l'élève selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2005 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque quartier en application de l'article 4, §1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité. »

Justification

Ces deux points précisent que, pour la prochaine rentrée scolaire 2010/2011, c'est le décret du 30 juin 1998 et ses arrêtés d'application qui continueront de s'appliquer pour :

- la manière de classer les écoles en fonction de leur indice socio-économique ;
- le mode de détermination de l'indice socio-économique du quartier d'origine des élèves.

Ces dispositions sont rendues nécessaires du fait que l'on ne disposera pas à temps, pour le début de la phase d'enregistrement des inscriptions pour la prochaine rentrée scolaire, de ces indices actualisés selon le décret « encadrement différencié » du 30 avril 2009.

Art. 39

Mme la Ministre explique que cette disposition concerne la mission nouvelle confiée à la commission de pilotage dans les termes présentés dans l'exposé des motifs. Elle ajoute qu'il était important qu'une évaluation soit effectuée tous les deux ans. Cette évaluation portera sur :

- a) l'évaluation du taux de réussite à l'issue du 1^{er} degré ;
- b) l'évolution du taux de fréquentation des années complémentaires organisées à l'issue d'une 1^{ère} ou d'une 2^{ème} année commune ;
- c) la mise en œuvre par les écoles de stratégie de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école primaire ou fondamentale d'origine ;
- d) le développement d'expérience pilote de partenariat entre écoles d'indice socio-économique faible et d'indice socio-économique plus élevé ;

- e) l'évolution de nombre de changements d'école au cours du cycle ;
- f) l'orientation en fin de cycle ;
- g) la progression vers l'objectif de mixité est poursuivie ;
- h) et enfin le système d'attribution des places disponibles.

Art.40

Mme la Ministre explique que cet article détermine les diverses dispositions abrogées ou modifiées en raison de leur incompatibilité avec les dispositions du nouveau décret.

L'article 40 abroge les dispositions introduites par le décret mixité dans les articles 80 et 88 du décret « Missions ».

Un amendement n°8 est déposé par Mme Fassiaux-Looten, M. Elsen et M. Reinkin. Il est libellé comme suit :

L'article 40 est remplacé par un nouvel article 40 libellé comme suit :

« Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le 9° du §1er, alinéa 1er de l'article 69 est remplacé par une disposition libellée comme suit : « 9° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ; » ;
- 2° les alinéas 5 à 14 du §1er et les §§4 et 5 de l'article 80 sont abrogés ;
- 3° les alinéas 4 à 13 du §1er et les §§4 et 5 de l'article 88 sont abrogés. »

Justification

L'amendement vise à ce qu'au lieu d'abroger simplement le 9° du projet d'établissement, celui-ci prévoit spécifiquement les actions de soutien et d'accompagnement que l'école mettra en œuvre au profit des élèves inscrits sur base de l'indice de leur école primaire d'origine. L'ensemble de l'article a dû être réécrit en conséquence.

Art. 41

Mme la Ministre explique qu'il s'agit de préciser que la dérogation à la norme des 24 élèves par classe du 1er degré est automatique lorsque

le dépassement résulte, soit de l'exploitation de la possibilité d'ajouter un élève par classe déclarée, soit de l'attribution de 102 % des places déclarées.

Elle explique que pour avoir une dérogation, la requête devait être introduite au Ministre concerné, mais dans les deux cas qui sont expliqués et prévus par le décret, la dérogation est automatique.

Art. 42

La Ministre explique que cet article abroge le décret du 3 avril 2009 dit le décret « de Mme Jamouille – de Groote ».

Un amendement n°9 est déposé par MM. Daif, Elsen et Mme Trachte. Il est libellé comme suit :

Après l'article 41, est inséré un nouvel article 42 libellé comme suit :

« Art. 42. Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, à l'article 6, §2, alinéa 2, remplacer la dernière phrase, par la phrase suivante : « Dans ce cas, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre de classement obtenu en application des articles 79/17 et 79/18 du décret missions. » »

Justification

Cet article adapte la disposition du décret « immersion » qui prévoyait que les élèves étaient acceptés dans l'ordre chronologique de leur demande d'inscription au fait que le décret en projet suspend l'ordre chronologique durant la période de trois semaines d'enregistrement des inscriptions (deux semaines pour les inscriptions relatives à la rentrée scolaire 2010/2011).

Les articles 42, 43 et 44 de l'avant-projet sont renumérotés en conséquence.

Art. 43

Mme la Ministre explique que cet article abroge le dispositif d'évaluation confié à la Commission par le décret « mixité ». En pratique, ce dispositif est à présent directement inséré dans le décret « Pilotage » par l'article 39 du présent décret.

Art. 44

Mme la ministre explique que l'article 44 n'appelle aucun commentaire.

Mme Bertieaux prend la parole et demande pourquoi la date du 15 février est maintenue.

Mme la Ministre explique que le Conseil d'Etat n'a pas formulé de commentaire par rapport à ce sujet.

M. Wahl explique ne pas aimer les effets rétroactifs dans les textes de loi. Il estime qu'en votant un texte avec effet rétroactif, les personnes sont sensées devoir appliquer un texte qui n'existe pas encore. Il demande à ce qu'on insère la véritable date d'entrée en vigueur de ces textes.

Mme Simonet n'est pas spécialement en faveur de faire rétroagir un texte, mais elle explique que ce texte prévoit toute une série de mesures qui vont être établies. Elle estime également que cela va permettre de mettre en place certaines dispositions, comme informer les parents et les directions du texte avant que le texte soit publié au moniteur. Enfin, elle explique qu'il n'y a pas d'effet pervers ni pour les parents ni pour les enfants.

M. Wahl demande que, dans ce cas, soit inscrite comme date d'entrée en vigueur, la date du jour ou le cas échéant, le décret sera voté en séance publique.

4 Votes

- La discussion générale est close
- La discussion des articles est close.
- L'article premier et l'article 2 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.
- Les amendements n°10 et 11, à l'article 3, sont rejetés par 9 voix, contre 4.
- L'article 3 est adopté par 9 voix, contre 4.
- L'amendement n° 12, à l'article 4, est rejeté par 9 voix, contre 4.
- Les articles 4 et 5 sont adoptés par 9 voix, contre 4.
- Les articles 6 et 7 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.
- L'amendement n° 1, à l'article 8, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 8, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.
- Les articles 9 et 10 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.
- L'article 11 est adopté par 9 voix, contre 4.
- L'article 12 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.
- L'article 13 est adopté par 9 voix, contre 4.
- L'amendement n° 2, à l'article 14, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 14, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix, contre 4.
- L'article 15 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.
- Les amendements n° 13 et n° 14, à l'article 16, sont rejetés par 9 voix, contre 4.
- L'article 16 est adopté par 9 voix, contre 4.
- Les articles 17 et 18 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.
- L'amendement n° 15, à l'article 19, est rejeté par 9 voix, contre 4.
- L'article 19 est adopté par 9 voix, contre 4.
- Les articles 20 et 21 sont adoptés par 9 voix, contre 4.
- L'article 22 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.
- Les amendements 18 à 23 ont été retirés par l'un des auteurs.
- Les articles 23 à 26 sont adoptés par 9 voix contre 4.
- L'article 27 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.
- Les articles 28 et 29 sont adoptés par 9 voix, contre 4.
- L'article 30 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.
- Les articles 31 à 32 sont adoptés par 9 voix, contre 4.
- L'amendement n° 3, à l'article 34, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 34, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix, contre 4.

— L'article 35 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

C. DESIR

J.-L. CRUCKE

— L'amendement n° 4, à l'article 36, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

D. GOSUIN

— L'article 36, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix, contre 4.

— L'amendement n° 5, à l'article 37, est retiré par l'un des auteurs.

— L'amendement n° 24, à l'article 37, est adopté à l'unanimité des membres présents.

— L'article 37, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

— L'amendement 6, à l'article 38, est adopté par 9 voix et 4 abstentions

— L'amendement 7, à l'article 38, est adopté par 9 voix, contre 4.

— L'article 38, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

— L'article 39 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

— L'amendement n° 8, à l'article 40, est adopté par 9 voix, contre 4.

— L'article 40, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

— L'article 41 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

— L'amendement n° 9, à l'article 42, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

— L'article 42, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

— L'article 43 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

— L'article 44 est adopté par 9 voix contre 4.

— L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 4.

— Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents.

Les Rapporteurs,

Le Président,

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article premier

Dans le chapitre IX, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré, après les dispositions de la section 1, une section 1/1 intitulée « Des règles communes à l'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ».

Art. 2

Dans la section 1/1, insérée par l'article 1er, il est inséré une sous-section 1 intitulée « Définitions et généralités ».

Art. 3

Dans la sous-section 1, insérée par l'article 2, il est inséré un article 79/1 rédigé comme suit :

« Art. 79/1. Pour l'application de la section 1/1 on entend par :

- 1° le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement : le chef d'établissement ou son délégué pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- 2° première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire : la première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire visé à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- 3° la Commission Interréseaux des inscriptions, en abrégé la CIRI : la Commission dont la composition et les missions sont fixées dans la sous-section 10 ;
- 4° élève provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée, en abrégé « élève

ISEF » : élève provenant d'une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves ;

- 5° indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève : indice socio-économique attribué au secteur statistique du domicile de l'élève selon les modalités fixées à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 précité ;
- 6° jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi à l'exception de ceux qui tombent pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire ;
- 7° décret « Mixité sociale » du 18 juillet 2008 : le décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves au sein des établissements scolaires dans le 1er degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale ;
- 8° zone : zone, telle que définie à l'article 1er, 2° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 9° places déclarées : places déclarées en application de l'article 79/5, 1° ;
- 10° places restées disponibles : la différence entre 102 % des places déclarées et les places attribuées par le chef d'établissement ou par le pouvoir organisateur de l'établissement ;
- 11° période d'inscription : période d'inscription telle que définie à l'article 79/8, § 1er.

Art. 4

Dans la même sous-section 1, il est inséré un article 79/2 rédigé comme suit :

« Art. 79/2. Pour l'application des dispositions de la section 1/1, et particulièrement pour le calcul des distances nécessaires à la détermination de

l'indice composite visé à l'article 79/17, est assimilée à :

- 1° une école fondamentale ou primaire, toute implantation au sens de l'article 4, alinéa 1er, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;
- 2° un établissement d'enseignement secondaire, toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où cet établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soit distante de plus de 2 km. Si ce n'est pas le cas, c'est l'adresse du siège administratif qui est prise en compte.»

Pour l'application des dispositions de la présente section, par distance, il faut entendre la distance la plus courte, soit la distance à vol d'oiseau.

Pour l'application des dispositions de la présente section, le résultat obtenu par l'application des différents pourcentages prévus est arrondi à l'unité inférieure lorsque la 1ère décimale est inférieure à 5 et à l'unité supérieure lorsque la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5.

Art. 5

Dans la même sous-section 1, il est inséré un article 79/3 rédigé comme suit :

« Art.79/3. Chaque année, les demandes d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et classées selon les modalités décrites dans la section 1/1, sans préjudice du refus de ces demandes en application, selon le cas, des articles 80, 87 et 88 du présent décret.»

Art. 6

Dans la même sous-section 1, il est inséré un article 79/4 rédigé comme suit :

« Art. 79/4. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs d'établissements, du présent décret, notamment lors de la phase de classement visée à la sous-section 7 »

Art. 7

Dans la section 1/1, insérée par l'article 1er, il est inséré une sous-section 2 intitulée « De la période préalable à la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ».

Art. 8

Dans la sous-section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 79/5 rédigé comme suit :

« Art. 79/5. Sans préjudice des articles 80 et 88, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire du mois de janvier :

- 1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra accueillir l'année scolaire suivante en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire, compte tenu des places éventuellement réservées à des élèves fréquentant la 1ère année différenciée dans l'établissement ;
- 2° le nombre de classes de première année commune qu'il pourra organiser l'année scolaire suivante ;
- 3° le cas échéant, le nombre de classes d'immersion de première année commune qu'il organisera ainsi que le nombre d'élèves qu'elles pourront accueillir l'année scolaire suivante.»

Art. 9

Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 79/6 rédigé comme suit :

« Art. 79/6. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'inscription est demandée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de tout établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à la date du dépôt du formulaire unique d'inscription visé à la sous-section 3. »

Art. 10

Dans la section 1/1, insérée par l'article 1er, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Du formulaire unique d'inscription ».

Art. 11

Dans la sous-section 3, insérée par l'article 10, il est inséré un article 79/7 rédigé comme suit :

« Art. 79/7. §1er. Toute demande d'inscription en 1ère année commune du premier degré de l'enseignement secondaire est formalisée dans un formulaire unique d'inscription.

Ce formulaire est complété d'abord par l'Administration pour chaque élève susceptible de formuler une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante. Ainsi complété, il comporte le nom, le premier prénom, la date de naissance, le domicile de l'élève, un code indiquant que l'élève est ou non considéré comme ISEF, l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève et un numéro propre à chaque élève.

Il est ensuite transmis, sous enveloppe fermée, au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur de l'école primaire ou fondamentale de l'élève.

L'école transmet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, en mains propres ou par voie postale, si la remise en main propre se révèle particulièrement difficile, dans les meilleurs délais et en tout cas dix jours scolaires ouvrables avant le début de la période d'inscription, l'enveloppe contenant le formulaire ainsi qu'une attestation précisant la date d'inscription dans l'école et la langue d'immersion lorsque l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion. Que les documents soient remis en mains propres ou transmis par voie postale, une forme d'accusé de réception est prévue. Concomitamment, l'école remet un document d'information réalisé par l'Administration.

§2. Par dérogation au §1er, alinéas 3 et 4, pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile ou fréquentant un établissement visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'Administration transmet directement le formulaire à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, en mains propres ou par voie postale avec une forme d'accusé de réception.

Dans ce cas, le formulaire, complété conformément au §1er, alinéa 2, comporte en outre la mention « scolarisé en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté

française ».

§3. L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale complètent le formulaire unique d'inscription du nom de l'établissement d'enseignement secondaire correspondant le mieux à leurs préférences, de tous les renseignements nécessaires à l'inscription et au classement des élèves entre eux et notamment du domicile qu'ils voudraient voir pris en considération dans la détermination des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17, en lieu et place de celui indiqué dans le formulaire par l'Administration.

Le domicile visé à l'alinéa 1er est le domicile d'un des deux parents, sauf lorsqu'un tiers exerce l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, c'est son domicile qui est indiqué.

Ils en complètent également une partie distincte et confidentielle reprenant, dans l'ordre décroissant de leurs préférences, outre le nom de l'établissement d'enseignement secondaire correspondant le mieux à leurs préférences, un maximum de neuf autres établissements où ils souhaiteraient voir accepter leur demande d'inscription au cas où leur demande ne pourrait pas être satisfaite dans l'établissement de leur 1ère préférence.

§4. En cas de perte du formulaire unique d'inscription, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en obtiennent un duplicata auprès de l'Administration ou de l'école secondaire correspondant à leur 1ère préférence.

§5. Tout établissement d'enseignement secondaire dispose de formulaires uniques d'inscription à son nom et numérotés qu'il délivre à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui n'auraient pas reçu de formulaire original. Ces derniers peuvent également demander un formulaire original directement auprès de l'Administration.

Lorsqu'il délivre un tel formulaire original, l'établissement d'enseignement secondaire communique à l'Administration le n° du formulaire ainsi que le nom de l'élève en précisant son premier prénom et son domicile. L'Administration communique à l'établissement, pour autant qu'elle puisse le déterminer, l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève. »

Art. 12

Dans la section 1/1, insérée par l'article 1er, il est inséré une sous-section 4 intitulée « De la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ».

Art. 13

Dans la sous-section 4, insérée par l'article 12, il est inséré un article 79/8 rédigé comme suit :

« 79/8. § 1er. Dès le premier jour ouvrable scolaire qui suit le congé de carnaval précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement ouvre une phase d'enregistrement des demandes d'inscription de trois semaines. Cette période d'inscription est commune aux élèves prioritaires visés à la sous-section 5 et aux élèves non prioritaires.

§ 2. Le formulaire unique d'inscription, complété en application des dispositions de la sous-section 3, est déposé par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale dans le seul établissement correspondant le mieux à leurs préférences, à l'exclusion de tout autre et notamment des autres établissements éventuellement visés dans la partie confidentielle de leur formulaire unique d'inscription.

En cas de dépôt, pour un même élève, d'un formulaire unique d'inscription dans plusieurs établissements, l'ensemble de ces formulaires sont annulés par la CIRI qui en informe immédiatement les écoles concernées, l'élève majeur ou pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire le formulaire unique d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement secondaire en son nom, pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement d'enseignement secondaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit.

§ 3. Au moment de la réception du formulaire unique d'inscription dûment complété par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'établissement d'enseignement secondaire remet à ceux-ci une copie certifiée par elle de ce formulaire qui tient lieu, pour l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, d'accusé de réception de leur demande d'inscription dans cette école.

Art. 14

Dans la sous-section 4, insérée par l'article 12, il est inséré un article 79/9 rédigé comme suit :

« Art. 79/9. Sans préjudice de l'article 79/8, toute demande d'inscription en 1ère année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1er est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 79/8 § 3.

Pour les demandes d'inscription introduites après la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8, la date de la demande d'inscription est la date de leur enregistrement dans le registre visé à l'alinéa 1er. Ces demandes, actées dans l'ordre chronologique, sont classées dans cet ordre à la suite de l'ensemble des demandes enregistrées pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription, sans devoir être classées en outre conformément aux dispositions de la sous-section 7. »

Art. 15

Dans la section 1/1, insérée par l'article 1er, il est inséré une sous-section 5 intitulée « Des élèves prioritaires ».

Art. 16

Dans la sous-section 5, insérée par l'article 15, il est inséré un article 79/10 rédigé comme suit :

« Art. 79/10. § 1er. Pour le classement des élèves et l'attribution des places disponibles dans un établissement d'enseignement secondaire en application des dispositions des sous-sections 7, 8 et 9, sont considérés comme prioritaires, dans l'ordre repris ci-dessous, les élèves :

- 1° dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement d'enseignement secondaire ;
- 2° qui sont issus :
 - a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés soit par le juge, soit par le conseiller ou le directeur d'aide à la jeunesse ;
 - b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

- c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance.
- 3° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;
- 4° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;
- 5° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;
- 6° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement secondaire ;
- 7° qui, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française uniquement, fréquentent depuis le 30 septembre 2007 au moins l'enseignement primaire dans une des écoles fondamentales ou primaires du même pouvoir organisateur que l'école secondaire aux conditions visées au § 3 ;
- 8° qui fréquentent depuis le 30 septembre 2007 au moins l'enseignement primaire soit du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire doit avoir conclu, aux conditions visées au §4, alinéa 2, une convention d'adossement, soit de l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut avoir conclu, aux conditions visées au §4, alinéa 4, une seconde convention d'adossement.

§2. Les demandes d'inscription visées au §1er, 2° ne sont considérées comme prioritaires que pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 3 semaines d'inscription.

Les demandes d'inscription visées au §1er, 3° ne sont considérées comme prioritaires que pour

autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135, du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 3 semaines d'inscription ;

Les demandes d'inscription visées au §1er, 4° ne sont considérées comme prioritaires que pour autant qu'elles soient fondées sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 3 semaines d'inscription.

Pour l'application du §1, 4°, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

- 1° l'accord du chef d'établissement ;
- 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
- 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;
- 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
- 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§3. Les demandes d'inscription visées au §1er, 7° ne sont considérées comme prioritaires que pour autant que soient remplies les deux conditions suivantes :

- 1° le pouvoir organisateur n'a pas conclu de convention d'adossement au sens des articles 80, §4, alinéa 6, 8°, 11 et 12 et 88, §4, alinéas 6, 8°, 11 et 12 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret précité du 18 juillet 2008 ;
- 2° le pouvoir organisateur organise au moins 15 écoles fondamentales ou primaires.

Ces écoles fondamentales ou primaires sont assimilées à des établissements d'enseignement fondamental ou primaires adossés aux établissements d'enseignement secondaire organisés par le pouvoir organisateur concerné, au sens du §4, alinéa 2.

§4. Les demandes d'inscription visées au §1er, 8° ne sont considérées comme prioritaires que pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise

à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

- 1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;
- 2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;
- 3° Se situer dans la même commune ;
- 4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^e primaire qui, au cours des deux années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

Une seconde convention d'adossement peut être prise en compte si et seulement si :

- 1° elle a été conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 2 ;
- 2° elle a été approuvée par le Gouvernement avant le 31 décembre 2008 ;
- 3° le 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés au § 1^{er}, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle la seconde convention a été conclue, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés au § 1^{er}, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat. »

Art. 17

Dans la sous-section 5, insérée par l'article 15, il est inséré un article 79/11 rédigé comme suit :

« Art. 79/11. Quelle que soit la priorité qu'un candidat à l'inscription peut faire valoir en application de l'article 79/10, elle ne vaut que dans l'école où l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale déposent leur formulaire unique d'inscription. »

Art. 18

Dans la section 1/1, insérée par l'article 1^{er}, il est inséré une sous-section 6 intitulée « Des établissements d'enseignement secondaire réputés complets et incomplets ».

Art. 19

Dans la sous-section 6, insérée par l'article 18, il est inséré un article 79/12 rédigé comme suit :

« Art. 79/12. §1^{er}. Pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire, on distingue les établissements d'enseignement secondaires complets et les établissements d'enseignement secondaire incomplets.

Sont réputés complets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A, les établissements d'enseignement secondaire qui, à la fin de la période d'enregistrement des demandes d'inscription précédant l'année scolaire A-1, ont reçu un nombre de formulaires uniques d'inscription supérieur au nombre de places disponibles.

Sont réputés incomplets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A, les établissements d'enseignement secondaire autres que ceux visés à l'alinéa 2.

§2. L'Administration informe, un mois au moins avant le début de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à la sous-section 4, les établissements d'enseignement secondaire qu'ils seront réputés complets ou incomplets pour les inscriptions relatives à l'année scolaire suivante.»

Art. 20

Dans la même sous-section 6, il est inséré un article 79/13 rédigé comme suit :

« Art.79/13. §1^{er}. Dans tout établissement d'enseignement secondaire réputé incomplet en application de l'article 79/12, pour autant que le nombre de formulaires uniques d'inscription reçus pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à la sous-section 4 soit inférieur ou égal à 102 % du nombre de places déclarées, tous les élèves pour lesquels le formulaire unique d'inscription y a été déposé sont définitivement en

ordre utile dans cet établissement.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1er adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint.

§2. Lorsque le nombre de formulaires d'inscription est supérieur au nombre de places déclarées, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement réputé incomplet attribue jusqu'à 102 % des places déclarées, selon la méthode définie dans la sous-section 8. »

Art. 21

Dans la sous-section 6, insérée par l'article 18, il est inséré un article 79/14 rédigé comme suit :

« Art.79/14. §1er. Dans tout établissement d'enseignement secondaire réputé complet en application de l'article 79/12, pour autant que le nombre de formulaires uniques d'inscription reçus pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à la sous-section 4 soit inférieur ou égal à 80% du nombre de places déclarées, tous les élèves pour lesquels le formulaire unique d'inscription y a été déposé sont définitivement en ordre utile dans cet établissement.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1er adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint.

§2. Lorsque le nombre de formulaires d'inscription est supérieur à 80 % du nombre de places déclarées, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement réputé complet attribue lui-même 80% des places déclarées, selon la méthode définie dans la sous-section 8 et réserve l'attribution des places restées disponibles à la CIRI.»

Art. 22

Dans la même section 1/1, il est inséré une sous-section 7 intitulée « Du classement des demandes d'inscription ».

Art. 23

Dans la sous-section 7, insérée par l'article 22, il est inséré un article 79/15 rédigé comme suit :

« Art. 79/15. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de tout établissement attribue au moins 20,4 % des places déclarées, aux élèves ISEF, pour autant qu'ils aient introduit une demande d'inscription pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8 »

Art. 24

Dans la même sous-section 7, il est inséré un article 79/16 rédigé comme suit :

« Art. 79/16. Pour l'attribution des places disponibles dans tout établissement d'enseignement secondaire où le nombre de formulaires uniques d'inscription est supérieur au nombre de places qu'il attribue, qu'il soit réputé complet ou incomplet, chaque élève pour lequel un formulaire unique d'inscription a été déposé pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8 est classé dans l'ordre décroissant, en fonction de son indice composite.

Art. 25

Dans la même sous-section 7, il est inséré un article 79/17 rédigé comme suit :

« Art. 79/17. §1er. L'indice composite visé à l'article 79/16 est déterminé en attribuant à l'élève une valeur « 1 » d'abord multipliée par un facteur variant dégressivement de 1,5 à 1,1 par pas de « - 0,1 » de la 1ère à la 5ème préférence et ensuite multipliée par des facteurs attachés à des critères.

Les seuls critères qui peuvent et doivent intervenir et leurs pondérations possibles pour l'application de l'alinéa 1er sont les suivants :

- 1° l'école primaire ou fondamentale d'origine est au moment de l'inscription en 1ère commune ou au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire de cette école, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, une des cinq plus proches du domicile de l'élève ou d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1ère plus proche à la 5ème plus proche. Ces valeurs sont : 2, pour la 1ère plus proche, 1,81 pour la 2ème plus proche, 1,61 pour la 3ème plus proche, 1,41 pour la 4ème plus proche, 1,21 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;

2° l'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches du domicile de l'élève ou de celui d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de l'école la 1ère plus proche à la 5ème plus proche. Ces valeurs sont, : 1,98 pour la 1ère plus proche, 1,79 pour la 2ème plus proche, 1,59 pour la 3ème plus proche, 1,39 pour la 4ème plus proche, 1,19 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;

3° l'établissement d'enseignement secondaire choisi se situe dans un rayon de 4 km de l'école primaire ou fondamentale d'origine. Ce critère vaut 1,54 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré ;

4° A partir de l'année scolaire 2011-2012, l'école primaire ou fondamentale d'origine est une des écoles primaires dont le projet d'établissement prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique avec l'école secondaire reprenant dans son propre projet d'établissement ces mêmes actions visant en tous cas à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1er degré et la lutte contre le décrochage. Parmi ces cinq actions, quatre au moins sont reprises parmi les suivantes :

- La réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives ;
- L'échange de documents pédagogiques et d'informations ;
- Des périodes de concertation entre les équipes éducatives ;
- Des réunions de parents communes ;
- Des formations d'enseignants en commun ;
- Des visites d'élèves du primaire dans le secondaire ;
- La présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre.

La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat et les établissements partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'elles tiennent à disposition de l'inspection.

Ce critère interviendra pour autant qu'au moins trois écoles primaires soient concernées dont au moins une est considérée comme moins favorisée au sens de l'article 79/1, 4°. Par dérogation, pour les zones où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone une des écoles

fondamentales concernées au moins a un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 point à celui de l'école secondaire.

Ce critère vaut 1,51 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré. Ce critère n'est pris en compte que pour les écoles ne bénéficiant pas ou plus de l'adossement.

Ce critère vaut également 1,51 si l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui a une convention de partenariat avec une autre école secondaire que celle dans laquelle il souhaite s'inscrire, pour autant d'une part, que l'établissement d'enseignement secondaire choisi ait conclu une convention de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement primaire ou fondamental que celui d'origine et d'autre part, qu'au moins une des deux conditions suivantes soit remplie :

- a) l'école fondamentale ou primaire d'origine est la première plus proche du domicile au sens du 1° ;
- b) l'élève était inscrit dans l'école primaire d'origine avant la date de conclusion de la convention de partenariat par cette école.

5° Egalement à partir de l'année scolaire 2011-2012, l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui n'a ni convention d'adossement, ni convention de partenariat. Ce critère bénéficie de la même pondération que le critère 4 et ne s'applique qu'à l'égard d'écoles secondaires concernées par des partenariats pédagogiques ;

Ce critère et sa pondération bénéficient également aux écoles qui se trouvent dans une commune où le choix des parents entre écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française de caractères différents ne peut s'exercer par défaut de telles écoles dans la Commune. Les critères 4, et 5 ne sont pas cumulables.

6° L'école secondaire offre la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue à des élèves qui ont bénéficié de cet apprentissage depuis la 3ème primaire au moins. Ce critère vaut 1,18 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.

§2. Lorsque par manque de données, il n'est pas possible de déterminer la valeur de l'indice composite d'un élève, l'école ou la CIRI selon le cas, lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue.

Art. 26

Dans la même sous-section 7, il est inséré un article 79/18 rédigé comme suit :

« Art. 79/18. Lorsque, pour l'attribution des places disponibles, plusieurs élèves ont le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine. Lorsqu'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève, l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent maintient un (des) ensemble(s) d'ex-æquo dont le nombre est supérieur à trois, ils sont d'abord départagés au sein de chacun de ces ensembles dans l'ordre croissant de la pondération obtenue par application de l'article 79/17, §1er, alinéa 2, 2°. Si l'application de cette modalité de départage conduit encore à un (des) ensemble(s) d'ex-æquo dont le nombre est supérieur à trois, ils sont départagés au sein de chaque ensemble dans l'ordre croissant de la distance de l'établissement d'enseignement secondaire au domicile de l'élève ou d'un des deux parents. »

Art. 27

Dans la section 1/1, insérée par l'article 1er, il est inséré une sous-section 8 intitulée « De l'attribution des places disponibles par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement ».

Art. 28

Dans la sous-section 8, insérée par l'article 27, il est inséré un article 79/19 rédigé comme suit :

« Art. 79/19. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement attribue les places qu'il lui revient d'attribuer selon le cas en vertu des articles 79/13, §§1er et 2, et 79/14, §2, comme indiqué ci-dessous :

- 1° d'abord et pour autant que ce pourcentage puisse être atteint, il réserve et attribue 20,4 % des places déclarées, à des élèves ISEF dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine ;
- 2° ensuite, il attribue, selon le cas, le solde éventuel des 80 % ou des 102 % des places déclarées, aux élèves prioritaires dans l'ordre des priorités et au sein de chaque priorité, dans

l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine ;

- 3° enfin, il attribue, selon le cas, le solde éventuel des 80 % ou des 102 % des places déclarées, aux élèves non prioritaires, ISEF ou non, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

Les élèves dont la demande d'inscription est satisfaite en application de l'alinéa 1er sont définitivement en ordre utile.

Art. 29

Dans la sous-section 8, insérée par l'article 27, il est inséré un article 79/20 rédigé comme suit :

« Art. 79/20. Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement adresse à la CIRI une copie électronique du registre des demandes d'inscription visé à l'article 79/9.

Le cas échéant, il lui adresse la partie distincte et confidentielle du formulaire unique d'inscription des élèves dont la demande d'inscription n'a pu être satisfaite en application de l'article 79/14, §2 et de l'article 79/19.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement communique en outre le nombre d'élèves manquants pour que la proportion minimale de 20,4 % d'élèves ISEF visée à l'article 79/15 soit, dans la mesure du possible, atteinte à l'intervention de la CIRI, conformément aux dispositions de la sous-section 9. »

Art. 30

Dans la même section 1/1, il est inséré une sous-section 9 intitulée « De l'attribution des places par la CIRI et de la constitution des listes d'attente ».

Art. 31

Dans la sous-section 9, insérée par l'article 30, il est inséré un article 79/21 rédigé comme suit :

« Art. 79/21. §1er. La CIRI dispose des places restées disponibles dans les établissements d'enseignement réputés incomplets ainsi que des places

restées disponibles dans les établissements d'enseignement réputés complets.

Pour chaque établissement d'enseignement secondaire dont elle gère l'attribution de places, la CIRI dresse la liste des candidats à ces places, à savoir les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas encore pu être satisfaite dans cet établissement auxquels s'ajoutent, après dépouillement des volets confidentiels des formulaires d'inscription, les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas encore pu être satisfaite ailleurs et pour lesquels cet établissement constituait une des autres préférences exprimées dans le formulaire unique d'inscription.

Pour chacun de ces établissements, la CIRI procède au classement des élèves, encore en demande d'inscription dans l'ordre décroissant de leur indice composite calculé conformément à l'article 79/17, et éventuellement départagés conformément à l'article 79/18.

§2. La CIRI attribue d'abord les places dont elle dispose de la manière suivante :

- 1^o dans les établissements d'enseignement secondaire qui ont déclaré un nombre d'élèves ISEF manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint, la CIRI commence par attribuer ces places, dans l'ordre de leur classement, à des élèves ISEF pour lesquels cette école correspond à la 2^{ème} préférence. S'il n'y en a pas suffisamment, le pourcentage d'élèves ISEF est réputé définitivement atteint ;
- 2^o ensuite, dans les établissements d'enseignement secondaire qui n'ont pas pu satisfaire les demandes d'inscription d'élèves prioritaires déposées auprès d'eux, la CIRI attribue à ces derniers des places dans l'ordre des priorités, tel que déterminé à l'article 79/10, et au sein de chaque priorité, dans l'ordre de leur classement.

§3. Pour les places restantes après application du §2, la CIRI procède à l'optimalisation des préférences de l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, selon la méthode visant à rapprocher chaque élève de sa meilleure préférence possible, sans jamais pouvoir lui imposer une place dans l'établissement d'enseignement secondaire correspondant à une préférence inférieure à celle résultant de son classement dans les différents établissements d'enseignement secondaire visés dans la partie confidentielle de son formulaire unique d'inscription.

La méthode visée à l'alinéa 1^{er} implique :

- 1^o dans un premier temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription ne correspondant pas à la 1^{ère} préférence indiquée dans la partie confidentielle du formulaire unique d'inscription de l'élève et de ne les réintroduire à leurs différentes places dans le classement des différents établissements d'enseignement secondaire que si cette 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite ;
- 2^o dans un deuxième temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription dont l'ordre de préférence est supérieur à deux et de ne les réintroduire dans leurs différentes places dans les différents établissements d'enseignement secondaire que si ces 1^{ère} ou 2^{ème} préférences n'ont pas pu être satisfaites ;
- 3^o dans un N^{ième} temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription dont l'ordre de préférence est supérieur à N et de ne les réintroduire à leurs places dans les différents établissements d'enseignement secondaire que si aucune de ces préférences supérieures à la N^{ième} préférence n'a pu être satisfaite ;
- 4^o et ainsi de suite jusqu'à la phase de suspension provisoire de toutes les demandes correspondant à la 10^{ème} préférence et à leur réintroduction définitive dans les places qu'ils occupent si aucune de leur préférence supérieure à la 9^{ème} préférence n'a pu être satisfaite.

§4. Pour l'application du présent article, un élève en ordre utile dans un établissement d'enseignement secondaire est maintenu, jusqu'au dernier jour du mois d'août qui n'est ni un samedi ni un dimanche, pour laquelle les inscriptions sont envisagées, en liste d'attente dans tout établissement d'enseignement secondaire correspondant mieux à ses préférences que celui où il est en ordre utile, sans préjudice du délai prévu à l'article 79/24 § 2 alinéa 2. »

Art. 32

Dans la même sous-section 9, il est inséré un article 79/22 rédigé comme suit :

« Art. 79/22. A l'issue de son travail d'optimalisation, la CIRI transmet à chaque établissement d'enseignement secondaire, son registre des demandes d'inscription complété en y distinguant les élèves en ordre utile des élèves éventuellement en liste d'attente. Pour chaque élève visé à l'article 79/21, §1^{er}, alinéa 2, la CIRI lui adresse s'il est majeur ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, un courrier lui précisant l'école où il est en ordre utile et/ou sa

situation en liste d'attente dans les écoles concernées. »

Art. 33

Dans la même sous-section 9, il est inséré un article 79/23 rédigé comme suit :

« Art. 79/23. Le nombre d'élèves visés à l'article 79/5, 1° ne peut être dépassé que d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et uniquement pour :

- 1° répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
- 2° inscrire en 1ère année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
- 3° permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer la dernière place disponible ;
- 4° permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Lorsqu'il fait application de l'alinéa 2°, 3° et 4°, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur en informe immédiatement la CIRI. »

Art. 34

Dans la même sous-section 9, il est inséré un article 79/24 rédigé comme suit :

« Art. 79/24. §1er. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

§2. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée au §1er. La proposition émane de la CIRI pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 79/21, §§ 2 et 3 et de l'établissement d'enseignement secondaire pour les élèves que ce dernier a placés en liste d'attente en application de l'article 79/9, alinéa 3.

Pour permettre à la CIRI d'agir conformément au présent alinéa, l'établissement informe immédiatement la CIRI de tout désistement. Pour l'application du présent article, aucune place n'est réputée redevenir disponible tant que le nombre d'élèves en ordre utile n'est pas inférieur à 100 % des places déclarées, hormis les élèves ajoutés en application de l'article 79/23.

L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auxquels la place est proposée indiquent par écrit, dans les sept jours ouvrables à compter de la date d'envoi, qu'ils décident d'occuper ou de ne pas occuper cette place.

Dans le cas où l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale décident d'occuper cette place, ou à défaut de réponse dans le délai prescrit à l'alinéa 2, ils sont réputés se désister dans le même délai des autres demandes d'inscription introduites pendant ou après la période d'enregistrement des demandes d'inscription, sous réserve de l'article 79/21, §4.

§3. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

- 1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;
- 2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;
- 3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;
- 4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période de 3 semaines d'inscription ;
- 5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;
- 6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou,

pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. »

Art. 35

Dans la même section 1/1, il est inséré une sous-section 10 intitulée « De la CIRI ».

Art. 36

Dans la sous-section 10, insérée par l'article 35, il est inséré un article 79/25 rédigé comme suit :

« Art. 79/25. §1er. La CIRI est composée des personnes suivantes :

- 1° Le ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside. Un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre ayant les Bâtiments scolaires dans ses attributions assistent aux réunions ;
- 2° Le Directeur général-adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué ;
- 3° Un représentant par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné reconnu par le Gouvernement conformément à la législation relative à la représentation des pouvoirs organisateurs subventionnés ;
- 4° Deux représentants par commission zonale des inscriptions visée à l'article 80, §3, alinéa 1er, et par commission décentralisée des inscriptions visée à l'article 88, §3, alinéa 1er, lorsque ces commissions sont compétentes pour des zones à l'égard desquelles la CIRI intervient dans l'attribution des places conformément à l'article 79/21 ;
- 5° Deux représentants par Fédération d'associations de parents reconnues comme représentatives ;
- 6° Deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant ;
- 7° Deux membres de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication, en abrégé ETNIC, créée par le décret du 27 mars 2002 portant création l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

§2. Le siège de la CIRI est situé à l'Administration, qui en assure la logistique et le secrétariat.

La CIRI prend ses décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, elle statue à la majorité des membres présents visés aux points 2° à 6° du § 1er.

Pour mener à bien, dans les meilleurs délais, les opérations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la sous-section 9, la CIRI requiert les ressources des commissions zonales et décentralisées des inscriptions. »

Art. 37

Dans la même sous-section 10, il est inséré un article 79/26 rédigé comme suit :

« Art. 79/26. La CIRI a pour missions, outre celle visée aux articles 79/21 et 79/23, de :

- 1° garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en application de l'article 79/5 ;
- 2° saisir le Gouvernement de tout problème qui nécessiterait une prise de décision de sa part ;
- 3° suggérer à la Commission de pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places disponibles pour les années scolaires suivantes ;
- 4° résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure ;
- 5° rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage. Le Gouvernement transmet le rapport au Parlement. »

CHAPITRE II

Dispositions dérogatoires relatives aux inscriptions en première année du premier degré de l'enseignement secondaire lors de l'année scolaire 2010-2011

Art. 38

Pour les inscriptions en première année du premier degré de l'enseignement secondaire lors de l'année scolaire 2010-2011, par dérogation :

- 1° la communication des informations visée à l'article 79/5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a lieu au plus tard le 22 mars 2010 ;
- 2° le délai de 10 jours scolaires ouvrables précédant la période d'inscription prévu à l'article 79/7, §1er, dernier alinéa pour la transmission, - par l'école, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, de l'enveloppe

contenant le formulaire ainsi que l'attestation et du document d'information -, est remplacé par une date ultime de transmission fixée au 2 avril 2010 ;

- 3° la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre débute le 26 avril 2010 et se limite à 2 semaines ;
- 4° sont réputés complets pour les inscriptions en 1ère année commune de l'année scolaire 2010-2011, les établissements d'enseignement secondaire dont le nombre d'élèves inscrits au 1er octobre 2009 en 1ère année commune était au moins égal au nombre de places déclarées pour le 20 octobre 2008 pour l'année scolaire 2009-2010, en application des articles 80, §1er, alinéa, 5 et 88, §1er, alinéa4, tel que modifié par le décret précité du 18 juillet 2008 ;
- 5° sont réputés incomplets pour les inscriptions en 1ère année commune de l'année scolaire 2010-2011, les établissements d'enseignement secondaire autres que ceux visés au 4° ;
- 6° le délai de 5 jours ouvrables scolaires prévus aux articles 79/13, §1er, alinéa 2 et 79/14, §1er, alinéa 2 pour transmettre à la CIRI une copie électronique de son registre des demandes d'inscription, le nombre de places disponibles et le nombre d'ISEF éventuellement manquant est remplacé par la date limite du 14 mai 2010 ;
- 7° sont considérés comme élèves « ISEF » les élèves provenant d'une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire existant au 15 janvier 2009 qui, dans le classement des implantations dressé par l'Administration sur base des élèves inscrits à cette date en application de l'article 4, §2, alinéa 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et ensemble scolarisent 40 % des élèves ;
- 8° l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève est celui attribué par l'Administration au secteur statistique du domicile de l'élève selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2005 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque quartier en application de l'article 4, §1er du décret du 30 juin 1998 précité.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 39

A l'article 3, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, complété en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, la modification suivante est apportée : un point *10bis* est inséré entre les points 10 et 11, rédigé comme suit :

« *10bis*. Sans préjudice de la mission définie au point 10, d'observer le processus d'inscription dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, résultant de l'application du décret-missions à tout le moins depuis sa modification par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Dans l'exercice de cette mission d'observation, la Commission de pilotage mobilise les moyens logistiques dont elle dispose en vertu de l'article 4 et procède à toutes les auditions utiles, dont celles de chefs d'établissement de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de représentants d'organismes ou d'associations dont l'action porte sur la défense des droits fondamentaux ou sur le droit à l'enseignement.

Sur la base de ces observations, la Commission de pilotage rédige tous les deux ans un rapport à l'intention du Gouvernement. Ce rapport évalue si les objectifs du décret-missions en matière de régulation des inscriptions en 1ère année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont atteints. Cette évaluation porte notamment sur :

- a) l'évolution du taux de réussite au cours et à l'issue du 1er degré ;
- b) l'évolution du taux de fréquentation des années complémentaires organisées à l'issue d'une 1ère ou d'une 2ème année commune ;
- c) la mise en œuvre par les écoles de stratégies de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-

- économique de leur école primaire ou fondamentale d'origine ;
- d) le développement d'expériences pilotes de partenariats entre écoles d'indice socio-économique faible et d'indice socio-économique plus élevé ;
 - e) l'évolution du nombre de changement d'écoles au cours du cycle ;
 - f) l'orientation en fin de cycle ;
 - g) la progression vers l'objectif de mixité poursuivi ;
 - h) Le système d'attribution des places disponibles. Le rapport contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre les objectifs précités. »

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 40

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le 9° du §1er, alinéa 1er de l'article 69 est remplacé par une disposition libellée comme suit : « 9° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;
- 2° les alinéas 5 à 14 du §1er et les §§4 et 5 de l'article 80 sont abrogés ;
- 3° les alinéas 4 à 13 du §1er et les §§4 et 5 de l'article 88 sont abrogés.

Art. 41

L'article 23 bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par la disposition suivante :

« A partir de l'année scolaire 2010-2011, la dérogation prévue ci-avant est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- 1° pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 79/23, du décret du 24 juillet 1997

définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de dépasser le nombre de places déclaré ;

- 2° lorsque le nombre d'élève inscrits en 1ère année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés en application de l'article 79/5 du même décret. »

Art. 42

Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, à l'article 6, §2, alinéa 2, remplacer la dernière phrase, par la phrase suivante : « Dans ce cas, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre de classement obtenu en application des articles 79/17 et 79/18 du décret missions. »

Art. 43

L'article 1er du décret du 3 avril 2009 relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire, est abrogé.

Art 44

L'article 7 du décret « Mixité sociale » du 18 juillet 2008 est abrogé.

CHAPITRE V

Entrée en vigueur

Art. 45

Le présent décret produit ses effets le 15 février 2010.